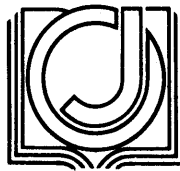


# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

COMPTE RENDU INTÉGRAL

40<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du mardi 16 juin 1987

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 1869).
2. **Décès d'un ancien sénateur** (p. 1869).
3. **Modification de la composition d'une commission mixte paritaire** (p. 1869).
4. **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 1869).
5. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 1869).
6. **Rappels au règlement** (p. 1869).  
Mme Hélène Luc, MM. Claude Estier, le président, Charles Lederman.
7. **Industrie textile** - Discussion de questions orales avec débat (p. 1870).  
MM. Christian Poncelet, Roland Grimaldi, Roger Husson, en remplacement de M. Henri Portier, Maurice Schumann, Pierre Vallon, Germain Authié, Jean-Luc Bécart, Albert Voilquin, Louis Brives, Jean-Paul Bataille, Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.  
Clôture du débat.
8. **Nomination de membres de commissions mixtes paritaires** (p. 1892).

*Suspension et reprise de la séance* (p. 1893)

### PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

9. **Juridictions commerciales et mode d'élection aux chambres de commerce et d'industrie** - Adoption d'un projet de loi (p. 1893).  
Discussion générale : MM. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice ; Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois ; Félix Ciccolini, Germain Authié, Paul Girod.  
Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup> (p. 1896)

ARTICLES L. 411-1 A L. 411-3 ET L. 412-1 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - Adoption (p. 1896)

#### ARTICLE L. 412-2 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - (p. 1896)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

#### ARTICLE L. 412-3 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - Adoption (p. 1896)

#### ARTICLE L. 412-4 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE (p. 1896)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

#### ARTICLE L. 412-5 A L. 412-8 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - Adoption (p. 1897)

#### ARTICLE L. 412-9 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE (p. 1897)

Amendement n° 27 rectifié de M. Félix Ciccolini. - MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

#### ARTICLE L. 412-10 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - Adoption (p. 1897)

#### ARTICLE L. 412-11 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE (p. 1897)

Amendements n°s 3 de la commission et 28 de M. Félix Ciccolini. - MM. le rapporteur, Félix Ciccolini, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 28 ; adoption de l'amendement n° 3.

Amendement n° 30 de M. Félix Ciccolini. - MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, complété.

#### ARTICLE L. 412-12 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE (p. 1898)

Amendement n° 31 de M. Félix Ciccolini. - MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, complété.

#### ARTICLE L. 412-13 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - Adoption (p. 1898)

#### ARTICLE L. 412-14 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE (p. 1898)

Amendement n° 29 rectifié de M. Félix Ciccolini. - MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

ARTICLE L. 412-15 DU CODE  
DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE (p. 1899)

Amendement n° 32 rectifié de M. Félix Ciccolini. - MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 2 (p. 1899)

ARTICLE L. 413-1 DU CODE  
DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE (p. 1899)

Amendement n° 48 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 33 rectifié *bis* de M. Félix Ciccolini. - MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

ARTICLE L. 413-2 DU CODE  
DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE (p. 1900)

Amendement n° 21 de M. Paul Girod. - MM. Paul Girod, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 22 de M. Paul Girod. - MM. Paul Girod, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

ARTICLE L. 413-3 DU CODE  
DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE (p. 1901)

Amendement n° 23 rectifié de M. Paul Girod. - MM. Paul Girod, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. - Adoption.

Amendement n° 34 de M. Félix Ciccolini. - MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

ARTICLE L. 413-4 DU CODE  
DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE (p. 1902)

Amendements n°s 35 et 36 de M. Félix Ciccolini. - MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

ARTICLE L. 413-5 DU CODE  
DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE (p. 1902)

Amendement n° 26 rectifié de M. Pierre-Christian Taittinger. - MM. Philippe de Bourgoing, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

ARTICLE L. 413-6 DU CODE  
DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE (p. 1903)

Amendement n° 37 de M. Félix Ciccolini. - MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, complété.

ARTICLES L. 413-7 A L. 413-11, L. 414-1 ET L. 414-2 DU CODE  
DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - Adoption (p. 1903)

ARTICLE L. 414-3 DU CODE  
DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE (p. 1903)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

ARTICLE L. 414-4 DU CODE  
DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE (p. 1904)

Amendements n°s 38 de M. Félix Ciccolini, 24 de M. Paul

Girod et 6 de la commission. - MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux, Paul Girod, Michel Darras. - Rejet des amendements n°s 38 et 24 ; adoption de l'amendement n° 6.

Adoption de l'article du code, complété.

ARTICLES L. 414-5 ET L. 414-6 DU CODE  
DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - Adoption (p. 1905)

ARTICLE L. 414-7 DU CODE  
DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE (p. 1905)

Amendements n°s 7 de la commission et 39 de M. Félix Ciccolini. - MM. le rapporteur, Félix Ciccolini. - Retrait de l'amendement n° 39 ; adoption de l'amendement n° 7.

Adoption de l'article du code, modifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 1906)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4. - Adoption (p. 1906)

Article 5 (p. 1906)

Amendement n° 46 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 47 du Gouvernement. - M. Paul Girod. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 1907)

Amendements n°s 40 et 41 de M. Félix Ciccolini. - MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 49 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Félix Ciccolini. - Adoption.

Amendement n° 42 de M. Félix Ciccolini. - Retrait.

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 50 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 11 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 7 et 8. - Adoption (p. 1909)

Article 9 (p. 1909)

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 1910)

Amendement n° 44 de M. Félix Ciccolini. - MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 11 à 13. - Adoption (p. 1910)

Article 14 (p. 1910)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 45 de M. Félix Ciccolini. - MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Articles 15 à 19. - Adoption (p. 1911)

## Article additionnel (p. 1911)

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Félix Ciccolini. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

## Article 20 (p. 1911)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

## Article 21 (p. 1912)

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

## Article 22 (p. 1912)

Amendement n° 18 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Suppression de l'article.

## Article additionnel (p. 1912)

Amendement n° 25 de M. Paul Girod. - MM. Paul Girod, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

## Articles 23 et 24. - Adoption (p. 1913)

## Article 25 (p. 1913)

Amendement n° 19 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Suppression de l'article.

## Article 26. - Adoption (p. 1913)

## Vote sur l'ensemble (p. 1913)

MM. Charles Lederman, Félix Ciccolini, Emmanuel Hamel, Albert Voilquin, Pierre Vallon, Paul Girod.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 1913).

11. **Transmission de projets de loi** (p. 1913).

12. **Transmission de propositions de loi** (p. 1914).

13. **Dépôt d'un rapport** (p. 1914).

14. **Ordre du jour** (p. 1914).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

## PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT, vice-président

La séance est ouverte à seize heures cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### DÉCÈS D'UN ANCIEN SÉNATEUR

**M. le président.** J'ai le regret de vous faire part du décès, survenu le 15 juin 1987, de notre ancien collègue, M. Henri Fréville, qui fut sénateur d'Ille-et-Vilaine de 1958 à 1980.

3

### MODIFICATION DE LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales propose au Sénat de modifier la liste des représentants du Sénat nommés le 3 juin 1987 au sein de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés.

La nouvelle liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Elle sera ratifiée si dans le délai d'une heure je n'ai reçu aucune opposition.

4

### CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

5

### DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Jean-Luc Bécart exprime à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme les inquiétudes de toute une région quant à la situation et l'avenir de l'industrie textile et des milliers d'emplois qui en dépendent dans le Nord - Pas-de-Calais. En effet, alors que 7 000 emplois ont été supprimés dans le textile-habillement en 1986 dans cette seule région, l'union des industries textiles a annoncé il y a quelques semaines 200 000 suppressions d'emplois en France d'ici à 1990. Cela équivaut à une réduction moyenne annuelle des effectifs de 4 p. 100 pour le Nord - Pas-de-Calais.

Pourtant, le patronat du textile a perçu, depuis 1981, plusieurs milliards de francs de fonds publics à travers les contrats emplois-investissements du « plan textile », les divers organismes créés, tel le fonds d'industrialisation du bassin minier.

En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour le maintien de cette industrie d'avenir et la création des milliers d'emplois nécessaires à son développement. (N° 195.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, cette question orale avec débat sera jointe à celles ayant le même objet et figurant à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui.

6

### RAPPELS AU RÈGLEMENT

**Mme Hélène Luc.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à Mme Luc.

**Mme Hélène Luc.** Mon rappel au règlement se fonde sur le chapitre V du règlement du Sénat relatif à l'organisation générale des travaux de notre assemblée.

Le Sénat commencera lundi prochain l'examen du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social qui est un texte extrêmement important. Il comprenait 51 articles lorsqu'il a été déposé devant l'Assemblée nationale ; il en comporte aujourd'hui 96.

Autant nous pouvons comprendre que les projets de loi rassemblent des dispositions ponctuelles, voire transitoires, autant nous dénonçons la dérive à laquelle nous assistons depuis quelques années et qui tend à faire de ces D.D.O.S. ou D.M.O.S. de véritables fourre-tout où l'on trouve tout et son contraire, des articles les plus anodins aux réformes les plus fondamentales.

Ainsi était-il déjà très contestable d'inclure dans un tel projet de loi la réforme des études médicales et un titre entier sur la fonction publique d'Etat ! Cependant, comme cela, manifestement, ne suffisait pas, les députés de droite, rendant ainsi un précieux service au Gouvernement, ont ajouté deux dispositions essentielles parmi les quarante-cinq nouveaux articles : la légalisation du décret Dufoux et la remise en cause du droit de grève dans la fonction publique.

Or, alors que l'examen de ce projet de loi commence lundi prochain et que la conférence des présidents a fixé à jeudi, dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements, ce texte très volumineux n'a pas encore été distribué.

Une nouvelle fois, nous protestons contre les conditions de travail inadmissibles qui nous sont imposées ; elles mettent en cause le droit des parlementaires d'auditionner les ministres, d'élaborer des amendements, en un mot, d'accomplir leur travail de réflexion. Le rôle du Parlement est ainsi bafoué.

Le Gouvernement réitère, avec ce projet de loi, le coup de force qu'il avait tenté en décembre dernier à l'occasion d'un autre projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, en faisant adopter la flexibilité par voie d'amendement. Comme de bien entendu, ce genre de mauvais coup est toujours programmé en fin de session.

Monsieur le président, au nom du groupe communiste, je demande que tous les ministres concernés et toutes les organisations syndicales et patronales soient entendues par les commissions intéressées.

Par ailleurs, sauf si quelqu'un ici peut nous expliquer comment travailler en moins d'une journée sur un projet de loi comportant 96 articles et qui n'est pas encore en distribution, nous demandons le report du délai limite pour le dépôt des amendements à la semaine prochaine ainsi que le report de la date du débat sur le projet de loi en question.

Il s'agit d'une question très importante liée au respect de la représentation nationale. Nous demandons que le Sénat se prononce sur nos propositions.

J'ai déjà eu l'occasion de protester contre les conditions de travail imposées au Parlement. J'entends par là, bien évidemment, non pas la quantité de travail - nous sommes à la disposition du Parlement pour travailler - mais la qualité, le sérieux de celui-ci.

Je constate que le Gouvernement et la majorité de cette assemblée persistent à traiter le Sénat comme une chambre d'enregistrement domestiquée. (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

Les sénateurs communistes condamnent sans réserve ces méthodes antidémocratiques, méprisantes et méprisables. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. Louis Minetti.** Très bien !

**M. Claude Estier.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Estier.

**M. Claude Estier.** Monsieur le président, s'agissant du même sujet, le groupe socialiste du Sénat tient également à protester contre les conditions dans lesquelles va s'engager lundi prochain la discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

A cet égard, deux réflexions nous viennent à l'esprit : la première concerne la méthode employée par le Gouvernement, qui profite de ce genre de texte pour faire passer les sujets les plus divers et d'ailleurs les plus contradictoires, ce qui le dispense de déposer des projets de loi selon les procédures régulières. Il y a là, nous semble-t-il, une atteinte grave aux droits du Parlement et aux débats parlementaires tels qu'ils devraient se dérouler.

Par ailleurs - c'est notre seconde réflexion - nous nous voyons obligés de déposer nos amendements avant demain soir, alors que nous ne disposons pas encore du texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale. Voilà quelque chose qui aggrave encore la situation dans laquelle nous nous trouvons.

Le groupe socialiste demande donc également qu'un délai supplémentaire soit accordé pour le dépôt des amendements, de manière que ce texte puisse au moins être discuté dans

des conditions qui ne soient pas celles de la précipitation qu'on veut nous imposer. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous donne acte de vos rappels au règlement, dont je rendrai bien entendu compte à M. le président du Sénat.

En ce qui concerne les auditions, c'est la commission compétente qui devra se prononcer.

S'agissant du délai limite fixé par la conférence des présidents de jeudi dernier, c'est à la conférence des présidents de jeudi prochain qu'il appartiendra de prendre une décision. Je suis d'ailleurs persuadé que Mme Luc, présidente du groupe communiste, ne manquera pas de l'en saisir.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, s'agissant des propos que vous venez de tenir, je tiens à indiquer que si nous attendons la conférence des présidents de jeudi prochain pour savoir si nous disposerons d'un délai supplémentaire pour déposer des amendements, ce sera trop tard.

Ne pouvez-vous saisir dès maintenant M. le président du Sénat d'une demande de conférence des présidents extraordinaire, afin de régler ce problème cet après-midi même ?

Je suis persuadé que tous mes collègues seront d'accord avec moi pour reconnaître que, sur un texte comprenant quatre-vingt-seize articles, dont certains sont très importants, déposer des amendements dans les trente-six heures qui nous séparent du délai limite et alors qu'aujourd'hui, à seize heures quinze, nous n'avons pas encore eu connaissance du texte, est impossible. Ce n'est pas sérieux.

C'est pourquoi j'insiste, monsieur le président, pour que vous saisissiez M. le président Poher de notre demande.

**M. Claude Estier.** Le groupe socialiste s'associe, bien entendu, à cette demande.

**M. le président.** J'ai dit que je transmettrai vos requêtes à M. le président du Sénat ; pour autant, je n'ai pas précisé que je le ferai jeudi matin.

7

## INDUSTRIE TEXTILE

### Discussion de questions orales avec débat

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I.- M. Christian Poncelet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que les désordres monétaires liés à la baisse du dollar font peser actuellement davantage de menaces sur l'avenir de l'industrie textile française que les importations en provenance des pays en voie de développement.

L'accord multifibre réglementant les importations dans la C.E.E. des pays en voie de développement permettra en effet de limiter le flot des importations françaises de quelque 18 000 tonnes de 1986 à 1987. Les importations des pays soumis à des quotas passeront seulement de 128 000 tonnes en 1986 à 140 000 tonnes en 1990.

En revanche, le retard dans leurs investissements, une faible amélioration de leur productivité et leurs réticences à délocaliser empêchent nos industriels du textile d'être concurrentiels avec les entreprises des nations industrialisées dont les prix de revient, grâce à la délocalisation, sont parfois inférieurs aux leurs de 30 p. 100.

Cette situation difficile, qui risque de devenir dramatique si le protectionnisme américain se confirme et s'applique aux produits textiles, nécessite que des dispositions soient prises rapidement pour éviter que la chute du dollar ne pénalise trop lourdement un secteur dont le redressement reste très fragile.

Aussi, il lui demande de bien vouloir définir la politique qu'il entend conduire afin que les désordres monétaires actuels ne désorganisent pas l'industrie textile française à la veille de l'entrée en vigueur du grand marché intérieur européen. (N° 123.)

II. - M. Roland Grimaldi attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation encore préoccupante de l'industrie textile française. Il constate, en effet, pour ce secteur une situation difficile marquée, d'une part, par un niveau d'importation trop élevé sur notre marché intérieur et, d'autre part par un recul inquiétant des exportations sur certains marchés. Les perspectives des prochains mois pour l'économie française ne laissent pas, par ailleurs, présager un environnement favorable de cette importante branche d'activité.

Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, dans ces circonstances, les mesures qu'il compte mettre en place pour définir une stratégie offensive permettant à notre industrie de retrouver toute sa compétitivité pour se mettre notamment en situation de gagner le pari du marché unique européen de 1992. (N° 173.)

III. - M. Henri Portier expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que les matériels robotisés introduits dans l'industrie textile sont en activité de production 24 heures sur 24, près de 300 jours par an, soit environ 7 200 heures, voire 8 000 heures dans certains cas.

Dans ces conditions, il lui souligne que les règles fiscales d'amortissement du matériel sur six ans, voire cinq ans, qui ont été élaborées par l'administration pour une durée de fonctionnement d'environ 5 400 heures, ne sont plus adaptées. De plus, il lui précise que les progrès réalisés rendent rapidement obsolètes les matériels robotisés.

En conséquence, pour que la France ne prenne pas un nouveau retard industriel par rapport à ses concurrents, il lui signale qu'il est nécessaire que les matériels tournant au-delà de 6 000 heures par an puissent être amortis sur une période beaucoup plus courte et si possible dans l'année.

Cette méthode d'amortissement fiscale rapide est par ailleurs pratique courante dans les pays industrialisés parmi les plus performants, avec comme résultat un redressement industriel par de nouveaux investissements ayant une productivité de plus en plus élevée.

Aussi, il lui demande quelle est sa position sur cette proposition d'aménagement du régime fiscal d'amortissement. (N° 174.)

IV. - M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de bien vouloir exposer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre visant à assurer le développement de l'industrie textile française. (N° 184.)

V. - M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux préoccupations et aux inquiétudes de l'industrie textile française. (N° 187.)

VI. - M. Germain Authié attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de l'industrie textile.

Si on compare le taux des importations effectuées en direction de la France pour le premier trimestre de 1987 par rapport au premier trimestre de 1986, on constate un taux de progression de 25 p. 100 sur ce qu'il est convenu d'appeler « le vêtement de dessus ».

De plus en plus, les importateurs achètent donc à la fois le tissu et la façon du vêtement ; conséquence directe : la confection française est sinistrée, la production de tissus est lourdement pénalisée.

Il s'établit par ailleurs un véritable trafic de perfectionnement passif ne permettant plus, même à l'intérieur de la C.E.E., de déterminer l'origine du produit.

En 1982-1983, la situation de l'emploi dans le secteur textile en Midi-Pyrénées s'était stabilisée. En 1984 et 1985, une nette progression avait pu être notée ; en revanche, depuis un an, on constate à nouveau une baisse sensible des effectifs. Une aggravation du chômage est à redouter dans les prochains mois si des mesures ne sont pas prises.

Autre cause de difficulté qui se retrouve dans toutes les industries mais qui revêt une plus grande acuité dans l'industrie textile, c'est le temps d'utilisation des matériels. On constate d'une manière générale qu'en France on investit moins vite que chez nos concurrents, et pour cause. Alors qu'en Corée la machine travaille 362 jours par an, aux U.S.A. 310 jours par an, en Allemagne 250 jours, le temps moyen en France est de 250 jours par an.

A cela s'ajoutent des taux d'intérêts plus élevés pour les investissements que ceux qui sont supportés par nos partenaires.

Autre handicap qui paraît atteindre notre industrie textile, l'inadaptation de la commercialisation au marché.

En conséquence, il souhaiterait connaître quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans un proche avenir pour soutenir et encourager l'industrie textile en France et plus particulièrement en Midi-Pyrénées.

Il lui demande si le laxisme qui paraît s'être établi en 1986 en matière de contrôle d'origine et de respect des quotas va se poursuivre ou si des mesures permettant d'y remédier peuvent être décidées.

Il lui demande par ailleurs s'il n'est pas possible d'aider, par la mise à la disposition d'aides spécifiques :

- la recherche et la création en vue de diversifier la production du textile ;

- la commercialisation pour mieux affronter le marché, tant à l'intérieur de la C.E.E. qu'en direction des pays tiers, et ce sans attendre 1992. (N° 194.)

VII. - M. Jean-Luc Bécart exprime à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme les inquiétudes de toute une région quant à la situation et l'avenir de l'industrie textile et des milliers d'emplois qui en dépendent dans le Nord - Pas-de-Calais. En effet, alors que 7 000 emplois ont été supprimés dans le textile-habillement en 1986 dans cette seule région, l'union des industries textiles a annoncé il y a quelques semaines 200 000 suppressions d'emplois en France d'ici à 1990. Cela équivaut à une réduction moyenne annuelle des effectifs de 4 p. 100 pour le Nord - Pas-de-Calais.

Pourtant, le patronat du textile a perçu, depuis 1981, plusieurs milliards de fonds publics à travers les contrats emplois-investissements du Plan textile, les divers organismes créés, tel le fonds d'industrialisation du bassin minier.

En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour le maintien de cette industrie d'avenir et la création des milliers d'emplois nécessaires à son développement. (N° 195.)

La parole est à M. Poncelet, auteur de la question n° 123.

**M. Christian Poncelet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au début de cette session de printemps, j'ai pris l'initiative d'interroger le Gouvernement sur la situation de l'industrie textile française.

Je remercie vivement M. le ministre de l'industrie d'avoir bien voulu consacrer cet après-midi pour faire le point sur les problèmes d'une industrie qui employait en 1986, ne n'oublions pas, quelque 440 000 personnes.

Où en est aujourd'hui l'industrie du textile et de l'habillement ?

J'aurai garde - rassurez-vous - de multiplier les chiffres, mais chacun doit avoir présentes à l'esprit les évolutions de cette industrie sur une période relativement longue.

Si l'on prend comme référence une base 100 en 1970, la consommation des ménages a atteint, en 1985, l'indice 120, la production l'indice 93, les exportations l'indice 184, les importations, monsieur Schumann, l'indice 387 et les effectifs l'indice 60.

Ces chiffres parlent d'eux-mêmes et appellent quelques observations simples. En quinze ans, la consommation des ménages a peu augmenté ; la production a légèrement diminué ; l'industrie textile et de l'habillement s'est fortement ouverte vers l'extérieur ; les exportations ont nettement progressé, mais les importations ont véritablement explosé : plus 387 p. 100, je le répète.

Enfin, pour une production en légère diminution, les effectifs ont fortement décliné, de près de moitié, montrant par là les gains de productivité réalisés grâce aux efforts développés par cette industrie, ses chefs d'entreprises et ses employés.

**M. Hubert Haenel.** Très bien !

**M. Christian Poncelet.** Voilà ce que je voulais dire à propos de l'évolution considérée sur une période relativement longue. Aujourd'hui, l'industrie textile est doublement sous les feux de l'actualité. En juillet 1986, l'arrangement multi-fibres a été renouvelé pour la quatrième fois depuis 1973 ; si je ne me trompe, monsieur Schumann, vous êtes à l'origine de cet accord. Il faut se féliciter que les principaux pays exportateurs et importateurs d'articles textiles et d'habillement

ment se soient mis d'accord une nouvelle fois pour prolonger des dispositions permettant d'éviter une totale désorganisation du marché textile français comme du marché européen.

Toutefois, il convient d'observer que l'application des accords bilatéraux à côté de cet accord multifibres conduira, d'ici à 1991, à une nouvelle augmentation des importations originaires des trente-trois pays exportateurs à bas prix supérieure à la croissance du marché textile français et européen.

Il importe, dans ces conditions - je sais que c'est votre conviction, monsieur le ministre - de veiller à ce que ces accords soient gérés avec la fermeté et le réalisme voulus. En effet, le contexte qui a présidé à la fixation, le 11 mars 1986 - la date n'est pas indifférente ; nous étions alors mobilisés par d'autres préoccupations - du mandat de négociation de la commission européenne a été profondément modifié.

Les importations textiles dans la Communauté étaient restées pratiquement stables en 1983 et 1984 en raison du caractère attractif du marché américain du fait, notamment, d'un dollar élevé. Aussi, est-ce à juste titre que la position des partenaires européens a été marquée, à l'époque, par une volonté de libéralisation.

Or, le principal problème que connaît aujourd'hui notre industrie textile et de l'habillement est précisément posé par l'effondrement du dollar qui se situe actuellement et durablement autour de 6 francs français. Je vous rappelle, mes chers collègues, qu'en moyenne annuelle le cours du dollar était de 8,74 francs en 1984, de 8,98 francs en 1985 et encore de près de 7 francs en 1986.

C'est sur ce point principalement que porte la question orale que j'ai déposée le 14 avril dernier, monsieur le ministre, pour vous interroger sur les conséquences de ce tassement de la monnaie américaine, monnaie de référence internationale.

La baisse du dollar a des conséquences extrêmement graves pour notre industrie textile et de l'habillement. Elle pénalise nos exportations outre-Atlantique, mais elle accroît également la compétitivité des pays du Sud-Est asiatique dont les prix, je le rappelle, sont libellés en monnaie dollars.

Cet effet mécanique des fluctuations monétaires qui désorganise gravement la concurrence mondiale se double d'un contexte inquiétant de protectionnisme aux Etats-Unis qui risque de détourner vers l'Europe et notre pays le flux des exportations des pays en voie de développement, orienté préalablement vers les pays à monnaie dollar.

En 1986, le taux de couverture du textile manufacturé est tombé, par exemple, à 70 p. 100 représentant un déficit commercial de 14,5 milliards de francs et traduisant un mouvement en ciseau ! - si l'on peut dire s'agissant du textile - de recul des exportations tandis que les importations, elles, continuaient de progresser.

Les chiffres connus du premier trimestre 1987 sont particulièrement alarmants : selon les articles, le taux de progression des importations en tonnage varie de 39 p. 100 à 130 p. 100 par rapport au 31 mars 1986.

Je disais voilà un instant qu'en 1986 le taux de couverture avait été, en moyenne, pour l'industrie textile, de 70 p. 100. Eh bien, pour le premier trimestre de 1987, il est tombé à 66 p. 100. Bien sûr, ces pourcentages nous interpellent ; ils nous conduisent à réagir et à rechercher une réponse aux préoccupations de nos industries textiles.

En réalité, lorsque l'on observe les flux d'importations, on constate que nos achats aux pays de la Communauté européenne représentent près de trois quarts du total et qu'ils ont progressé de 15 p. 100 en 1986 alors que le total de nos importations de produits textiles n'augmentait que de 7 p. 100.

Cette constatation - c'est évident - est lourde de sens : des pays comme l'Italie et l'Allemagne gagnent aujourd'hui des parts du marché français. Leur industrie textile est, actuellement, en pleine expansion. Notre commerce avec l'Italie, par exemple, est un commerce de pays pauvres : 80 p. 100 de nos exportations consistent en matières premières textiles qui nous reviennent sous forme de vêtements. Je dirai, pour reprendre une expression populaire, qu'il y a là « quelque chose qui se passe » et que nous voudrions bien comprendre !

Et pourtant, il s'agit de pays comparables au nôtre par leur niveau de développement. Cela veut dire que le mal dont souffre l'industrie française est profond et a été, dans une certaine mesure, masqué à une époque récente par les cours élevés du dollar.

Mais cette constatation est également source d'optimisme - eh oui ! - car elle montre qu'il y a place en Europe et en France pour une industrie textile dynamique et performante, qu'il n'y a pas de déclin inéluctable de cette activité, bien au contraire. Existe, si j'ose dire, un potentiel d'espérance pour nos industries textiles.

L'écart du coût de la main-d'œuvre entre nos pays développés et les pays à bas salaire peut et doit être compensé par un certain nombre de facteurs.

S'agissant du textile, un effort de modernisation, d'automatisation et d'organisation de la production grâce à l'électronique et l'informatique permet de réduire fortement nos coûts de production. L'industrie textile devient tous les jours davantage une industrie hautement capitalistique et de matière grise. Nous avons assisté, en quelques années, à la mutation d'une industrie de forte utilisation de main-d'œuvre vers une industrie de forte utilisation de capitaux.

Malgré l'effort qui a été réalisé au cours des dernières années, il faut bien observer que notre industrie textile a pris du retard en matière d'investissement. Ainsi, en 1985, le ratio investissement sur chiffre d'affaires était-il de 5,2 p. 100 en Italie, 4,1 p. 100 en R.F.A. et 3,7 p. 100 en France. Ce sont, en réalité, plusieurs années d'investissements qu'il convient de rattraper pour retrouver notre compétitivité.

S'agissant de l'habillement, les possibilités d'automatisation sont beaucoup moins importantes, mais la compétitivité se mesure au dynamisme commercial, à la souplesse d'adaptation et à la créativité dans un domaine régi, par définition, par la mode.

Dans l'un et l'autre secteur, la réponse des pays européens passe par le développement d'une politique d'internationalisation tant des moyens de production que des sources d'approvisionnement et des débouchés.

Une forme de délocalisation maîtrisée semble aujourd'hui inévitable, particulièrement dans la confection. Le cas de l'Allemagne nous le rappelle : traditionnellement premier exportateur de textile, l'Allemagne occupe désormais le cinquième rang des pays exportateurs d'habillement grâce, notamment, à la délocalisation de près du quart, en moyenne, de sa production, ce qui lui permet d'abaisser ses prix de revient dans des proportions considérables. Il faut noter que cette délocalisation se réalise, dans bien des cas, avec la sœur, la République démocratique allemande.

Il serait faux de dire que notre industrie nationale du textile et de l'habillement n'a pas réagi à l'évolution de son environnement : des groupes puissants - et cela est rassurant - se forment ou se reconstituent, des entreprises dynamiques remportent des succès spectaculaires à l'exportation. Un journal financier a pu écrire tout récemment que le textile était le secteur vedette du second marché à la Bourse de Paris.

L'image de cette industrie s'améliore très nettement auprès des jeunes diplômés. Je souligne ce point, car il est fondamental pour l'avenir d'une branche d'activité où les besoins de qualification sont importants en raison de l'évolution des techniques de production. Par ailleurs, je ne peux oublier que j'ai chez moi, à Epinal, l'école supérieure de l'industrie textile. Je tiens à vous remercier, monsieur le ministre, pour les gros efforts que vous consentez, en liaison avec la région et le département. Aujourd'hui, sortent de cette école de jeunes diplômés qui trouvent un prolongement à leur formation dans l'industrie textile moderne.

Cette dernière a bénéficié, au même titre que l'ensemble de l'économie française, des mesures de libéralisation et d'allègement des charges des entreprises introduites par le Gouvernement actuel. La profession a estimé à 250 millions de francs l'allègement des coûts consécutif aux dispositions d'ordre général prévues dans la loi de finances pour 1987. Plus récemment encore, la loi sur le développement de l'épargne - vous vous en souvenez, mes chers collègues - a ramené le taux de l'impôt sur les sociétés à 42 p. 100.

Les textes de loi récents sur l'aménagement du temps de travail constituent, par ailleurs, un pas considérable dans le sens d'une plus grande flexibilité de l'appareil de production. Cette souplesse, engagée hier, est poursuivie aujourd'hui.

Mais l'effort de notre industrie nationale du textile et de l'habillement doit être accompagné par les pouvoirs publics. Tel est l'objet essentiel de ma question.



Je sais, monsieur le ministre, qu'il n'est guère possible de prendre des mesures purement sectorielles, c'est-à-dire des dispositions favorisant un secteur isolé de l'industrie. Les règles de la Communauté s'y opposent et la commission européenne fait preuve d'une vigilance toute particulière. C'est pourquoi le Gouvernement procède par mesures générales.

Toutefois, les charges des entreprises textiles sont encore trop, beaucoup trop élevées si on les compare à celles pesant sur nos principaux concurrents, particulièrement celles qui sont assises sur l'emploi, car l'industrie textile, plus spécialement l'industrie de l'habillement, est encore caractérisée par l'existence d'une main-d'œuvre peu qualifiée. Ainsi, 76 p. 100 des effectifs salariés du textile et 80 p. 100 des effectifs de l'habillement sont-ils constitués d'ouvriers de production contre 64 p. 100 pour l'ensemble de l'industrie manufacturière. Or vous savez que les cotisations sociales sont assises sur des salaires plafonnés.

Monsieur le ministre, mes fonctions à la commission des finances me rendent particulièrement sensible au problème de l'investissement.

L'industrie textile doit rattraper son retard dans ce domaine. Je dirai même qu'elle doit en profiter - « à quelque chose malheur est bon », pour reprendre une formule dont je ne connais pas l'auteur - pour s'équiper en matériels aujourd'hui de haute technologie. Elle doit le faire très rapidement pour faire face aux défis qu'elle affrontera dans les toutes prochaines années. En effet, 1992 n'est pas très loin.

Je crains, pour ma part, que si l'on attend que l'amélioration de la situation financière des entreprises leur permette de retrouver par elles-mêmes le chemin de l'investissement, il ne soit trop tard.

De surcroît, vous le savez, les taux d'intérêts réels sont à l'heure actuelle trop élevés et ne favorisent pas l'investissement productif ou ne le favorisent pas suffisamment.

Dans ces conditions, la profession textile a émis un certain nombre de vœux qui sont désormais bien connus - je le sais - de vous-même et de vos services. Elle juge indispensables des mesures spécifiques d'incitation à l'investissement et d'effets rapides.

D'une part, il s'agit d'une aide à l'investissement matériel et immatériel, sous la forme d'une déduction sur les montants de la taxe sur la valeur ajoutée dus par l'entreprise d'un pourcentage de l'effort d'équipement réalisé. Ce système aurait tout naturellement pour avantage de ne pas exclure du dispositif incitatif les entreprises en restructuration dont les comptes ne sont pas encore équilibrés.

D'autre part, il s'agit de la mise en place d'un régime d'amortissement accéléré, notamment pour les matériels de haute technologie dont le coût d'acquisition est considérable et le mode d'utilisation intensif, mais dont la durée de vie est relativement courte. Autrefois, le matériel de filature et de tissage du textile pouvait être amorti en une quinzaine d'années. Aujourd'hui, nous devons utiliser des matériels plus performants, qui fonctionnent jour et nuit, dont le coût est particulièrement élevé et qui doivent, bien sûr, être remplacés trois ans plus tard car ils sont obsolètes.

Je terminerai sur ces deux points très importants.

Il conviendrait, monsieur le ministre, que nous étudions ensemble les moyens pratiques de mettre en œuvre ces mesures incitatives, en liaison, naturellement, avec votre collègue M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Comment concilier ces mesures que je viens d'énoncer avec les règles communautaires qui proscrivent les aides sectorielles ?

Il s'agit, certes, d'une équation difficile à résoudre. Mais faut-il pour autant renoncer ?

Comment, pour tenir compte de ces règles, ajuster le dispositif avec suffisamment de précision pour qu'il concerne l'ensemble des entreprises placées dans les mêmes conditions économiques ? En effet, il n'y a pas de raison d'écarter de ces mesures d'autres secteurs d'activités qui présenteraient les mêmes caractéristiques que l'industrie du textile et de l'habillement.

Comment mesurer les conséquences à court terme d'un tel dispositif sur la balance commerciale compte tenu de l'offre nationale de machines textiles ? En effet, un des problèmes que posent les dispositifs d'incitation à l'investissement dont

je viens de parler est celui de l'achat à l'étranger des équipements nécessaires. Nous ne trouvons, c'est vrai, sur le marché français, aucun fabricant de matériel textile moderne. Cela est, bien sûr, une autre source de préoccupation.

Cette réflexion que nous devons mener sur l'aide à l'investissement, nous devons également la conduire sur d'autres problèmes. Je citerai simplement : la situation de l'industrie textile face à la taxe professionnelle dont la réforme est souvent rappelée ; la nécessité de renforcer l'effort de recherche et de développement dans ce secteur - des efforts ont déjà été faits, il faut persévérer, monsieur le ministre - ; les moyens d'améliorer la formation initiale et permanente face à l'introduction constante des nouvelles technologies si l'on veut poursuivre en France une production haut de gamme ; la recherche d'un dialogue voire d'un véritable partenariat avec les circuits modernes de distribution, auquel appelait, en octobre 1986, le rapport du groupe de travail de M. Derveloy réalisé dans le cadre des travaux du Plan.

A l'évidence, cette réflexion doit se poursuivre au-delà de cette journée que nous consacrons ensemble aux problèmes de l'industrie textile.

C'est la raison pour laquelle, au cours de l'été dernier, j'avais pris l'initiative de la création d'un groupe d'étude sur ces problèmes. Cette initiative - je m'en félicite - a rencontré un écho très favorable dans notre Haute Assemblée puisque quarante-huit de mes collègues y ont répondu positivement.

Ce groupe d'étude pourrait, me semble-t-il, être la structure adéquate pour poursuivre avec vous-même, monsieur le ministre, et avec vos services notre réflexion d'aujourd'hui. C'est pourquoi j'envisage de le réunir dans les prochaines semaines pour une première et importante séance de travail. J'espère, monsieur le ministre, que vous voudrez bien nous apporter votre coopération.

Voilà, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les quelques réflexions que je voulais vous présenter pour introduire le débat qui nous réunit aujourd'hui. Je ne voudrais pas quitter cette tribune sans vous remercier à nouveau, très sincèrement, monsieur le ministre, d'avoir permis, par votre présence, son organisation.

Puissent ce débat, nos questions, celles de mes collègues et les miennes, et vos réponses conforter les responsables de notre industrie textile dans leur volonté - je peux en porter témoignage - de lutter avec persévérance pour assurer l'avenir de cette branche importante de notre économie !  
(*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Hubert Haenel.** Bravo !

**M. le président.** La parole est à M. Grimaldi, auteur de la question n° 173.

**M. Roland Grimaldi.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre assemblée discute aujourd'hui de la situation de notre industrie textile. Elu de la région Nord-Pas-de-Calais, je tiens à manifester mon inquiétude devant le cri d'alarme lancé par les organisations professionnelles de ce secteur aux pouvoirs publics.

S'il s'agit d'un débat traditionnel, il a cependant le mérite de nous permettre de faire régulièrement le point sur les actions engagées et sur leurs effets.

J'observe d'ailleurs qu'il existe au sein de notre assemblée - du moins je le suppose - un assez large accord sur le diagnostic, c'est-à-dire, d'une part, sur l'analyse concernant la place du textile dans l'économie nationale et, d'autre part, sur l'évolution subie par cette branche depuis de nombreuses années.

Il s'agit bien d'un secteur industriel d'avenir, même s'il connaît aujourd'hui des difficultés, et non pas d'un secteur qui ne trouverait sa justification que dans son passé.

Aujourd'hui, pourtant, nul ne saurait passer sous silence les difficultés graves du secteur du textile français, qui constituent autant de handicaps que notre industrie devra surmonter pour être en situation de compétitivité lors de l'ouverture du marché unique européen en 1992.

En effet, la situation s'assombrit à nouveau dans le secteur du textile. Déjà, de 1974 à 1981, l'emploi avait chuté considérablement avec une pointe, entre 1980 et 1981, de près de 21 000 emplois perdus. De 1981 à 1986, d'après les informations dont nous disposons, les effectifs ont décliné de près de 40 000 unités.

Pour la région Nord-Pas-de-Calais, le textile et l'habillement, premier secteur d'emploi en 1968, n'est plus que le deuxième, passant de 153 000 emplois à 80 000 emplois. Le constat pour l'ensemble de la France n'est guère encourageant. En 1986, nous enregistrons une aggravation du déficit de la balance extérieure, qui atteint 15 milliards de francs, contre 9 milliards de francs en 1985. Le marché intérieur du textile est pénétré à 55 p. 100 en volume par les importations et ses exportations ont tendance à reculer sur certains grands marchés européens.

Les chiffres connus pour le début de 1987 ne sont pas de nature à apporter des apaisements. La consommation finale du textile a baissé de 1,3 p. 100 au premier trimestre 1987 et, dans l'habillement, on s'attend à ce que l'activité des entreprises se stabilise à un niveau encore inférieur à celui du premier semestre de 1986. En outre, les tendances, en matière de consommation des ménages, n'incitent pas à l'optimisme.

Les perspectives concernant l'avenir immédiat de cette industrie ne suscitent pas l'optimisme. Si nous nous référons à certains documents d'origine professionnelle établis, notamment, à partir de prévisions du ministère de l'industrie, les importations augmenteraient globalement de 26 p. 100, alors que, dans le même temps, la consommation intérieure diminuerait de 1,6 p. 100 en 1990, les importations représenteraient 71 p. 100, en volume, du marché français contre 55 p. 100 en 1985, corrélativement la production française diminuerait de près du tiers au cours de cette période.

Ces études évalueraient les répercussions dramatiques de cette situation sur l'emploi. Ainsi, l'accroissement des importations entraînerait la suppression de 145 000 emplois d'ici à 1990. Ce secteur d'activité, n'emploierait donc plus que 290 000 personnes en 1990, contre 435 000 en 1985.

En outre, à cet effet sur l'emploi, il faut ajouter la diminution des effectifs due à la modernisation des équipements. Ce sont donc, au total, 202 000 salariés du secteur du textile et de l'habillement qui pourraient perdre leur emploi d'ici à la fin de la décennie.

La régression du potentiel économique de cette branche ne doit pourtant pas apparaître comme inéluctable. Il est du devoir des élus, notamment, de se faire l'écho de leur région, au plan tant économique que social et d'inciter les pouvoirs publics à poursuivre le soutien de la modernisation de l'ensemble de ses activités afin que le textile puisse relever les défis majeurs des cinq prochaines années : le marché intérieur de la C.E.E. et l'internationalisation des marchés et des activités industrielles.

Cette action de soutien a déjà été entreprise dans le passé puisque le Gouvernement de M. Pierre Mauroy avait estimé, dès 1981, qu'il était indispensable d'imaginer un dispositif exceptionnel en faveur du textile pour faire face à la gravité de la crise frappant alors ces industries et pour permettre à ce secteur de préparer l'avenir avec de meilleures chances de succès. En 1982, a donc été mise en place une procédure d'allègement des charges sociales en faveur des entreprises qui prenaient certains engagements sur l'emploi et sur les investissements. Ce dispositif exceptionnel tant par sa nature, son ampleur que par ses résultats, d'une durée de deux ans, a bénéficié à plus de 3 000 entreprises la première année et à plus de 2 500 la seconde année.

Dès 1982, il a permis un net ralentissement des pertes d'emplois ainsi qu'une reprise de l'investissement. Ses effets bénéfiques se sont poursuivis en 1983 et 1984, personne ne peut le nier. Certains de nos collègues de la majorité l'ont d'ailleurs honnêtement reconnu, estimant, par exemple, que la convention nationale de solidarité signée avec les professionnels du textile a eu un effet encourageant.

D'autres, comme le rapporteur pour avis du budget de l'industrie pour 1987, ont considéré que le plan textile, lancé en 1982, avait été une bonne mesure susceptible de permettre à notre industrie textile de se redresser pour affronter la concurrence internationale dans les meilleures conditions possibles.

En 1984, la situation du secteur du textile-habillement a montré des signes encourageants, alors même que les efforts massifs d'investissement réalisés par les entreprises n'avaient pas produit leur plein effet. La productivité et la situation financière de la plupart des entreprises se sont notablement redressées. Certes, ce dispositif n'était pas parfait et ne pouvait prétendre résoudre, seul, toutes les difficultés, compte tenu de la rapidité de l'évolution technologique, par exemple.

Rappelons, par ailleurs, qu'il s'est heurté aux impératifs communautaires. La commission de Bruxelles s'est opposée, vous vous en souvenez, à la poursuite de ce plan au-delà de 1984, en stigmatisant les distorsions de concurrence que ce système d'aide ne pouvait, selon elle, manquer d'engendrer.

Si l'industrie textile, à l'issue du plan de 1982 et du troisième accord multifibres, a pu paraître, pour un temps, en voie de guérison, tous les indicateurs économiques de la filière pour les années 1985 et 1986 et les premiers chiffres connus pour 1987 forcent à constater que le redressement ébauché n'a malheureusement pas eu d'effets durables.

Dans ces conditions, et dans la mesure où l'industrie textile française se trouve être dans une situation difficile, comparable à celle qui existait antérieurement à 1982, il nous apparaît particulièrement souhaitable que les pouvoirs publics français mettent en place un nouveau train de mesures adaptées, pour participer à la relance de l'investissement dans ce secteur, condition indispensable au maintien de sa compétitivité par rapport à la concurrence européenne et internationale.

Nous aimerions, monsieur le ministre, connaître vos intentions dans ce domaine précis de la relance des investissements et, spécialement, eu égard aux revendications des professionnels du textile, qu'il s'agisse de crédit d'impôt, de bonification des taux d'intérêt ou de réduction éventuelle des charges sociales.

Toutefois, si un effort particulier, en faveur de l'investissement notamment, peut être légitimement réclamé par les professionnels de la filière, ces derniers et, en particulier, ceux des entreprises saines ne doivent pas, je vous le concède, tout attendre de l'Etat ; ils doivent être en mesure d'assumer leur développement, d'autant que, régi actuellement par le quatrième accord multifibres, le secteur textile est presque le seul à bénéficier d'un système d'encadrement des importations, qui lui permet d'avoir des garanties contre un développement incontrôlé des importations provenant des pays à bas salaires.

Comme l'orateur qui m'a précédé, je souhaite que le Gouvernement et les autorités européennes soient attentifs à une gestion très rigoureuse des accords et des arrangements textiles bilatéraux.

En outre, il ne faudrait pas que l'industrie française se trompe d'adversaire et dénonce exclusivement - on l'a dit tout à l'heure - les importations jugées déloyales provenant des pays à bas salaires. Il faut souligner, en effet, qu'il existe une forte concentration de nos fournisseurs étrangers sur un petit nombre de pays. Aujourd'hui, la concurrence à laquelle nous nous heurtons n'est pas seulement celle des pays en voie de développement, ni celle des pays de l'Est ; le véritable défi nous est lancé par les pays industrialisés, d'où émanent près de 80 p. 100 de nos importations, et plus de la moitié de ces pays sont européens. Les industriels français doivent donc se battre sur des créneaux qui sont ceux des autres pays industriels.

Les années qui nous séparent du grand marché européen doivent nous permettre de gagner ce pari et de fixer notre stratégie autour d'une politique dynamique d'investissement, de création et de recherche-développement, d'une politique sociale active et, enfin, d'une démarche internationale offensive.

Quelle politique, monsieur le ministre, le Gouvernement entend-il mener pour permettre à l'industrie textile de réaliser ces objectifs ?

Je serais amené à douter du résultat, monsieur le ministre, si le gouvernement actuel persistait dans son hostilité à tout système d'aide. Visiblement, le libéralisme qui inspire votre politique économique depuis le 16 mars 1986 est un échec. Tous les clignotants économiques sont au rouge, comme le montrent en particulier les médiocres résultats de notre commerce extérieur et l'insuffisance de l'investissement industriel. Le Gouvernement a perdu la confiance - tant prônée avant le 16 mars 1986, comme le remède miracle - quant à sa capacité de faire progresser le pays en cette période de crise et de mutations technologiques.

Pourtant, une étude de l'I.N.S.E.E. montre qu'une amélioration durable de la situation économique passe par un énorme effort d'investissement. L'aide à l'investissement, voilà le vrai problème, car, dans le même temps où la situation financière des entreprises s'améliore, force est de constater que les fonds ainsi dégagés quittent le terrain de l'investissement productif pour se placer sur les marchés

financiers. Une telle disparité entre l'amélioration des trésoreries des entreprises et la morosité des perspectives d'investissement, de croissance et d'emploi doit nous conduire à nous interroger les uns et les autres. Cela signifie que tout allègement des charges des entreprises ne doit pas être un trompe-l'œil ; nous pensons, nous, qu'un allègement de la fiscalité des sociétés doit porter sur les bénéfices réinvestis.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, la France ne peut pas aborder dans des conditions satisfaisantes le grand marché européen de 1992 avec deux ou trois industries de pointe et en ayant perdu des pans entiers de ses industries traditionnelles.

L'industrie textile est un gros employeur.

Quelles mesures le Gouvernement a-t-il donc l'intention de prendre pour une relance de l'investissement, condition indispensable au maintien de la compétitivité par rapport à la concurrence internationale et, notamment, européenne ? *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Husson, en remplacement de M. Portier, auteur de la question n° 174.

**M. Roger Husson.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon ami Henri Portier, sénateur de l'Aube, retenu dans son département, m'a chargé de présenter sa question.

L'Aube est un département dont la vocation est depuis toujours l'industrie textile. La majorité des emplois de ce département est liée à l'avenir de cette industrie.

Soucieux de préserver des entreprises performantes et de les soutenir dans les années qui viennent, M. Portier souhaite, monsieur le ministre, vous entretenir d'un sujet qui le préoccupe ; il s'agit de l'introduction de matériels robotisés dans ce secteur d'activité et du financement de leur amortissement.

Il faut savoir que les matériels robotisés utilisés dans les industries textiles doivent être en activité de production 24 heures sur 24, et cela près de 300 jours par an. Ainsi, les machines fonctionnent environ 7 200 heures par an, voire 8 000 heures dans certains cas.

Dans ces conditions, il faut admettre que les règles fiscales d'amortissement du matériel sur six ans, voire sur cinq ans, qui avaient été élaborées par l'administration pour une durée de fonctionnement d'environ 5 400 heures, ne sont plus adaptées.

De plus, dans ce domaine où la technologie de pointe progresse rapidement, les matériels robotisés utilisés deviennent très vite obsolètes.

Il ne faut pas que la France prenne un nouveau retard industriel face à ses concurrents, surtout à la veille de la grande échéance de 1992. Nous devons, monsieur le ministre, nous préparer suffisamment tôt et donner à nos entreprises toutes les chances de succès.

En conséquence, il apparaît nécessaire de revoir les règles fiscales d'amortissement du matériel des industries textiles et d'envisager que les matériels tournant au-delà de 6 000 heures par an puissent être amortis sur une période beaucoup plus courte et, si possible, dans l'année.

Cette méthode d'amortissement fiscal rapide est, par ailleurs, pratique et courante dans les pays industrialisés les plus performants, avec, comme résultat, un redressement industriel par de nouveaux investissements à productivité plus élevée.

Monsieur le ministre, il faut aider nos entreprises ; sans elles, la France ne gagnera pas le pari européen.

Il faut que chacune des parties ait confiance, les chefs d'entreprise, d'une part, le Gouvernement, d'autre part. Chacun ne réussira pas sans le concours de l'autre. Le dynamisme des entrepreneurs n'aboutira pas sans la compréhension du Gouvernement et, inversement, la politique de redressement du Gouvernement ne se fera pas sans la détermination des chefs d'entreprise.

Aussi, M. Husson vous demande votre position sur cette proposition d'aménagement du régime d'amortissement fiscal dans l'industrie textile. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

**M. le président.** La parole est à M. Schumann, auteur de la question n° 187.

**M. Maurice Schumann.** Monsieur le ministre, quelles sont les mesures non sectorielles qu'il est judicieux et légitime de vous suggérer ? Telle est la question qui, indubitablement, domine notre débat, comme nous l'avons déjà constaté après avoir écouté les premières questions posées par plusieurs de mes collègues, qui ont, je dois le dire - abstraction faite de certaines parenthèses politiques - parfaitement exposé les problèmes de l'industrie textile, d'une industrie qui, comme l'attestent les efforts déployés par les salariés, par les employeurs, pour la moderniser, la transformer et la faire entrer dans une vie nouvelle, montre l'exemple en exigeant beaucoup d'elle-même.

Son sens de l'initiative et de l'adaptation, sa confiance obstinée lui donnent le droit de demander quelque chose à l'Etat. Mais lui demander quoi, au juste ? C'est à cette question que je voudrais maintenant apporter quatre réponses précises.

La première concerne le quatrième arrangement multifibres. Aux précisions qui nous ont été fournies par les orateurs précédents, qu'il me soit permis d'ajouter un témoignage.

S'il y a un domaine dans lequel la politique française a été, jusqu'à présent, claire et continue, c'est bien celui-là.

Au début du mois de mai 1986, comme l'a rappelé tout à l'heure M. Poncelet, quelques jours avant de quitter le pouvoir, le gouvernement précède à résolu, non sans hésitations, d'accorder son assentiment aux directives données à la délégation chargée de parapher puis de signer l'arrangement multifibres ; mais - et c'est un témoignage que je veux rendre à ce gouvernement, bien que je n'appartinsse pas à la majorité de l'époque - en assortissant son assentiment d'une condition précise, une condition relative aux clauses de sauvegarde.

L'actuel gouvernement s'est, heureusement, conformé à la même attitude, notamment lors de la négociation des accords bilatéraux.

De quoi s'agit-il ? J'y insiste : d'un véritable contrat.

D'une part, nous avons accepté le doublement des seuils de déclenchement - pour m'exprimer dans un langage un peu moins technique : nous avons accepté l'accès élargi au marché européen de produits à bas prix - mais, d'autre part, en contrepartie, il a été explicitement admis par la commission que les sorties de panier seraient automatiques, ou, pour employer, encore une fois, un langage moins technique, que les limitations quantitatives seraient rigoureusement respectées et le dispositif des clauses de sauvegarde déclenché sans atermolement.

Eh bien, en écoutant, voilà un moment, M. Grimaldi, je me disais qu'il était bien dommage que la commission ne se montrât pas aussi vigilante quand il s'agit de faire respecter l'arrangement multifibres que quand il s'agissait de dénoncer les distorsions de concurrence, réelles ou prétendues, mais imputables, nous disait-on, aux mesures sectorielles.

En effet, c'est la règle qui avait été posée par le précédent gouvernement et appliquée par le gouvernement actuel qui me paraît d'ores et déjà être enfreinte à Bruxelles. C'est cet engagement que mettent en cause ceux qui l'ont contracté. Qu'il s'agisse du Pakistan, de l'Indonésie ou de la Chine, le respect de la parole donnée est mis en cause.

Vous ne vous êtes pas incliné, monsieur le ministre, j'en ai encore eu tout récemment la preuve. Vous avez protesté, le Gouvernement, unanime, a protesté et dans les formes que l'ancien ministre des affaires étrangères que je suis ne peut qu'approuver. Je vous en donne acte avec beaucoup de satisfaction.

Ce débat devrait avoir pour premier effet de montrer à nos interlocuteurs de Bruxelles non seulement que le Parlement vous approuve, mais aussi qu'il jugerait inexcusable le fléchissement auquel, j'en suis sûr, vous ne vous résoudrez pas, mais vers lequel on cherche à vous pousser en recourant à la tergiversation.

Au moment où le taux de pénétration atteint 30 p. 100 sur le marché anglais et dépasse 40 p. 100 sur le marché allemand et sans vouloir le moins du monde contester l'argumentation que les orateurs précédents ont empruntée à la concurrence intra-européenne, je voudrais dire que, dans un certain sens, c'est la cause de toute l'Europe que vous défendez en exigeant une gestion rigoureuse du quatrième arrangement multifibres, rigoureuse c'est-à-dire conforme à la lettre et à l'esprit du contrat initial.

A quoi servirait un arrangement multifibres si, l'encre à peine séchée, sa disposition principale n'était pas appliquée, en d'autres termes, si la consécration des inégalités de concurrence se substituait sournoisement à la règle d'or de la réciprocité ?

A la faveur d'une brochure récente que j'ai sous les yeux, vous avez forgé, monsieur le ministre, une maxime irréprochable qui équilibre en quelque sorte votre refus, peut-être inévitable, d'en revenir à une aide sectorielle quelle qu'elle soit.

Vous avez dit et écrit : « Agir pour un cadre de compétition loyale ». Nous vous remercions par avance de bien vouloir nous confirmer dans un instant que, pour contenir les demandes d'importation des produits sous quotas et résister à la poussée des importations de produits non soumis à des quotas, il est nécessaire et urgent d'en finir avec les manœuvres qui tendent à transformer l'arrangement multifibres en marché de dupes.

Mais le problème de la compétitivité ne se pose pas seulement à l'égard des pays que l'accord multifibres concerne. On l'a dit avant moi avec juste raison. Cette donnée fondamentale est clairement établie par le rapport du Commissariat général du Plan intitulé « L'enjeu du textile français : le marché mondial ». Ce rapport est d'octobre 1986.

Or il se trouve que, très exactement un an après sa publication, c'est-à-dire en octobre 1987, se tiendra à Paris un salon international des matériels et des équipements textiles dits de haute technologie.

Comment faire pour que nous soyons présents à ce rendez-vous, en d'autres termes, pour que le rapport du Commissariat général ne demeure pas lettre morte ?

Il serait vain de se borner à répondre par un long catalogue de propositions qui, si justifiées soient-elles, ne peuvent pas être toutes retenues en quelques mois. Le choix prioritaire doit, selon moi, se porter sur deux points essentiels, d'où ma deuxième et ma troisième réponse - la première concernait l'accord multifibres - à la question initiale : quelles sont les mesures non sectorielles qu'il est légitime et raisonnable de vous suggérer ?

Ma deuxième réponse porte sur la réforme de la taxe professionnelle. Tout à l'heure, M. Poncelet faisait allusion à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances. Dans une lettre qu'il a bien voulu m'adresser le 11 février dernier, M. Edouard Balladur m'écrivait : « Le Gouvernement est conscient des difficultés que la taxe professionnelle peut poser aux entreprises. Un groupe d'étude va être mis en place pour étudier les perspectives d'évolution de cet impôt. »

Or, au cours des discussions qui ont précédé ici même le vote du budget de 1987, M. Alain Juppé, interrogé par moi-même, a bien voulu, sans pouvoir prendre d'engagements formels - je le reconnais, c'est d'ailleurs normal et j'ai été trop longtemps membre du Gouvernement pour m'en étonner - a bien voulu, dis-je, me donner un accord de principe sur la proposition transactionnelle dont j'avais exposé les mérites, c'est-à-dire la réduction étalée sur deux ans de 5 à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée.

Permettez-moi de vous dire - cela figure au *Journal officiel*, monsieur le ministre, je tiens à le confirmer non seulement à votre intention, mais aussi à vos collaborateurs - que, sur ce point, nous attendons un engagement précis.

Il ne s'agit pas seulement d'accélérer, l'an prochain comme cette année, par un concours budgétaire d'au minimum cinq milliards de francs l'évolution de la taxe professionnelle, le plus lourd des impôts - soit dit en passant - qui pèse sur la compétitivité des industries de main-d'œuvre. Si l'industrie textile aujourd'hui n'est plus seulement une industrie de main-d'œuvre mais aussi une industrie d'utilisation de capitaux - on a eu raison de le souligner - elle reste, néanmoins, dans une large mesure, une industrie d'utilisation de main-d'œuvre.

Il faut ensuite et surtout affecter ce concours, qu'il soit de cinq milliards de francs ou plus, comme nous le souhaitons, de telle façon que soient atténuées les inégalités d'imposition qui entravent l'investissement, ce qui me conduit tout naturellement à ma troisième réponse ; cette dernière porte sur le moyen d'accélérer les investissements.

Je voudrais ici mettre en lumière une idée à la fois générale et simple que j'ai été très heureux d'entendre évoquer indirectement par deux orateurs précédents.

Ce n'est pas le 31 décembre 1991 qu'il faudra nous mettre en état d'affronter les risques et de bénéficier des avantages du marché unique européen prévu pour le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Il faut nous y préparer dès maintenant. Nous ferions bien, par exemple, de songer à libérer le mécanisme de la T.V.A. du fameux décalage d'un mois, dont nous sommes quelques-uns à dénoncer les méfaits depuis plus de dix ans avec une vaine obstination.

Dans le domaine des investissements, comment rattraper le retard de deux ans au moins dont nous souffrons par rapport à nos concurrents textiles les plus directs ? Ici, nous retrouvons le problème de la concurrence directe avec les pays industrialisés. A défaut de l'amortissement libre, le plus conforme à l'évolution des techniques et aux exigences de la modernisation du matériel, mes préférences vont à un régime d'amortissement accéléré, comme celles de M. Christian Poncelet.

Avez-vous calculé - je me suis efforcé d'y aider et d'y inciter vos services - l'incidence sur les exportations, l'effet de retour en quelque sorte des investissements en matériels bien qu'ils soient le plus souvent, pour ce qui concerne le textile, des matériels étrangers ? Vous voyez que je n'esquive pas la difficulté.

Vous en déduirez, si vous analysez attentivement ces chiffres et les graphiques que je me suis permis de vous soumettre, qu'il est possible et souhaitable de porter l'amortissement exceptionnel à 100 p. 100 l'année d'acquisition des équipements de haute technologie. Ce qui est certain en tout cas, c'est qu'il faut réviser les règles d'amortissement fixées en un autre temps et adaptées à une autre époque.

**M. Christian Poncelet.** Très bien !

**M. Maurice Schumann.** Il reste ma quatrième réponse, la plus brève. Elle nous conduira très vite à ma conclusion. Elle porte sur ce que l'on appelle aujourd'hui « l'investissement immatériel ». L'expression n'avait pas encore été inventée lorsque j'étais, voilà vingt ans, ministre de la recherche scientifique. Toutefois, elle s'applique à un vrai problème qui, depuis 1967, n'a cessé de me hanter.

Etes-vous en mesure, monsieur le ministre, de chiffrer le retard que nous avons pris dans le domaine de la recherche industrielle, notamment par rapport à la République fédérale d'Allemagne ? J'ai employé à dessein le verbe « chiffrer ». Les exemples étrangers ne démontrent-ils pas, selon vous, que l'effet bénéfique des dépenses engagées pourrait être, ici, d'une étonnante rapidité ? Ne devrions-nous pas en déduire - je me borne à un seul exemple - qu'il n'est que temps de consacrer quelques milliards de francs à stimuler la recherche d'entreprises en étendant le champ d'application du crédit d'impôt ?

Voilà, monsieur le ministre, quatre réponses à une seule et même question : sommes-nous prêts et résolus, non pas à protéger des vestiges, mais à ouvrir un chantier, en d'autres termes à démontrer, en secondant l'aptitude au renouvellement dont nos industries textiles nous ont déjà prodigué les signes, que nous sommes dignes et capables d'aller au devant de l'avenir ? (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vallon, auteur de la question n° 184.

**M. Pierre Vallon.** C'est la première fois, monsieur le ministre, que je vais développer devant vous les problèmes du textile. Depuis plus de douze ans déjà avec mon ami de vieille date, M. Maurice Schumann, j'ai évoqué ici les préoccupations de ce secteur de l'industrie, car j'ai passé, comme chef d'entreprise d'une P.M.E. du textile, sur les pentes de la Croix-Rousse à Lyon, plus de dix-huit ans de ma vie professionnelle.

Depuis quelques années, à partir de 1979 et de 1980, le textile français s'est engagé dans un programme de modernisation sans précédent.

Les investissements ont progressé de 18 p. 100 par an en valeur, soit, chaque année, un taux proche de 4 p. 100 en moyenne du chiffre d'affaires. La productivité a augmenté de 3 à 4 p. 100 par an.

L'opinion et la clientèle, les médias, les milieux financiers, tout le monde s'accorde à juger les entreprises textiles comme innovantes et tournées vers l'avenir.

Ces résultats encourageants au cours de cette période ne doivent pas occulter des évolutions assez contrastées entre les multiples secteurs de l'activité textile nationale et un environnement international du textile français encore difficile, dû d'abord à une concurrence impitoyable des textiles produits et vendus à coups de bas salaires, de subventions ou de dumping, ensuite à une concurrence redoutable des industries textiles des pays de la C.E.E. au premier rang desquels figurent l'Italie et la R.F.A. et, enfin, à un impact considérable sur l'évolution des échanges, de la forte baisse, depuis un an, du dollar américain et des monnaies d'Asie qui lui sont liées.

Pour la C.E.E., cela s'est traduit en 1986 par une diminution brutale de la balance commerciale textile de 2,4 milliards de francs avec les Etats-Unis, la Corée et Taiwan.

Qu'attendre de 1987 ?

Les perspectives des prochains mois pour l'économie française comme pour celles de l'ensemble des pays de la C.E.E. s'assombrissent. Pour les entreprises françaises, le bilan de ces premiers mois de l'année 1987 reste préoccupant.

Premièrement, comme on s'y attendait, la contraction de la consommation finale d'articles d'habillement et de textiles amorcée en février s'est nettement accélérée en mars. Au total, les ventes s'inscrivent en retrait de 1,4 p. 100 en valeur sur le niveau moyen de mars 1986, soit un recul de 6,8 p. 100 en volume. Ce mauvais résultat minore en conséquence le bilan du premier trimestre de 1987, qui fait apparaître un déficit de 1,3 p. 100 en volume par rapport à 1986.

La modération de la consommation textile-habillement était prévisible du fait de la stagnation du revenu disponible des ménages et des arbitrages effectués par ces derniers en faveur du marché des biens durables, s'agissant de l'automobile et de l'électronique grand public.

Mais elle a été sans nul doute accidentellement amplifiée en mars par des conditions météorologiques peu propices aux achats d'articles légers.

Les premières indications concernant le mois d'avril font état d'un profil du marché final lié aux caprices de la météorologie, avec un redressement sensible des ventes au cours de la deuxième quinzaine.

La consommation devrait ainsi s'intensifier au deuxième trimestre par rapport aux faibles rythmes du premier trimestre de 1987 et cette évolution souligne l'irrégularité des ventes textiles enregistrée depuis plusieurs années.

Deuxièmement, dans l'industrie de l'habillement, après un recul observé au quatrième trimestre de 1986, le déficit de la production s'est vraisemblablement aggravé au premier trimestre de 1987, la plupart des branches ayant ralenti leurs fabrications en février et en mars. On estime désormais que les réassortiments attendus pour le printemps-été 1987, en raison du démarrage récent des ventes, permettront tout au plus d'éviter une nouvelle contraction de la production au deuxième trimestre.

Le bilan de l'année 1986 fait apparaître une stabilité globale de la production en volume des industries de l'habillement par rapport à 1985. Modérée en début d'année, la production s'est en effet développée aux deuxième et troisième trimestres, puis sensiblement ralentie au quatrième trimestre. Ce maintien de l'activité est uniquement imputable à la bonne tenue de la consommation française - 1,9 p. 100 en volume pour l'ensemble des produits d'habillement - alors que la contribution des échanges extérieurs est négative à l'inverse de ce qui avait été observé en 1985.

La baisse du dollar s'est, en effet, traduite par un effondrement des exportations vers certains marchés, l'Amérique du Nord et le Proche-Orient, l'ensemble des exportations stagnant en valeur par rapport à 1985.

Dans le même temps, la poussée des importations a été particulièrement rapide - 16 p. 100 en valeur pour 1985 - entraînant une nouvelle hausse du taux de pénétration des importations en moyenne et calculé sur les quantités : ce dernier atteint ainsi 59,2 p. 100, soit quatre points de plus qu'en 1985.

Enfin, la situation sur ce plan est aussi inquiétante pour les industries de la maille. Cette branche reste caractérisée par la très forte poussée des importations, particulièrement pour les vêtements de dessus, alors que le rythme des exportations reste proche de celui de l'an dernier en volume. La production, qui a reculé de 5 p. 100 entre 1985 et 1986, apparaît en nouvelle baisse au premier trimestre 1987, soit 6 p. 100 sur le

premier trimestre 1986. L'évolution négative de la demande récente laisse à penser que le deuxième trimestre fera ressortir un déficit du même ordre de grandeur, environ de 5 p. 100 sur le deuxième trimestre 1986. Rappelons que, pour les douze derniers mois écoulés, la part de marché des importations atteint 70 p. 100 contre 64 p. 100 pour les douze mois précédents.

Les entreprises textiles françaises seront en mesure pour tant de tirer parti d'un environnement national et international mieux orienté d'ici à 1991, à condition d'être en situation de compétitivité équivalente à celles de leurs concurrentes des pays industrialisés, notamment de l'Italie et de la République fédérale d'Allemagne.

Il faut à cet égard rappeler le handicap majeur de compétitivité que représente pour les entreprises le poids excessif - deux fois supérieur à la moyenne observée dans les pays de l'O.C.D.E. - des charges sociales et fiscales qu'elles ont à supporter. Quelles sont dans ce domaine les mesures que le Gouvernement envisagerait de prendre pour favoriser la capacité de résistance des industries françaises aux importations sur le marché intérieur ?

L'enjeu de cette amélioration de la compétitivité est, en priorité, la conquête d'une part significative du grand marché intérieur de la C.E.E.

La création, d'ici à la fin de 1992, d'un véritable espace économique européen sans frontière constitue une échéance capitale, qui requiert de l'industrie textile française de nouvelles capacités de mobilisation et d'adaptation. Il s'agit là d'un marché riche de potentialités de développement - il représente 320 millions de consommateurs dont les dépenses textiles s'élèvent à environ 885 milliards de francs - mais particulièrement concurrentiel, au plan interne et externe.

En terme de stratégie d'entreprises, ces perspectives impliquent d'importants investissements de compétitivité pour tirer parti du progrès technique et développer l'innovation et la qualité. Ces investissements devraient porter en priorité sur des équipements, procédés et systèmes à contenu croissant de capital et de matière grise, ainsi que sur la formation de main-d'œuvre.

Ces perspectives impliquent également le développement de politiques affirmées d'internationalisation tant des moyens de production que des sources d'approvisionnement et des débouchés.

Est nécessaire également la recherche d'un dialogue comme celle d'un partenariat actif avec les circuits modernes de distribution, dont les parts de marchés textiles se développent au détriment des circuits traditionnels.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que ces stratégies entraînent des actions prioritaires à engager par les entreprises, à conduire au plan de la profession et des pouvoirs publics pour assurer à celles-ci, dans les meilleurs délais, un environnement équivalant à celui de leurs concurrents ?

Les entreprises textiles françaises peuvent garder un bel avenir à deux conditions : développer l'exportation et leur implantation internationale, maîtriser l'évolution technologique. Cette dernière condition comporte trois corollaires : augmentation de la vitesse de production des machines, forte diminution du personnel et augmentation de l'intensité capitalistique, trois éléments qui ont bouleversé les conditions de la compétitivité avec les pays à bas salaires. Un poste de travail dans une filature coûte plus de 2 millions de francs aujourd'hui, contre 500 000 francs il y a dix ans. Parallèlement, le textile a basculé d'une industrie de main-d'œuvre vers une industrie de matière grise. L'électronique et l'informatique de production ont fait leur apparition dans les ateliers. Les qualifications augmentent et la proportion d'ingénieurs est plus élevée.

Surtout la structure des prix de revient des produits textiles a changé. La part de la main-d'œuvre diminue, alors même que l'importance sans cesse accrue du marketing et de la mode renforce les frais de création et d'échantillonnage, qui peuvent atteindre jusqu'à 15 p. 100 dans le tissage et 20 p. 100 dans l'impression. Or l'avantage compétitif des pays à bas salaires ne joue que sur la main-d'œuvre. La différence de prix de revient n'est plus actuellement que de quelque 15 p. 100 dans le tissage entre la Corée et la France, compte tenu des frais de transport et de douane.

Le problème se pose différemment dans l'habillement. Ce secteur n'a pas, en effet, effectué de révolution technologique comparable à celle du textile. L'atelier de confection automa-

tisé ne verra pas le jour avant, au mieux, cinq à sept ans. Le prix de la main-d'œuvre sera donc jusque-là prépondérant, et les entreprises devront miser sur le marketing, la qualité ou la délocalisation.

Dans le textile, en revanche, la compétitivité passe par un outil ultra-moderne, comme le disait tout à l'heure M. Schumann.

Nouvelles technologies, nouveaux consommateurs, nouveaux marchés, nouveaux produits, nouvelles entreprises : ce vocabulaire est utilisé en permanence, quel que soit le secteur d'activité, en France comme à l'étranger. Ces termes caractérisent la prochaine décennie.

Pour l'industrie textile, il s'agit de mobiliser et de dynamiser ses ressources actuelles, déjà importantes, en matière d'investissements productifs, de création, et de recherche-développement.

Une véritable révolution technologique est intervenue au cours des dernières années, avec l'introduction de techniques de pointe - robotique, électronique, informatique - dans l'industrie textile.

Les machines ultra-performantes construites avec ces dernières techniques, onéreuses parce que automatisées, permettent un gain de compétitivité considérable. En vingt ans, certains matériels ont vu leur vitesse multipliée par vingt !

En 1900, pour fabriquer un kilogramme de filé, il fallait cinquante opérateurs par minute. En 1985, cinq personnes suffisaient. La proportion est à peu près la même pour le tissage. Autant dire que l'industrie textile - hormis la confection restée fortement artisanale - est pratiquement devenue aujourd'hui une industrie de *process*, au même titre que la sidérurgie ou la chimie. Cette mutation s'est considérablement accélérée dans les dix dernières années avec le développement de nouveaux procédés de filage et de tissage et avec la banalisation de l'électronique et de l'informatique. Si la vitesse de travail des classiques métiers à anneaux a doublé entre 1959 et 1975, le grand bond en avant est dû au développement des nouveaux procédés à turbine pour fibres courtes : *l'open-end* et le jet d'air.

Ces machines ultrarapides n'ont pas pour l'instant, en effet, la souplesse et la qualité des métiers à anneaux. Ceux-ci gardent donc leur intérêt pour les produits plutôt haut de gamme.

Il reste que ces innovations ont largement contribué à vider les ateliers. D'autant que les opérations intermédiaires, comme la manutention des bobines, le chargement-déchargement et la rattache automatique, sont maintenant presque toutes automatisées. Sur les continus classiques, l'adoption des systèmes de levée automatique des bobineaux a permis, par exemple, de diminuer de 30 p. 100 à 50 p. 100 la main-d'œuvre directe.

Complémentaires des investissements productifs, les investissements commerciaux des entreprises situées en aval de la chaîne textile prennent aujourd'hui une grande importance stratégique. En effet, ils permettent aux fabricants d'approcher directement les consommateurs, de gérer de façon optimale leurs approvisionnements et leurs fabrications, enfin de garder en permanence le contrôle de leur politique de marque.

Sur ces points, quelles mesures spécifiques d'incitation à l'investissement d'effet rapide le Gouvernement envisage-t-il de mettre en œuvre ?

Citons, par exemple, la mise en place d'un régime d'amortissements accélérés ou des conditions d'emprunt plus favorables comme l'a évoqué tout à l'heure M. Maurice Schumann.

Ne pourrait-on envisager aussi une réduction du poids excessif des prélèvements obligatoires sur les entreprises comme l'avait promis le Gouvernement ?

Par ailleurs, il faut développer l'investissement immatériel de création et de recherche dans ce secteur industriel.

Deux chiffres doivent retenir l'attention : une entreprise textile qui présente sur le marché deux à quatre collections par an de nouveaux produits investit en création entre 6 p. 100 et 8 p. 100 en moyenne de son chiffre d'affaires ; le textile français dégage un excédent important de sa balance commerciale d'échange de matière grise, soit près de 300 millions de francs en 1985.

Facilité par les pouvoirs publics, l'investissement immatériel de création et de recherche-développement mis en œuvre par les entreprises et la profession permettra la création et le

développement de nouveaux couples produits-marchés en France et à l'étranger, portant sur les débouchés classiques que sont les vêtements et les textiles de maison. Cet investissement remarquable que recèlent les utilisations des textiles dans les secteurs d'activités recourant à des technologies avancées et de privilégier leur capacité de recherche fondamentale et appliquée en croisant de façon optimale ressources humaines et budget, les ressources propres aux entreprises mais aussi celles des instituts de recherche et de l'université ainsi que celles offertes par les programmes de recherche communautaire : B.R.I.T.E., E.S.P.R.I.T., Comett, Euréka.

Comme dans tous les grands pays industrialisés, la recherche collective doit continuer à bénéficier d'un soutien financier. Compte tenu de ce qui se passe chez nos partenaires européens, un soutien de 50 p. 100 pour la recherche collective est une hypothèse en dessous de laquelle on ne peut tomber sans risque.

Il faut souligner que cette politique d'investissement du textile français ne peut valablement se concrétiser qu'avec le concours de tous les acteurs d'amont en aval de la chaîne textile française, associant ainsi aux efforts des entreprises textiles ceux de leur clientèle nationale, en particulier des industries de l'habillement et de la distribution.

De nouvelles formes de dialogue et de partenariat actif doivent se développer rapidement pour que les produits et les services atteignent une qualité qui constitue un élément clé de la compétitivité nationale et internationale du textile français.

Sur un plan social, il ne saurait y avoir d'amélioration de la compétitivité des entreprises sans la mobilisation des hommes et des femmes qui y travaillent.

On savait déjà que les quotas d'importations de certains articles - filés et tissus de coton - allaient augmenter dans de notables proportions. Ce qu'on ignorait, en revanche, c'étaient les conséquences pour le textile français de ce flux supplémentaire de produits étrangers.

Les répercussions sur l'emploi, vous le savez, sont dramatiques. L'accroissement des importations coûterait 145 000 emplois d'ici à 1990, soit 83 000 dans le textile et 62 000 dans l'habillement. Ainsi, en 1990, ce secteur d'activité n'emploierait plus que 290 000 personnes contre 435 000 en 1985.

En outre, à cet effet direct sur l'emploi, il faut ajouter la diminution des effectifs due à la modernisation des équipements, ce qui conduit à une baisse complémentaire de 57 000 personnes. Ce sont donc, au total, 202 000 salariés du textile-habillement qui pourraient perdre leur emploi d'ici à la fin de la décennie.

Le rythme moyen de suppression de postes de travail s'établit donc autour de 40 000 par an. On retrouve à peu de choses près la situation qui prévalait sous le second accord multifibres, de 1977 à 1981, où les pertes d'emploi tournaient autour de 30 000 à 35 000 chaque année. Par la suite, grâce aux contrats d'allègement des charges sociales mis en place par le gouvernement en 1982, l'hémorragie avait été réduite autour de 10 000 à 15 000 suppressions.

C'est donc en matière d'emploi-formation qu'un effort déterminant devrait être effectué. Les actions à développer dans ce domaine doivent répondre à la nécessité de gérer la réduction inéluctable des effectifs et, parallèlement, d'accroître les qualifications par la formation professionnelle et le niveau du recrutement.

Gérer la réduction des effectifs conduit à rechercher les moyens de souplesse maximum pour faciliter les reclassements par mutations internes et à permettre aux entreprises de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement.

Ces mesures d'accompagnement ne pourront être pleinement mises en œuvre que si leur coût est supportable pour les entreprises - limitation du coût des conventions A.S.F.N.E. - et que si des moyens de financement extérieur sont trouvés en appui aux opérations de reconversion - F.S.E., taxe parafiscale.

L'évolution technologique pose aux entreprises un autre type de problème, celui de la qualification, en particulier des catégories ouvrières. La convention de développement de la formation aux nouvelles technologies signée en 1984 a commencé à combler les besoins. D'ici à avril 1988, 25 000 salariés devront être formés à la productique, à la conception assistée par ordinateur et aux automatismes.

Accroître les qualifications conduit donc à poursuivre et à développer l'effort de formation professionnelle, y compris de la formation à la qualité, effort déjà entrepris par la renégociation de l'accord professionnel du 5 février 1985 sur la formation professionnelle, suivie de l'accord-cadre sur la formation aux nouvelles technologies du 22 avril 1985.

L'accroissement de l'effort de formation des entreprises requiert des ressources financières additionnelles et nécessite notamment qu'une suite soit trouvée à l'accord-cadre sur la formation aux nouvelles technologies qui vient à terme le 22 avril 1988.

Une enquête de l'agence nationale pour le développement de l'éducation permanente souligne les besoins nés de l'application de techniques nouvelles comme la coupe assistée par ordinateur ou la robotique. Mais la même enquête révèle la faiblesse des pratiques de formation dans les entreprises de ce secteur.

Les entreprises éprouvent des difficultés à recruter ingénieurs et techniciens. Aussi ont-elles multiplié ces derniers mois les opérations de séduction ; l'impression du quotidien *Libération* sur tissu, l'opération de promotion du textile dans la presse et les journées de la formation à la Villette en sont les exemples récents.

L'amélioration de la qualité du recrutement nécessite : de promouvoir l'image du textile français, industrie de pointe, auprès des milieux scolaires et universitaires ; de développer le recours des entreprises à l'apprentissage et aux formations en alternance.

Pour mener à bien cette action, il faut poursuivre avec le ministère de l'éducation nationale la politique d'actualisation des diplômes - C.A.P., B.E.P., baccalauréat professionnel, B.T.S. ... - afin de les adapter aux besoins de la profession résultant en particulier de l'introduction des nouvelles technologies.

Dans le domaine de l'aménagement du temps de travail, il est indispensable pour leur compétitivité que les entreprises textiles puissent, comme dans la plupart des pays concurrents, utiliser de façon optimale leurs matériels de plus en plus performants et coûteux et s'adapter rapidement aux fluctuations brutales de la demande des marchés national et international afin de ne pas laisser échapper leur clientèle au profit de la concurrence.

La profession doit donc poursuivre activement l'action entreprise en matière d'aménagement du temps de travail, notamment depuis la signature de l'accord textile du 18 mai 1982. Elle le fera suivant des modalités à définir en fonction des réponses qui seront apportées aux attentes des industriels par la loi.

Enfin et surtout, la compétitivité ne progressera que grâce à la participation de tous et à un dialogue à tous les niveaux. C'est pourquoi la priorité doit être donnée à la concertation dans l'entreprise, l'atelier et l'équipe de travail.

Cela nécessite la fixation, à l'échelon de la branche, d'un cadre conventionnel favorisant une politique sociale d'entreprise - salaires minimaux, conventions collectives, formation -, la concertation dans l'entreprise pour déterminer sa politique sociale propre - aménagement du temps de travail, modalités de rémunérations et d'intéressement, projets d'entreprises, formation, qualification, expression des salariés, cercles de qualité - et le développement de la formation du personnel à l'économie.

Pour faciliter cette politique sociale active d'entreprise, il conviendrait d'élargir les possibilités d'accord dérogatoires à la réglementation et de réduire, en matière de représentation du personnel, les contraintes qui conduisent en pratique à faire prévaloir le formalisme des procédures sur le contenu réel de la concertation et du dialogue - nombre et cumuls d'informations, multiplication des instances, des expertises - et d'alléger les charges supportées par les entreprises, notamment les P.M.E. - effets de seuils, coût de fonctionnement.

Une stratégie internationale offensive permettra au textile français de tirer parti des opportunités que procurera l'internationalisation croissante des marchés et des activités industrielles.

Les résultats économiques attendus de cette stratégie sont doubles : d'une part, redresser la balance commerciale textile et, d'autre part, se situer en position d'affronter l'enjeu que représente le marché intérieur de la Communauté économique européenne à douze.

En 1986, les entreprises textiles françaises auront exporté 47 p. 100 du volume de leur production et malgré une conjoncture internationale maussade se seront globalement maintenues au quatrième rang des exportateurs mondiaux d'articles textiles manufacturés.

Il revient à l'Etat d'appuyer les démarches internationales des entreprises, en mettant à leur disposition des services collectifs professionnels performants tels que les plans professionnels annuels de promotion des exportations et le réseau de sept antennes textile-habillement à l'étranger.

Depuis cinq ans, les entreprises françaises d'amont et d'aval de la chaîne textile se trouvent contraintes de mettre en œuvre des politiques d'internationalisation de leurs approvisionnements, de leurs productions et de leurs capitaux, et ce, pour trois raisons essentielles : tout d'abord, des coûts d'exploitation excessifs ; par ailleurs, une politique nationale et communautaire d'efficacité limitée pour redresser le niveau de prix de certaines importations de pays tiers établis à coup de bas salaires, de subventions et de dumping ; enfin, des stratégies internationales de leurs principaux concurrents européens, notamment la R.F.A.

En conséquence, les entreprises françaises seront de plus en plus nombreuses à pratiquer des politiques de sous-traitance internationale, destinées à tirer parti des écarts déterminants de coûts salariaux entre la France, certaines zones de production dans la C.E.E., le bassin méditerranéen, les pays européens à commerce d'Etat, l'Extrême-Orient, etc.

Enfin, il faut prendre en compte la dimension européenne : pour être commercialement compétitif sur le marché intérieur de la C.E.E. en 1992, il faudra en effet avoir, dans les quatre ans qui viennent, développé des investissements commerciaux, conclu des accords de coopération avec des entreprises d'autres Etats membres, voire pris le contrôle de certaines d'entre elles, qu'il s'agisse d'entreprises industrielles ou d'entreprises à vocation de négoce ou de distribution.

L'appui financier public et parapublic aux efforts collectifs et individuels doit être multiplié par deux et accompagné d'un réel aménagement des procédures administratives d'instruction et de gestion.

Le volume des prêts spéciaux à l'investissement doit être adapté à la demande croissante des entreprises textiles.

La politique commerciale textile internationale doit être fondée sur une réelle réciprocité, alors qu'actuellement il faut constater qu'en dépit des importantes concessions tarifaires accordées par la C.E.E. à ses principaux partenaires, les entreprises textiles françaises et communautaires ne profitent d'aucun retour dans ce domaine ; en effet, prolifèrent toujours les barrières tarifaires et non tarifaires infranchissables : droits de douane de 50 p. 100 à 200 p. 100, licences d'importation dont la gestion est confiée à l'industrie locale, dépôts financiers préalables dits « de garantie », etc.

Il faut aussi combattre les comportements déloyaux sur le marché textile international, à savoir les subventions à l'exportation, les prix de dumping pour résorber des capacités de production excédentaires, la politique délibérée de contrefaçon des marques françaises, des dessins et des modèles.

Le textile français attend donc des autorités françaises et communautaires une gestion très rigoureuse des accords et arrangements bilatéraux textiles de la C.E.E., une ferme position de négociation avec la Chine et une sélection sévère des couples produits-pays qui sont susceptibles de bénéficier du système de préférences généralisées textiles de 1988.

Comme je le disais en commençant, ces dernières années le textile français est engagé dans un programme de modernisation sans précédent. Mais les investissements sont encore insuffisants par rapport à ceux de nos principaux concurrents du Marché commun pour faire face aux enjeux que sont la création du marché européen unique et l'internationalisation des marchés et des activités industrielles textiles au plan mondial.

Ces deux enjeux requièrent, en effet, de nouvelles capacités de mobilisation et d'adaptation des entreprises textiles françaises autour des trois points clés que sont : une politique dynamique d'investissement, de création et de recherche-développement, une politique sociale prenant en compte la dimension humaine de la compétitivité et une politique internationale offensive.

La volonté et le dynamisme du textile français doivent être accompagnés par une politique constante des pouvoirs publics visant à le placer dans des conditions de compétitivité égales à celles de ses concurrents étrangers.

C'est pourquoi il faut favoriser les stratégies de développement des entreprises textiles françaises, qui croient en leur avenir où s'ouvrent des emplois nouveaux et qualifiés et qui sont décidées à gagner le pari du grand marché européen de 1992.

Il faut également prendre des mesures urgentes et profondes dans le domaine législatif et réglementaire national afin de mettre les entreprises françaises en situation de réussir leur développement.

Nous comptons sur vous, monsieur le ministre, pour vous engager dans cette voie. Nous vous en remercions par avance.

**M. Emmanuel Hamel.** Il s'agissait non d'une question mais d'un discours-programme !

**M. le président.** La parole est à M. Authié, auteur de la question n° 194.

**M. Germain Authié.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si l'on compare le taux des importations effectuées en direction de la France pour le premier trimestre de 1987 par rapport à celui du premier trimestre de 1986, on constate un taux de progression de 25 p. 100 sur ce qu'il est convenu d'appeler « le vêtement de dessous ».

Les importateurs achètent de plus en plus le tissu et la façon du vêtement.

La confection française se trouve donc menacée et notre production de tissu est lourdement pénalisée.

Par ailleurs, sournoisement, s'établit un véritable trafic de perfectionnement passif ne permettant plus, à l'intérieur de la C.E.E. de déterminer l'origine du produit, même si on avait la volonté de le faire.

En 1982 et 1983, la situation de l'emploi dans le secteur textile s'était stabilisée en France et en Midi-Pyrénées. En 1984 et 1985, une nette progression avait même pu être notée. En revanche, depuis un an, on constate à nouveau une baisse sensible des effectifs. Si des mesures ne sont pas prises, une aggravation du chômage est donc à redouter dans les prochains mois.

Pour mieux endiguer ce flux d'importations qui menace à nouveau gravement notre industrie textile, nous nous sommes interrogés sur l'origine géographique de nos concurrents et les atouts qui pouvaient jouer en leur faveur.

Notre première constatation, c'est que de nombreux pays importent vers l'Europe. En effet, par suite de la chute du dollar, nous assistons à un retour massif sur le marché français de pays plus traditionnellement tournés vers le marché américain.

Dans le domaine lainier, nous retrouvons les pays à bas salaires dont l'économie est dite libérale ; tel est le cas de la Corée du Sud, de Taïwan et de la Turquie. A ces pays viennent s'ajouter, parmi les pays en économie dirigée, ceux qui ont absolument besoin de devises ; tel est le cas du bloc des pays de l'Est et de la Chine.

Mais, au sein de la C.E.E., nous avons aussi des concurrents redoutables et de plus en plus concurrentiels. Le Portugal est en très nette progression dans le domaine de la pénétration de notre industrie textile, notamment de la laine, et ce, pour trois raisons principales : tout d'abord, le salaire moyen est très bas, 1 300 francs par mois ; ensuite, la durée du temps de travail est supérieure, 43 heures par semaine ; enfin, le niveau de protection sociale est inférieur.

Le cas de la République fédérale d'Allemagne doit être, lui aussi, pris en considération, mais je n'aurai pas le temps de l'analyser en profondeur. Il faut cependant savoir qu'en R.F.A., si les entreprises textiles produisent le tissu, elles vont de plus en plus souvent le faire confectionner - à près de 65 p. 100 - à l'extérieur de leurs frontières. Cela a pour résultat que leur industrie textile est florissante, même si leur industrie en confection est légèrement en diminution.

Mais, pour nous, en Midi-Pyrénées, notamment dans le domaine de l'industrie lainière, c'est l'Italie qui nous interpelle au premier chef. Il faut savoir que les industriels de ce pays voisin ont su s'adapter aux marchés de la fin du XX<sup>e</sup> siècle, et ce, depuis un certain temps déjà. Les industriels italiens paraissent avoir un système commercial en aval de la fabrication particulièrement performant. De plus, ce

sont d'excellents créateurs, comme le reconnaissent leurs concurrents. Ils disposent, en outre, d'un autre atout : l'évolution de leur système industriel de production. Celui-ci repose, en effet, sur un réseau de P.M.E. et de P.M.I. qui sont complémentaires et solidaires au lieu d'être concurrentes, comme le sont souvent les nôtres. Selon moi, c'est une des raisons, et non des moindres, de leur compétitivité, et c'est sur ces points qu'il faut aider nos industriels textiles.

Autre cause de difficulté qui se retrouve dans toutes les industries mais qui revêt une acuité de plus en plus grande dans l'industrie textile, d'autres l'ont dit avant moi, je n'y insisterai donc pas : le temps d'utilisation des matériels.

D'une manière générale, on constate qu'en France on investit moins vite que chez nos concurrents, et pour cause.

Alors qu'en Corée la machine travaille 362 jours par an, aux Etats-Unis 310 jours, en République fédérale d'Allemagne 250 jours, son temps moyen d'utilisation en France est de 240 jours par an.

A cela s'ajoutent des taux d'intérêts plus élevés pour les investissements que ceux qui sont supportés par nos partenaires.

Un autre handicap atteint notre industrie textile : l'inadaptation de la commercialisation du marché.

En conséquence, monsieur le ministre, je souhaiterais connaître quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans un proche avenir pour soutenir et encourager l'industrie textile en France.

Le laxisme qui paraît s'être établi depuis un an en matière de contrôle d'origine et de respect des quotas va-t-il perdurer, ou des mesures permettant d'y remédier peuvent-elles être décidées ?

Par ailleurs, monsieur le ministre, n'est-il pas souhaitable et urgent de prendre les dispositions utiles afin de sensibiliser nos chefs d'entreprise, de leur redonner confiance et espoir, de les encourager dans la voie de la recherche intense et de la créativité en vue de diversifier la production textile, de leur donner, par les moyens de la formation et de l'organisation du dispositif de commercialisation, les meilleurs atouts pour affronter le marché tant à l'intérieur de la C.E.E. qu'en direction des pays tiers, et ce, sans attendre 1992 ? (*Applaudissements sur les travées socialistes, sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bécart, auteur de la question n° 195.

**M. Jean-Luc Bécart.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en 1986, un quotidien national financé par le patronat du textile avait conçu sa première page en tissu pour mettre en relief l'industrie du textile.

On pouvait lire en présentation de ce journal : « de fil en aiguille, d'ordinateur en laser, le textile français développe une étonnante modernité. Maîtrisant les technologies les plus complexes, le textile français est présent partout : sur les mannequins des grands couturiers, dans les navettes spatiales, sous les autoroutes, sous les voies ferrées, mais aussi il habille à travers le monde des dizaines de millions de personnes.

« Le textile, c'est l'affaire de la France. »

Fort bien, serait-on tenté de dire. Mais ce beau slogan publicitaire cache malheureusement une autre réalité.

Le Nord-Pas-de-Calais comptait encore 127 000 salariés dans l'industrie textile en 1970 et 83 000 en 1980. Il n'en reste que 80 000 aujourd'hui, dont 60 000 pour le textile et 20 000 pour l'habillement. Ces industries ont encore perdu entre 7 p. 100 et 8 p. 100 de leurs effectifs en 1986.

Loin de s'atténuer, cette tendance va s'amplifier, le patronat annonçant la suppression de 200 000 nouveaux emplois d'ici à 1990 pour l'ensemble du territoire.

Ces quelques chiffres cités sont à la fois terribles et révélateurs de la formidable entreprise de destruction que subissent les industries du textile et de l'habillement, et de la politique d'abandon aux niveaux régional et national menée en la matière depuis maintenant quinze ans.

Cette situation serait due à la modernisation, ne cesse-t-on de nous répéter. Mais c'est faux ! Les chiffres révèlent en effet que la production régionale dans le Nord-Pas-de-Calais a diminué de près d'un tiers depuis 1973 et qu'elle a encore baissé de 3,5 p. 100 en 1986. En revanche, les importations s'accroissent démesurément. Le taux de pénétration nationale atteint 63 p. 100 pour le textile et 27 p. 100 pour les



vêtements. Le déficit commercial national représentait 13,4 milliards de francs pour les dix premiers mois de 1986 contre 8,1 milliards de francs pour la même période de 1985. Une étude patronale a fait apparaître que les importations allaient encore progresser de 26 p. 100 d'ici à la fin de la décennie et qu'elles représenteraient 72 p. 100 en volume du marché français.

Comme à l'accoutumée, pour faire face à cette situation, le patronat revendique la possibilité d'accélérer les investissements, donc d'être aidé financièrement et d'appliquer la pluralité du travail, la réduction des charges sociales, le blocage des salaires... Autant de vieilles et mauvaises recettes qui ont fait leurs preuves.

Passons-en en revue quelques-unes. D'abord, la flexibilité. En 1985, le ministre du travail de l'époque, Michel Delebarre, faisait voter la loi dite de l'aménagement du temps de travail, qui ouvrait une sérieuse brèche dans le code du travail et revenait sur des acquis et des garanties des travailleurs obtenus par des années et des années de lutte. En 1987, la brèche ouverte a été hardiment élargie par la loi Séguin, dont nous avons déjà dit ce que nous pensions.

Le patronat - et plus particulièrement celui du textile - a utilisé toutes ces nouvelles possibilités pour accentuer l'exploitation des travailleurs : salaires au plus bas, conditions de travail de plus en plus dures, chômage partiel, etc. Non satisfait, il veut encore plus... !

Il n'a pas hésité à tout mettre en œuvre pour obtenir la levée de l'interdiction du travail de nuit des femmes - vœu exaucé la semaine dernière grâce à la majorité de droite au Parlement - et cela toujours au nom d'une meilleure productivité et de la modernité ! Quel cynisme, quand on sait à quel point les ouvrières du textiles sont touchées par les cadences éreintantes, les maladies professionnelles et, pour certaines, par de longs déplacements qui accentuent l'amplitude de la journée de travail !

Quant aux salaires des ouvriers de l'industrie du textile, ils sont parmi les moins élevés. L'écart entre le salaire horaire moyen des ouvriers de l'industrie textile et celui des autres professions était de moins 19,5 p. 100 en octobre 1986. Quant au salaire minimal dans cette industrie, s'il était supérieur de 3 p. 100 au S.M.I.C., au 1<sup>er</sup> juin 1980, il y est aujourd'hui inférieur de 1,7 p. 100.

Mon ami Ivan Renar, sénateur du Nord, m'a cité l'exemple de cette entreprise de Roubaix, Amédée Prouvost : 70 p. 100 des ouvriers y gagnent entre 3 800 francs et 4 200 francs par mois. En sept ans, la perte cumulée du pouvoir d'achat des salaires s'élève à 19 478 francs en prenant l'indice I.N.S.E.E., à 45 686 francs en prenant l'indice C.G.T., soit un an de salaire sur sept ans. En revanche, dans le même temps, l'entreprise a réalisé un bénéfice de 2 milliards de centimes de profits en 1985.

Pas d'argent pour investir, nous dit-on. Parlons-en ! La rentabilité des entreprises des industries du textile et de l'habillement du Nord-Pas-de-Calais a progressé de 8,3 p. 100 entre 1985 et 1986 - chiffres officiels toujours. Le groupe Prouvost a réalisé 7 milliards de centimes de profits ; D.M.C. en a réalisé 11 milliards de centimes. Parallèlement, des milliards de francs de fonds publics ont été attribués aux entreprises textiles depuis 1981, sans aucun contrôle possible ni des organisations syndicales ni des élus.

Tout cet argent a servi non pas à l'emploi ni aux investissements, mais à accroître la rentabilité financière immédiate. D.M.C., grand groupe cotonnier, bénéficie de soutiens financiers énormes pour s'implanter en Tunisie et en Turquie. Le groupe Prouvost, quant à lui, crée et renforce l'industrie lainière en Espagne et en Amérique latine.

Profitant des dispositions offertes par l'accord multifibre, le patronat investit massivement à l'étranger, trouvant plus rentable de vendre en France des produits importés de ses propres filiales plutôt que de produire en France.

La production est également délaissée au profit du négoce et de la distribution. L'argent est investi dans des centrales d'achat et des hypermarchés ; la vente par correspondance transforme de plus en plus les circuits de distribution en superimportateurs, d'un côté, et en superexploiteurs de petites et moyennes entreprises, de l'autre, voire d'ateliers clandestins en France auxquels ils imposent les conditions draconiennes que l'on sait.

Le groupe Boussac, quant à lui, se débarrasse progressivement de ses activités industrielles pour ne conserver que les secteurs les plus rentables immédiatement, comme Dior et Conforama.

Bonnes pour le profit, ces recettes patronales le sont certainement, mais c'est l'emploi et l'indépendance de la France qui en pâtissent. Comment pourrait-il en être autrement demain quand on sait que le patronat persiste dans cette voie, refusant toute idée de reconquête du marché intérieur et maintenant une politique de bas salaires, s'opposant ainsi à une relance de la consommation ?

Va-t-on, encore une fois, nous expliquer que cette situation est fatale et que nous dépendons du contexte international ? Une telle argumentation ne résiste pas, pour l'essentiel, à l'examen des simples faits.

Le textile a de l'avenir. Qui pourra nous faire croire qu'il n'y a pas des dizaines de milliers d'emplois à créer pour reconquérir une partie du marché national, pour relancer la machine textile, pour assurer la formation que nécessitent les moyens de production de plus en plus modernes ? Qui pourra nous faire croire qu'il n'est pas possible de relancer la consommation intérieure par l'augmentation du pouvoir d'achat ?

Tout cela, entre autres, est possible. Mais, pour ce faire, il faut mettre en œuvre non pas une politique qui repose sur l'unique recherche de l'intérêt financier immédiat, mais une politique centrée sur l'épanouissement et la satisfaction des besoins des hommes.

Le textile, à l'évidence, est l'affaire de la France. Je n'en doute pas. Mais, monsieur le ministre, il est temps de passer aux actes.

**M. Louis Minetti.** Très bien ! Bonne démonstration !

**M. le président.** La parole est à M. Voilquin.

**M. Albert Voilquin.** Après les excellentes observations de notre président de la commission des finances, mon collègue et ami M. Christian Poncelet, et des collègues qui m'ont précédé, permettez-moi, à mon tour, monsieur le ministre, d'attirer votre attention, même au prix de redites, sur les perspectives d'une industrie qui, de par les efforts qu'elle accomplit dans une situation encore très difficile, mérite, vous le savez mieux que quiconque, toute notre attention.

Secteur sinistré il y a peu, activé en déclin imputable à des retards accumulés, souffrant d'absence d'investissement, industrie de main-d'œuvre inadaptée à l'évolution du marché, victime d'une concurrence acharnée : cette situation a été, hélas ! trop bien connue, notamment dans ma région, et nous souffrons des ravages qu'elle a causés en matière d'emploi.

Fort heureusement - il serait vain de le nier - grâce, en partie, aux efforts des pouvoirs publics au cours de ces dernières années, le pire a pu être évité. Ce secteur, hier encore, était sinistré, mais nous avons aujourd'hui affaire à un secteur certes encore fragile, mais qui est « tiré » par des entreprises innovatrices et performantes qui ont su mettre à profit des technologies modernes pour adapter leurs produits présents et juger certains marchés.

L'industrie textile en France est, à l'heure actuelle, caractérisée par un investissement qui croît de 18 p. 100 en valeur chaque année, c'est-à-dire un taux proche de 4 p. 100 du chiffre d'affaires, et une productivité qui augmente de plus de 3 p. 100 par an.

Aujourd'hui, les perspectives à court terme de notre économie ne nous incitent guère à l'optimisme. S'agissant du textile, nous venons de mesurer les effets occasionnés par la baisse du dollar, notamment sur nos exportations, comme l'a rappelé d'ailleurs mon ami, Christian Poncelet.

Je voudrais, pour ma part, me borner à quelques observations concernant les perspectives à moyen terme et, notamment, sur la part que nous pouvons raisonnablement escompter de la création du grand marché intérieur à l'horizon 1992 - c'est la date fatidique ! - dont je rappelle qu'il est caractérisé par 320 millions de consommateurs dont les dépenses textiles représentent 885 milliards de francs.

**M. Christian Poncelet.** Très bien !

**M. Albert Voilquin.** Marché prometteur donc, mais extrêmement concurrentiel puisque les importations hors C.E.E. représentent 43 p. 100 de celui-ci et que les Douze se livrent déjà, par ailleurs, à une lutte acharnée.

Entre 1982 et 1986, au moment le plus fort de notre restructuration, nous avons perdu cinq points de taux de couverture de nos échanges avec nos partenaires de la C.E.E., avec pour conséquence un déficit de 13 milliards de francs. Ce problème a déjà été évoqué à la tribune, mais je crois qu'il est bon de le répéter et de s'en inspirer.

Je souligne à nouveau que toute modification importante du dispositif d'encadrement des importations à bas prix compromettrait les perspectives d'investissement de notre industrie et, de façon générale, ses capacités de développement. Je sais que les pouvoirs publics y sont attentifs. Toute faiblesse en ce domaine nous conduirait à de nouveaux désastres.

J'ai la conviction que les entreprises de textile françaises peuvent mettre à profit cette opportunité - la C.E.E. est le deuxième producteur mondial - à condition qu'elles soient en mesure de se placer dans une situation de compétence comparable à celle de leurs principaux concurrents en République fédérale d'Allemagne et en Italie.

A l'heure actuelle, et malgré des efforts d'innovation très importants, nous sommes encore, hélas ! loin du compte et je rappelle, à cette occasion, que notre faiblesse principale est directement imputable au poids excessif des charges sociales et fiscales - refrain bien connu dans notre pays - qui restent deux fois supérieures à la moyenne de celles qui caractérisent nos partenaires de l'O.C.D.E.

Si nous voulons, avec des produits nouveaux, revenir, à l'horizon 1992, au niveau de la production de 1982, de nouveaux efforts de compétitivité doivent être réalisés. A l'évidence, et les professionnels l'ont compris, les modes de production le permettent, mais nos partenaires allemands et italiens ne nous ont pas attendus. C'est par une généralisation des techniques de pointe que nous pouvons escompter des gains de productivité considérables : robotique, électronique, informatique, notamment C.A.O. - conception assistée par ordinateur - et C.F.A.O. - conception et fabrication assistées par ordinateur.

Mais je voudrais ajouter que cet effort d'investissement de productivité doit s'accompagner d'un effort identique en amont et en aval de la chaîne textile.

Tout d'abord, en amont, parce que cette industrie a besoin, comme d'autres, d'un effort constant de recherche-développement, c'est-à-dire de se doter d'un niveau élevé d'investissement immatériel si elle veut conserver des produits performants et des techniques de production compétitive, comme le rappelait d'ailleurs tout à l'heure mon ami M. Maurice Schumann. De ce point de vue, monsieur le ministre, à l'instar de bien d'autres domaines, il faut que, par des méthodes adaptées, la recherche-développement profite, comme chez nos partenaires d'un soutien financier durable.

Un effort doit également être réalisé en aval, parce que la sélectivité des produits, les goûts des consommateurs font que les investissements commerciaux prennent une grande importance stratégique.

Tout cela serait cependant vain si les professionnels n'étaient pas à même de mettre en œuvre une politique sociale souple et adaptée, centrée sur la formation et la dimension humaine de la compétitivité. De ce point de vue, le Gouvernement, par les réformes qu'il vient d'opérer en matière de flexibilité et de temps de travail, va permettre des progrès.

Nous venons d'examiner un texte relatif à l'apprentissage, qui doit permettre de renforcer la qualité des formations initiales. Beaucoup reste à faire, toutefois, pour inciter les entreprises à généraliser l'apprentissage et la qualité des formations en alternance.

De même, un dialogue avec l'éducation nationale doit permettre d'adapter les diplômes aux impératifs des nouvelles technologies. A ce sujet, l'accroissement de l'effort de formation des entreprises demeure indispensable et des aides de l'Etat seront, là aussi, nécessaires.

Monsieur le ministre, autant que d'autres, mais aussi pour les raisons que je viens d'indiquer, l'industrie textile a besoin d'investir sur une longue période. Vous m'objecterez qu'elle a certes commencé à le faire et qu'elle y est aidée.

Tout cela est vrai, et je ne songe pas à le nier. Cependant, je tiens à faire observer que les dispositions fiscales adoptées l'année dernière ne concernent que les entreprises qui font des bénéfices. Elles ne permettront en 1987 qu'un allègement très modeste des coûts d'exploitation de l'ordre de 250 mil-

lions de francs alors que, dans le même temps, l'augmentation de la taxe professionnelle aura été de 100 millions de francs en 1986.

Il apparaît donc indispensable que des mesures spécifiques destinées à alléger les charges fiscales et sociales de ces entreprises dans un premier temps, suivies de mesures destinées à favoriser l'investissement, soient mises en œuvre rapidement.

Ces mesures, monsieur le ministre, vous les connaissez. Les professionnels de l'industrie textile vous les ont soumises, ils en ont besoin pour parfaire et assurer la mise en œuvre d'une stratégie générale du secteur textile français. Il vous appartient maintenant de répondre à leur attente. Nous serons naturellement très attentifs aux réponses que vous serez à même d'apporter en ce domaine, car nous savons qu'elles conditionnent le succès d'une industrie qui, après les difficultés qu'elle a traversées, peut à nouveau figurer dans le rang des secteurs d'avenir et être source d'emplois qualifiés.

Je vous remercie, monsieur le ministre, et de votre réponse et, je le sais, de votre volonté d'aller dans ce sens. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole es à M. Brives.

**M. Louis Brives.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les problèmes de l'industrie textile ont été si brillamment et si remarquablement évoqués et approfondis sur le plan national que je ne traiterai, plus spécifiquement, que de sa situation dans la région Midi-Pyrénées.

Monsieur le ministre, la région Midi-Pyrénées et le Tarn, en particulier, sont malades, entre autres, de leur industrie textile dont la filière a toujours rassemblé des filateurs, des teinturiers, des apprêteurs, des bonnetiers, des tisseurs et des façonniers qui, après avoir fait flotter nos couleurs sur les marchés du monde entier, sont maintenant condamnés à la production de leurs moyens car ils ne disposent pas des moyens de leur production. Cette industrie est implantée principalement dans les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne et surtout du Tarn avec l'ensemble de ses 180 entreprises et 12 000 salariés. Ce dernier chiffre doit, hélas ! être actualisé en baisse par suite du poids lourd des licenciements. Récemment, on en a dénombré une vingtaine, paraît-il, dans la seule commune de Labastide-Rouairoux.

Par conséquent, il est normal que les problèmes tarnais, qui s'indentifient à ceux des deux autres départements de la région Midi-Pyrénées, soient évoqués au cours de ce débat, débat enrichi d'ailleurs par les collègues qui m'ont précédé. Je fais miens, pour l'essentiel, leurs développements de grande qualité.

**M. Christian Poncelet.** Merci !

**M. Louis Brives.** Pour le Tarn, j'aurai démontré l'importance considérable de cette activité concentrée dans la région de Castres, Mazamet, Aussillon, la vallée de l'Arnette et Labastide-Rouairoux, quand j'aurai précisé qu'elle emploie au total près de 22 p. 100 de l'ensemble de la main-d'œuvre salariée de l'industrie pour l'ensemble du département.

Sortant des généralités pour rendre plus vivant mon propos, permettez-moi de vous entretenir d'une ville dont le sort à valeur d'exemple et qui fut la première place au monde pour le délainage. Il s'agit de l'ensemble Mazamet-Aussillon. Je pourrais, en adaptant mes propos, appliquer les mêmes réflexions aux autres cités textiles que j'ai déjà énumérées. Autrefois épanoui et florissant, cet ensemble traverse depuis une dizaine d'années une crise grave : le nombre d'entreprises a diminué de 20 p. 100 et le chômage atteint près de 15 p. 100 de la population active.

Certes, cette crise restait plus facile à juguler tant que le délainage, dont Mazamet fut longtemps la capitale mondiale, pouvait, par son dynamisme, compenser les pertes du textile. Or, depuis 1984, les délaineurs ne maîtrisent plus le marché de la laine et des peaux, étant tributaires, pour ce marché des peaux, des marchés de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande pour leurs matières premières et des cours de la laine pour leurs « cash flow ». Il est plus facile pour les tricolores d'obtenir une victoire sur un terrain de football - je le souhaite vivement, comme tous mes collègues ici, lors de la coupe du monde de samedi - que de maîtriser le marché de la laine et celui des peaux qui nous est si nécessaire.

Bien sûr, je pourrais analyser longuement la détérioration du marché extérieur textile, mais le temps qui m'est imparti et aussi, peut-être surtout, la courtoisie à votre égard, monsieur le ministre, et à l'égard de mes collègues qui sont déjà certainement un peu lassés ne m'en donnent pas le temps.

**M. Emmanuel Hamel.** Prenez-le !

**M. Louis Brives.** Vous êtes trop aimable, mais je ne veux pas abuser.

Le déficit de la balance commerciale s'est considérablement dégradé en 1985-1986. Sur le plan national, les exportations en cause ont baissé de 3 p. 100 avec un recul plus marqué sur le marché extérieur - moins 6 p. 100 - que sur le marché européen - moins 1 p. 100.

Pour notre région, une note de conjoncture tout à fait remarquable de la F.I.T.S. - Fédération des industries textiles Sud-Midi-Pyrénées - mentionne un recul sur les neuf premiers mois de 14 p. 100 en tissage, en partant de la statistique tout à fait évidente des ordres pris.

Dans le même temps, les importations textiles ont progressé sur le plan national de près de 7 p. 100 et, dans l'industrie de la maille, cette augmentation est plus importante encore : plus 27 p. 100 en bonneterie de laine et plus 13 p. 100 en bonneterie synthétique.

Un de mes éminents collègues tarnais, qui fut aussi ministre apprécié à ses heures, a illustré les dangers de l'accélération sauvage des importations en sortant un peu inopinément de sa poche, à la tribune de l'Assemblée nationale, des parures froufroutantes dont les dentelles cachaient mal leur provenance étrangère... Ce sont des effets de séance qui, comme les allumettes, ne peuvent servir qu'une fois, et je m'en abstiendrai. Je demande donc à votre imagination, mes chers collègues, de suppléer la vision elle-même et d'en retenir la force probatoire, mieux appréciée par nos collègues députés, à l'époque, qu'un long discours et sûrement plus évocatrice.

Je ne m'étends pas davantage sur les causes et les conséquences de la dégradation de la compétitivité de l'industrie textile française. Si vous me le permettez, monsieur le ministre, je vous ferai parvenir l'étude de la F.I.T.S. : elle est dotée d'une extraordinaire puissance de persuasion.

Quelques chiffres sont une implacable démonstration. Tous éléments confondus, l'industrie française a, entre autres handicaps, d'après le rapport Werner, des coûts de travail horaires six fois plus élevés qu'au Portugal, sept fois plus élevés qu'en Turquie, douze fois plus élevés qu'au Maroc, quarante-trois fois plus élevés qu'en Chine populaire. Cela implique qu'une véritable transmutation dans la répartition du marché international textile se produise.

Aux charges sociales spécifiques s'ajoute toute une série d'autres taxes, notamment la taxe professionnelle. J'aborde ici un des points les plus sensibles. De surcroît, ce retard accumulé, face à nos concurrents étrangers et européens, auquel s'ajoutent les graves conséquences de la chute du dollar, pose fondamentalement le problème tout à fait essentiel des coûts d'exploitation. Et j'ajoute, avec gravité, celui de la pérennité même de la filière textile.

Cette industrie, par la qualité des hommes et des femmes qui en ont la charge, est cependant performante et porteuse à condition toutefois qu'elle soit aidée, d'abord, par une technologie de progrès - cela a été magnifiquement évoqué tout à l'heure par les intervenants qui m'ont précédé - ensuite, par les investissements nécessaires. Là aussi, en effet, les investissements sont, dans la conjoncture actuelle, absolument indispensables. J'ai à ce sujet les mêmes sources d'information que mon aimable collègue M. Vallon. Effectivement, un poste de travail dans une filature coûte environ 2 millions de francs contre 500 000 francs voilà moins de dix ans.

En outre, la connaissance du marché à travers certains éléments déterminants pour la clientèle est absolument nécessaire et indispensable, qu'il s'agisse de la créativité, des délais de livraison, de la qualité des produits et de leur adaptation aux besoins de plus en plus nécessairement sophistiqués dans un marché d'avant-garde. Il faut ensuite songer à la gestion informatisée des coûts de production, à la formation professionnelle spécifique de la pyramide du personnel.

Dans ce contexte, réduit à une énumération un peu ridicule par sa sécheresse car il mérite de longs développements, je souhaite que l'étude de la F.I.T.S., dont je vous ai parlé et qui analyse parfaitement ces problèmes, vous permette de compléter ce que je n'ai pas pu dire faute de temps.

Il est donc absolument vital de créer un environnement favorable aux entreprises en allégeant leurs charges fiscales et sociales, à la fois par des aides directes telles que les bonifications de prêts à long terme accordés par les établissements financiers ainsi que par l'attribution de prêts à long terme compris entre 10 et 20 p. 100 des prêts à moyen terme attribués aux entreprises ; enfin, par des dégrèvements d'impôts susceptibles d'être accordés aux entreprises poursuivant une politique active d'investissement telle que, par exemple, les recherches pour une surveillance automatique des métiers à tisser permettant d'intervenir le plus rapidement possible au moment de la défaillance de l'appareil et, complémentarément, la promotion de l'industrie textile régionale à travers l'association qui porte le nom de « Gréalaine ».

Il convient, en outre, d'apporter, avec les crédits O.I.D. - opération intégrée de développement - une aide aux industriels de la région de Castres-Mazamet dans leur lutte contre la pollution et, en même temps, d'encourager et de poursuivre l'action des mégissiers de la région de Graulhet à travers le Feder - fonds européen de développement régional.

D'autre part, la gravité de la situation générée par des disparitions d'entreprises et le recours important au chômage partiel a donné lieu à des prises en charge par l'Etat à un taux dérogatoire de 70 p. 100 dans des cas qui ont reçu un avis favorable du Codefi - comité départemental de financement des entreprises.

Cela pose un double problème : d'abord, le renouvellement de la possibilité de dérogation au taux normal de 50 p. 100 pour la prise en charge par l'Etat des indemnités de chômage partiel ; ensuite - c'est important - l'obtention de M. le ministre des affaires sociales d'un contingent d'heures supplémentaires indemnisées pour les salariés au-delà des 500 heures réglementaires prévues dans le cadre du chômage partiel.

Telle est, si incomplète qu'elle en est presque caricaturale, une note de conjoncture du textile en Midi-Pyrénées brossée à grands traits au travers d'un certain nombre d'idées générales essentielles.

En fait, monsieur le ministre, le textile ne va pas bien et les échéances européennes de 1991-1992 sont là, avec leurs exigences.

Certes, industriels et salariés sont imprégnés de bon sens et charnellement attachés à leurs usines, c'est-à-dire à leur région. Ils savent qu'ils ne peuvent tout attendre des autres. Ils ont en mémoire le vieux proverbe : « aide-toi, le ciel t'aidera ». J'espère que le ciel sera au rendez-vous.

Ici, ce sont les monts d'Olmes, qu'a évoqués tout à l'heure notre collègue M. Authié, là, dans le Tarn, c'est la Montagne noire, au passé chargé d'histoire, mais qui, malheureusement, ne protège plus guère que symboliquement le textile tarnais. Ces montagnes ne sont plus des barrières efficaces face à la crise, mais elles ont leur dignité, qu'elles tirent d'un prestige ancestral. Il convient de les préserver à travers la noblesse du textile.

Puisque nous sommes dans le domaine du symbole et presque du fantastique, il faut prendre d'urgence, monsieur le ministre, les mesures nécessaires pour que la majestueuse Montagne noire n'en soit pas réduite à accoucher d'une ridicule souris blanche. (*Sourires et applaudissements sur les traversés de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bataille.

**M. Jean-Paul Bataille.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, s'il est banal de rappeler à des économistes la place importante de l'industrie textile dans notre production nationale, il n'est peut-être pas inutile de la situer en évoquant quelques chiffres.

L'industrie textile française regroupe 2 400 entreprises et occupe 230 000 personnes. N'oublions pas - c'est peut-être moins connu - que les dépenses des ménages en articles textiles représentent 6 p. 100 de leur budget total de consommation, soit 172 milliards de francs, somme considérable et bien supérieure à celle qui est consacrée à l'automobile - seulement 93 milliards de francs - ou à celle qui va à l'équipement ménager, qui avoisine 29 milliards de francs.

Implantée principalement dans neuf régions, l'industrie textile a pour première terre d'élection la région Nord - Pas-de-Calais, qui possède près de 30 p. 100 de ses effectifs et qui, de ce fait, est le plus important secteur textile - habilement français.

Si l'on considère que cette localisation en fait le premier employeur industriel régional, on comprend aisément l'intérêt que les élus y prêtent dans une période où, sous l'influence d'aléas naturels et conjoncturels, des pans entiers de l'économie locale se sont effondrés engendrant un taux de chômage supérieur de trois points à celui de la moyenne nationale.

L'industrie textile nordiste, comme l'industrie textile nationale, a fourni, ces dernières années, un effort considérable pour augmenter sa compétitivité. Ses investissements ont été considérables, son effort de formation des hommes constant, sa politique sociale moderne.

Or, sur le plan national, si l'année 1986 a été marquée par une progression de 1,5 p. 100 de la consommation textile des ménages, elle a vu, hélas ! la production textile diminuer de 2,5 p. 100, diminution qui n'a pas épargné la région Nord - Pas-de-Calais.

Toujours en 1986, les exportations françaises en valeur ont accusé un recul de 4 p. 100 tandis que les importations poursuivaient leur progression à un rythme de 7 p. 100, rythme toutefois moins rapide que celui de 1985, qui avait atteint 12 p. 100.

Si l'on examine les multiples raisons de cette situation, il en est une, monsieur le ministre, qui semble dominer toutes les autres : le manque de compétitivité de notre industrie textile.

Ce manque de compétitivité, malgré les efforts entrepris, s'explique par un investissement encore insuffisant pour faire face à l'enjeu commercial et industriel que représente le grand marché intérieur de la Communauté européenne à douze.

Ce retard d'investissement apparaît, en particulier, très sensible à l'égard de la République fédérale d'Allemagne et de l'Italie, où le ratio investissements - chiffre d'affaires se situe, ces trois dernières années, respectivement à 4 p. 100 et 5 p. 100, contre 3,60 p. 100 en France.

Le lourd handicap de compétitivité que supportent les entreprises textiles, comme d'ailleurs toutes les entreprises françaises, est dû à l'existence de nombreuses entraves législatives que le Gouvernement actuel s'emploie à lever et au poids excessif des charges sociales et fiscales qui pèsent sur elles et qui n'ont cessé de croître ces dernières années, prenant l'aspect de véritables droits de douane à l'envers.

Ainsi, de 1979 à 1984, ces « droits de douane à l'envers » sont passés de 14,90 p. 100 à 16,70 p. 100, pour se situer actuellement à plus du double de ceux des Etats-Unis, au double de ceux de la République fédérale d'Allemagne et à 160 p. 100 de ceux de l'Italie.

Je souhaite, monsieur le ministre, qu'aux efforts accomplis en matière de législation le Gouvernement ajoute, malgré le lourd passif financier dont il a hérité, des mesures d'allègement des charges sociales et fiscales permettant à notre industrie textile de retrouver sa compétitivité internationale, compétitivité indispensable à la sauvegarde de l'emploi national et, plus particulièrement, de celui de la région Nord - Pas-de-Calais, qui - je l'indiquais voilà quelques instants - subit, plus qu'aucune autre, les inconvénients de la mutation industrielle de cette fin du XX<sup>e</sup> siècle. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.** Je remercie, d'abord, MM. les sénateurs d'avoir permis, grâce à leurs questions, la tenue d'un tel débat ; je les remercie, ensuite, de la haute qualité de leurs interventions.

Je vais maintenant m'efforcer de répondre à toutes les questions posées en les regroupant par thèmes d'intérêt et en évoquant, bien sûr, les conditions de retour vers la compétitivité de nos industries du textile-habillement.

Bien qu'il existe, dans chaque segment de marché, des entreprises performantes - La Financière Agache, D.M.C., Devanlay, Dim, Weil, Vestra, La Sweaterie, Albert, Rouleau-Guichard, Michel Thierry, Manoukian, Duguy, pour ne citer que les plus connues - qui, néanmoins, sont parfois contraintes de supprimer des emplois, il est vrai que la situation générale de ce secteur est préoccupante.

Ainsi que l'ont indiqué MM. Poncelet, Vallon et Grimaldi, l'année 1987 a mal démarré. En effet, le bilan du premier trimestre fait apparaître un recul des ventes de 1,3 p. 100 en volume par rapport à 1986, et ce sur une tendance générale de stagnation des dépenses d'habillement.

Avec en toile de fond - cela a également été souligné - la faiblesse persistante du dollar, les importations ont progressé de 23 p. 100 dans l'habillement et de 9 p. 100 dans le textile, tandis que les exportations ne progressent que de 2,3 p. 100 dans l'un et reculent de 3 p. 100 dans l'autre. Les industries du prêt-à-porter féminin, de la chemise et de la maille sont particulièrement touchées. Certains grands groupes connaissent des difficultés.

La chute du dollar, que M. Poncelet a évoquée, pénaliserait lourdement l'industrie textile française. Dans l'accord du Louvre du 22 février 1987, réaffirmé à Washington le 8 avril dernier, les membres du groupe des sept pays les plus industrialisés - le G7 - ont constaté l'adéquation des taux de change actuels du dollar, et les décisions prises viennent encore d'être réaffirmées au sommet de Venise.

Premier élément de ma réponse : contrairement à ce que l'on pourrait penser - on l'a souligné dans quelques interventions - ce n'est pas la concurrence des pays à bas salaires qui fragilise notre secteur du textile-habillement. Cela mérite que l'on s'y attarde quelque peu.

L'année 1986 a été marquée par la conclusion à Genève du renouvellement pour cinq ans de l'accord multifibres, accompagné, pour la C.E.E., de vingt-huit accords bilatéraux d'auto-limitation négociés avec les principaux pays fournisseurs à bas prix d'articles textiles et d'habillement.

Par ailleurs, des arrangements ont été conclus avec des pays préférentiels méditerranéens. Pour la France, il s'agit essentiellement de l'Egypte, de la Turquie, du Maroc et de la Tunisie.

Le problème de l'accord multifibres - A.M.F. - est effectivement important, ainsi que l'ont souligné nombre d'orateurs, dont MM. Poncelet et Schumann, notamment. Les importations en provenance directe des pays signataires de l'A.M.F. devraient représenter environ 10 p. 100 du marché intérieur français en 1990.

**M. Maurice Schumann.** A condition que l'A.M.F. soit appliqué !

**M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.** J'y viens.

En l'absence d'un renouvellement de l'accord, ces importations auraient sans doute dépassé 12 p. 100.

Plus généralement, il faut savoir que les taux de pénétration des marchés intérieurs de la plupart des pays de la C.E.E. par les importations en provenance des pays à bas salaires sont plus élevés que le nôtre : 32 p. 100 en République fédérale allemande, par exemple, contre 23 p. 100 en France.

Selon les couples pays-produits, les dispositions concernent des quotas, la surveillance des courants d'importation en vue de limiter les bouffées d'importations - *anti surge* - ou le trafic de perfectionnement passif qualifiant les opérations de sous-traitance réalisées par les industriels européens dans les pays à bas salaires avec des demi-produits européens.

Nous avons hérité d'un mandat de négociation, dans le cadre duquel nous avons mené, avec beaucoup de vigilance - tout le monde, je crois, s'accordera à le reconnaître - ces négociations.

Aujourd'hui, les pouvoirs publics - il faut que les choses soient claires, et je réponds notamment, sur ce point, à M. Authié, qui a parlé de « laxisme » - gèrent avec rigueur les dispositions de contrôle, de régulation et de sauvegarde fixés dans les accords multifibres.

L'établissement de neuf quotas nouveaux a été transmis à Bruxelles et plusieurs déclenchements du dispositif de sauvegarde - c'est le système dit de « sortie de panier » - viennent d'être opérés.

Voilà quelques instants, alors que je siégeais à ce banc, on m'a d'ailleurs fait passer un message indiquant que nous venons d'obtenir sept sorties de panier sur neuf...

**M. Christian Poncelet.** Très bien !

**M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.** ... et que les deux autres sont transformées en position de surveillance.

Voilà donc la réponse par l'actualité...

**M. Emmanuel Hamel.** Bonne réponse.

**M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.** ... à ce devoir de vigilance.

Je dois dire que le fonctionnement des administrations européennes est - c'est vrai - plutôt lourd. Je m'interroge, d'ailleurs, sur la pertinence d'une organisation communautaire où la conduite de la négociation et son application relèvent des mêmes services.

**M. Maurice Schumann.** Très bien !

**M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.** Par ailleurs, les importations se réalisant après passage dans un autre Etat membre de la C.E.E. font l'objet d'une surveillance stricte, et dix-huit recours pour obtenir une régulation de cette libre pratique ont été acceptés par Bruxelles. C'est ainsi qu'il a été récemment décidé que la France n'importera plus à ce titre, tout d'abord, jusqu'au 30 novembre 1987, les chemisiers, blouses, blouses-chemises et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, originaires d'Inde ; jusqu'au 31 octobre 1987, les tissus de coton venant de Chine et de Corée du Sud ; jusqu'au 30 septembre 1987, les tissus de fibres synthétiques discontinues provenant de Chine. Ces exemples témoignent de notre vigilance.

Enfin, dans le domaine des fibres chimiques, plusieurs actions anti-dumping sont engagées pour la fibre et le fil polyester et pour la fibre viscosse.

Les perspectives ouvertes par le nouveau round des négociations commerciales multilatérales du G.A.T.T. retiennent, par ailleurs, toute notre attention. Dans le cadre du « système de préférences généralisées textiles », qui prévoit une exonération des droits de douane sur les importations en provenance des pays en voie de développement en 1988, les couples produits-pays sensibles devront faire l'objet d'une sélection sévère.

J'estime indispensable que s'instaure une réelle réciprocité dans les échanges mondiaux. Je suis préoccupé par les tentatives protectionnistes, relevées par M. Poncelet, qui se manifestent notamment aux Etats-Unis ; il faut lutter énergiquement contre les détournements de trafic ou les contrefaçons.

L'achèvement du marché unique européen de 1992 sera la nouvelle étape d'une évolution commerciale profonde.

Le Gouvernement, à la demande de la profession, a procédé, voilà presque un an, à la suppression de l'obligation du marquage d'origine. Compte tenu de la réduction substantielle du champ d'application du décret exigé par la Commission des Communautés européennes, le texte avait effectivement perdu tout son intérêt quant à l'amélioration de l'information du consommateur et quant à la lutte contre le détournement de trafic. Il avait *a contrario* des effets économiques pervers : une chemise confectionnée en Tunisie pour le compte d'un industriel français était marquée « fabriquée en Tunisie », alors que la même chemise, importée via la R.F.A., ne portait pas d'indication d'origine.

Cette abrogation n'empêche évidemment pas les industriels qui fabriquent en France d'indiquer la *made in France* sur leurs produits. Les entreprises sont donc en mesure de continuer à bénéficier de l'avantage commercial potentiel qui résulte de ce label.

Je précise que l'abrogation de ce décret ne crée pas un vide juridique. L'article 39 du code des douanes interdit l'importation de produits étrangers portant une marque, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France. En outre, la loi du 26 mars 1930 sur les fausses indications d'origine permet de lutter contre les détournements de trafic en érigeant, en délit pénal, l'emploi d'un moyen écrit ou oral faisant croire à une origine différente de la provenance véritable. Nous avons donc là les armes qui nous permettent de faire preuve de cette vigilance que vous réclamez à juste titre.

Certains proposent l'instauration d'un label *made in Europe*. La Commission des Communautés européennes a déjà repoussé une proposition en ce sens émanant de la

Grande-Bretagne. En effet, cela rendrait beaucoup trop complexe le suivi des libres pratiques. Que dire, par exemple, d'un costume assemblé en France, dont le pantalon viendrait d'Italie avec une partie sous-traitée en Turquie et dont la veste viendrait de R.F.A. avec une partie sous-traitée en R.D.A. ?

Enfin, peuvent être établies, en collaboration avec la direction générale des douanes et droits indirects, des listes d'articles sensibles, avec indication de la valeur en deçà de laquelle ces produits ne peuvent avoir une provenance communautaire compte tenu des coûts de production des pays considérés. Ces demandes de contrôle d'origine par les services douaniers sont rendus de cette manière beaucoup plus efficaces.

Au-delà de ces mesures défensives, mais nécessaires dans le cadre de ce qui était relevé comme étant une des orientations de mon ministère - c'est-à-dire « oui » à la concurrence, mais « oui » à la concurrence à armes égales, « oui » à la concurrence loyale - au-delà de ces mesures défensives, dis-je, la France peut riposter - je voudrais exprimer sur ce point ma conviction - à la concurrence des pays à bas salaires.

Je développerai à ce sujet quelques arguments, dont certains doivent beaucoup à l'intervention de Léon Cligman au colloque *Quel avenir industriel pour la France ?* qui s'est tenu, sous les auspices de l'Assemblée nationale, les 7 et 8 octobre dernier.

Le textile-habillement a été la première branche de l'industrie manufacturière à être confrontée, dès les années soixante, à la mondialisation des échanges industriels. Les écarts de coûts salariaux textile sont considérables. M. Brives a cité tout à l'heure quelques chiffres. L'industrie française a des coûts de travail horaires moyens sept fois plus élevés que la Turquie, douze fois plus élevés que le Maroc, trente-sept fois plus élevés que la Chine populaire. On estime qu'une augmentation de la pénétration des importations de 1 p. 100 sur le marché français entraîne la suppression de plus de 5 000 emplois dans le textile-habillement.

Dès les années soixante, la bonneterie et la confection ont cherché à bénéficier d'approvisionnements extérieurs à moindre prix. En outre, alors qu'elle était confrontée à son tour à une forte concurrence étrangère, dans les années soixante-dix, la distribution a développé des courants d'importation.

Le développement de politiques commerciales défensives, fondées sur des mécanismes complexes de restrictions quantitatives - les accords multifibres - a été accompagné de stratégies industrielles et sociales de maintien d'emplois aboutissant parfois, il faut le dire, à des structures industrielles périmées ne pouvant plus répondre aux besoins du marché.

Cela dit, il convient aujourd'hui de nuancer la menace. Les avantages comparatifs ne reposent plus uniquement sur les salaires, et cela a été souligné par de nombreux intervenants.

L'industrie textile est devenue intensive en capital et en matière grise. Vis-à-vis de l'Afrique du Nord ou de l'Extrême-Orient, le prix de revient des filés cardés avant peignage français est à peu près équivalent.

Les entreprises des pays à bas salaires doivent prendre en compte les besoins du marché, qui recouvrent la créativité, l'adaptation des produits et des collections au marché, la recherche du défaut zéro, la qualité du service rendu à la clientèle et les délais de livraison. Bref, dans le coût total d'un produit, les frais de personnel ne constituent plus qu'une faible part ; le niveau des autres frais et leur combinaison doivent faire l'objet d'une gestion rigoureuse et solide : c'est cela qui fait la compétitivité des entreprises.

Du fait de l'évolution interne de l'économie des nouveaux pays industriels qui diversifient leur production, apparaît sur nos marchés une nouvelle génération de pays en voie de développement à bas salaires - Philippines, Sri Lanka, île Maurice - qui n'ont pas la maîtrise technologique, industrielle et de management tout à fait indispensable. D'ailleurs, on commence à voir des pays en voie de développement d'Afrique renoncer à bâtir une industrie textile à cause du niveau élevé de technologie et donc de capital nécessaire.

La France ne doit pas à l'évidence se désengager du textile-habillement. Certains grands groupes textiles, dont les pertes étaient considérables voilà cinq ans, dégagent à présent des bénéfices substantiels - M. Bécart en a parlé. De nombreuses introductions sur le second marché - cela a été souligné - sont le fait d'entreprises textiles dynamiques et

performantes. La concurrence s'exerce principalement entre pays développés ; les importations françaises de textile-habillement proviennent, pour les trois quarts, de ces pays développés, dont la C.E.E. et les Etats-Unis.

Il ne faut pas non plus considérer dans ce nouvel environnement la délocalisation comme une panacée. Ce système présente sûrement des avantages, mais il ne doit pas conduire l'entreprise à une politique de facilité, c'est-à-dire à ne pas remettre en cause ses choix commerciaux et industriels, et à ne pas l'inciter à mener une gestion rigoureuse pour comprimer notamment ses frais de structure. Le « réveil », repoussé de quelques années, serait alors certainement douloureux. Il n'en demeure pas moins que, bien maîtrisée, la délocalisation est un élément de la stratégie industrielle qui ne doit pas être écarté.

De toute façon, l'évolution technologique est telle, avec le développement des équipements « haute technologie », que la délocalisation deviendra dans les années qui viennent de moins en moins tentante ; certains prévoient, dans un délai de trois ou quatre ans, peut-être un peu plus, un renversement de la tendance que nous connaissons aujourd'hui.

Cette prévision vaut également pour bon nombre d'emplois industriels que l'on voyait partir vers les nouveaux pays industrialisés à coût plus faible de main-d'œuvre. Aujourd'hui s'amorce un phénomène de retour ou de maintien de ces emplois dans nos pays en raison du niveau de haute technologie qui est nécessaire et de l'environnement favorable qui lui est indispensable.

Il faut donc augmenter les investissements immatériels, concernant notamment la qualité de gestion et l'adaptation au marché. La conception, la gestion et la fabrication assistées par ordinateur permettent d'accroître la productivité de la fabrication dans des proportions importantes. C'est le cas pour le tissage, la filature et l'ennoblissement ; ce n'est pas encore suffisamment le cas pour la confection, mais l'évolution est en cours.

J'ai parlé des points forts, mais il faut reconnaître que certaines entreprises du textile et de l'habillement ne sont pas encore suffisamment compétitives. Bien que la consommation textile des ménages ait augmenté de 1,5 p. 100 en 1986, la production textile industrielle française a diminué de 2,5 p. 100 dans le même temps. Le déficit de notre commerce extérieur dans ce secteur, qui a dépassé 16 milliards de francs en 1986, résulte pour quelque 80 p. 100 de nos échanges avec nos partenaires de la C.E.E., et notamment avec l'Italie, en particulier dans le secteur de la maille. M. Authié a d'ailleurs souligné l'importance de la concurrence italienne.

Comme en témoignent différentes études, il n'y a pas de lien direct entre une moindre compétitivité française dans le textile et les coûts unitaires de la main d'œuvre - salaires, y compris congés payés, plus charges sociales.

Je ne voudrais pas que l'on se focalise sur les charges sociales. Ne me faites pas dire ce que je ne veux pas dire ; je suis tout à fait convaincu que le retour à la compétitivité, d'une façon générale, passe par une moindre réglementation et par plus de liberté, moins de charges sociales et moins d'impôts. Néanmoins, lorsque l'on veut aller au fond du débat, il faut prendre en compte non seulement les charges sociales, mais également le coût total de la main-d'œuvre.

Pour un coût horaire de 100 aux Etats-Unis, on mesure aujourd'hui 103 en République fédérale d'Allemagne, 95 en Italie ou au Japon, et seulement 86 en France. En revanche, il y a chez nos principaux concurrents une meilleure utilisation des matériels - ce point a été souligné, il faut y insister. Pour un maximum théorique de 8760 heures par an de fonctionnement - y compris les arrêts - des équipements, on observe 6115 heures aux Etats-Unis, 5993 heures au Japon, 5821 heures en Italie, 5431 heures en République fédérale d'Allemagne, et seulement 5230 heures en France. On constate donc un écart de près d'un millier d'heures entre la France et les Etats-Unis.

Pour la République fédérale d'Allemagne, certaines données font même état, au total, d'une productivité dans le secteur, en termes de chiffre d'affaires par personne occupée, d'environ 30 p. 100 plus élevée qu'en France ; compte tenu des coûts de la main-d'œuvre, ce pays possède finalement un avantage de l'ordre de 10 p. 100 au niveau du personnel. Cet écart de compétitivité s'explique par un outil industriel modernisé plus tôt et par une plus grande délocalisation.

Les pressions de la concurrence en République fédérale d'Allemagne ont peut-être favorisé une modernisation rapide dès les années soixante. Les Allemands ont aussi joué la délocalisation dès cette époque, en se désengageant sur l'aval - habillement, notamment - mais en se maintenant sur l'amont - fibres et fils chimiques, machines textiles.

Au prix d'un effort d'investissement important, les Allemands ont bâti un outil de filature et de tissage très productif, tout en étant les premiers importateurs européens de filés. Ils disposent d'entreprises de dimension nettement supérieure, permettant une action commerciale d'envergure.

En revanche, l'industrie de la confection - j'insiste sur ce point, car c'est un exemple intéressant - a été progressivement transférée vers les pays de l'Europe du Sud et de l'Est, notamment à travers l'union douanière de fait avec la R.D.A. Cette délocalisation prend d'ailleurs le plus souvent la forme d'opérations de sous-traitance, les industriels allemands conservant la maîtrise d'œuvre et la responsabilité de la commercialisation.

**M. Christian Poncelet.** Exactement !

**M. Alain Madelin,** ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Comme en R.F.A., le processus de restructuration de l'industrie textile-habillement remonte, en Italie, aux années 1960. Dans ce pays, d'une part, s'est développée sur une grande échelle la pratique du travail à domicile, avec pour conséquence toute la flexibilité des horaires voulue. Les avantages de la sous-traitance interne étant devenus de plus en plus importants, l'Italie s'est maintenue sur l'ensemble de la filière, notamment sur son segment aval : l'habillement.

D'autre part, il y a eu installation d'outils de production extrêmement performants, notamment en tissage et en bonneterie, recherche permanente d'une créativité très près des besoins du marché et mise en place, dans les régions textiles, d'une organisation professionnelle étonnamment flexible ; M. Authié en a parlé.

A la lumière de ces exemples européens, on voit bien que les dispositions arrêtées par le Gouvernement actuel, qui a entrepris de rendre le pouvoir économique aux responsables, sont particulièrement opportunes. Parmi les mesures de libéralisation de l'économie qui ont été engagées, je souhaite rappeler ici celles qui profitent plus particulièrement aux industries du textile et de l'habillement.

La liberté des changes est fondamentale pour les entreprises où le cours des matières premières - laine, coton, soie - pèse lourdement sur les comptes d'exploitation et qui peuvent maintenant se couvrir à terme, comme partout ailleurs dans le Marché commun. Cinq dispositions majeures du contrôle des changes ont encore été adaptées tout récemment. Les entreprises peuvent disposer de comptes en devises en France comme à l'étranger, couvrir l'ensemble de leurs risques sous forme d'achats à terme, contracter librement leurs emprunts à l'étranger, traiter à leur guise leurs opérations de négoce international et directement les opérations de change de leurs filiales.

Il va sans dire que toutes ces mesures favorisent et favoriseront les stratégies internationales des entreprises françaises, car elle faciliteront les opérations, parfois indispensables, de délocalisation et de trafic de perfectionnement passif qui avaient été freinées inutilement, pour différentes raisons, jusqu'en 1986. Cela devrait donc améliorer la compétitivité de notre textile par rapport à la R.F.A.

Ensuite - j'ai évoqué précédemment le problème de la meilleure utilisation des équipements - l'aménagement du temps de travail et la souplesse de fonctionnement sont indispensables pour les entreprises textiles. Voilà une véritable loi sur l'investissement, car cela permet de faire « tourner » les mêmes investissements plus longtemps. A cet égard, rappelez-vous les chiffres que j'ai cités tout à l'heure.

Malgré l'obstruction de l'opposition parlementaire, la toute dernière loi permettra, enfin, de moduler les horaires de travail en continu pour raison économique. Cela devrait renforcer la compétitivité de notre habillement par rapport à l'Italie.

Concernant la représentation du personnel, la réduction des contraintes et l'allègement des charges correspondantes, il appartient d'abord aux partenaires sociaux de négocier par branche avant toute ambition législative.

Le problème du Smic a été évoqué, notamment, par la profession. Il paraît difficile d'envisager l'annualisation que certains réclament. Les raisons tiennent au mode de revalorisa-

tion, car l'inflation varie au fil des mois, et à l'intégration des primes. Cela dit, à titre personnel, je forme le vœu que l'on puisse aller assez loin dans l'étude d'une éventuelle annualisation du Smic.

Avant d'en arriver aux mesures qui sont encore nécessaires pour que notre industrie du textile et de l'habillement retrouve sa compétitivité, je souhaite revenir sur le passé et sur un certain nombre d'actes de gestion des précédents gouvernements qui ont entraîné pour la France des contentieux importants à l'échelon européen.

Je mentionnerai, d'abord, le plan textile de 1981-1982 sur lequel je serai nuancé puisque le projet reprenait notamment des propositions formulées par les sénateurs avant 1981.

**M. Christian Poncelet.** Très bien !

**M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.** Je rappelle que les « contrats emploi-investissements » ont allégé sur deux ans les charges sociales des entreprises du secteur qui s'étaient engagées à faire des efforts en matière d'emploi et d'investissement. Plus de 3 millions de francs y ont été consacrés par l'Etat. Il est bien évident que le fait de diminuer les charges des entreprises ne pouvait avoir sur elles que des effets bénéfiques. Par ailleurs, c'était démontrer d'excellente façon que l'on ne pouvait augmenter sans cesse les prélèvements obligatoires.

Cela étant, il y a ce que l'on voit et ce que l'on ne voit pas. En effet, on ne peut pas contester que les industries du textile et de l'habillement ont perdu respectivement 2,8 p. 100 et 3,4 p. 100 de leurs emplois en 1982 et 1983, alors que la diminution des effectifs sur une longue période se situe entre 4 p. 100 et 5 p. 100 par an, que le volume de leurs investissements a augmenté respectivement de 17,5 p. 100 et de 16,6 p. 100 en 1982 et 1983, et que la rentabilité et la structure financière des entreprises aidées se sont améliorées.

Quelle est la part des mesures précitées ? J'ai, prenant mes fonctions au ministère, trouvé sur mon bureau un rapport « nuancé » sur l'imputation de ces résultats aux mesures précitées. Plus récemment, une étude de *La Revue française d'économie* a bien montré comment, souvent, les aides fiscales incitent, pour l'essentiel, les entreprises à anticiper des dépenses d'investissement qu'elles consentiraient en tout état de cause.

Laissons là ces appréciations et venons-en à ce que l'on ne voit pas. Les sommes consacrées par l'Etat à la filière textile-habillement ont pu l'être au détriment des emplois et des investissements dans d'autres secteurs industriels. On a connu à la même époque, il faut le souligner, une relance de la consommation en France et une hausse importante du dollar ; cet environnement favorable a entraîné une progression du chiffre d'affaires par personne occupée de 12 p. 100 en volume sur la période.

Quoi qu'il en soit, la compétitivité des industries du textile-habillement ne s'est pas améliorée à l'issue de ce dernier plan textile : le déficit du commerce extérieur de la France à l'égard des pays de la C.E.E. s'est encore accru en 1985 et 1986.

Est intervenu le schéma de début 1985, consistant à bonifier les intérêts des emprunts contractés par les industries du textile et de l'habillement. Ce schéma a été contesté par la Commission et le Gouvernement français a porté cette affaire devant la Cour de justice des Communautés européennes.

En outre, un différent a surgi avec Bruxelles quant à l'utilisation des taxes parafiscales du textile et de l'habillement pour financer des actions individuelles et la Commission a ouvert une procédure d'infraction. D'après les informations en possession du Gouvernement français, cette procédure devrait se clore prochainement.

Enfin, j'évoquerai l'ensemble des interventions financières dont a bénéficié le groupe Boussac, pour lequel le commissaire européen chargé de la concurrence envisage de demander un remboursement partiel. Soucieux de défendre les intérêts de l'industrie française, ce Gouvernement a engagé auprès de la Commission les démarches appropriées.

Je dois dire que le cas Boussac illustre, au même titre que d'autres dossiers - je pense au charbon, à la sidérurgie - les illusions, les erreurs, les artifices conduisant au trou financier laissé par la prétendue politique industrielle précédente ! (*Murmures sur les travées socialistes.*)

Je rappelle qu'en 1981, le gouvernement de gauche décidait de prendre directement en main la gestion de Boussac. C'était l'époque où le ministre de l'industrie déclarait à l'Assemblée nationale : « il faut faire rendre gorge aux Willot » (*M. Christian Poncelet rit*) et où fut nommé un président, ancien haut fonctionnaire, dépourvu de toute expérience industrielle !

Faute d'une étude approfondie, les liens juridiques entre Boussac et ses anciens actionnaires demeuraient longtemps incertains et pesaient lourdement sur la gestion de l'entreprise.

Après avoir constaté la poursuite des déficits de Boussac, le Gouvernement a été conduit à une révision déchirante fin 1984, comme dans bien d'autres domaines d'ailleurs...

**M. Louis Perrein.** Et vous aussi !

**M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme ...** où il s'était inconsidérablement engagé à développer des emplois artificiels et à combler des trous financiers sans limites. Le groupe repreneur Arnaud-Ferinel ayant clarifié enfin les structures, l'entreprise a réduit depuis ses effectifs de moitié et atteindra l'équilibre d'exploitation dans le courant de cette année. Fermons cette parenthèse.

Contrairement à ce que certains ont prédit voilà un an, le textile français n'est pas parti sur un rythme de 40 000 pertes d'emplois par an. En réalité, que peut-on attendre des années à venir ? La prévision est difficile, mais les hypothèses le plus souvent avancées sont les suivantes : une croissance du marché intérieur de 1 p. 100 par an ; une croissance potentielle de la pénétration étrangère de ce marché de 3 p. 100 par an, le tiers concernant les accords multifibres ; si la France maintient ses parts de marché à l'exportation - un peu plus du quart des débouchés - et si la demande mondiale croît de 2 p. 100 par an, une production en volume décroissant de 1 p. 100 par an ; une augmentation de la productivité de 3 p. 100 par an, consécutive à la modernisation et à l'introduction de nouvelles technologies, par exemple, dans l'habillement, aux niveaux de la couture et de l'assemblage.

Mêlons ces hypothèses : il devrait résulter de tout cela une tendance à la réduction des effectifs de l'ordre de 4 p. 100 par an, soit environ 15 000 personnes. Je suis conscient que cela entraîne dans certaines régions des difficultés importantes et un accompagnement doit être prévu.

Outre les mesures sociales d'accompagnement général, la reconversion des emplois du textile-habillement peut faire appel aux dispositions sur les pôles de conversion ou les zones d'entreprises, et surtout au Feder, hors quota textile-habillement, une enveloppe de 80 millions d'ECU, environ 560 millions de francs, ayant été attribuée par la C.E.E. à la France pour une période de trois ans, de 1986 à 1989. Sept programmes ont été adoptés dans ce cadre, concernant les régions Nord-Pas-de-Calais, Rhône-Alpes, Lorraine, Picardie, Alsace, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées.

Les services de mon ministère sont, bien sûr, impliqués dans ces opérations visant à réhabiliter certains sites industriels et à améliorer l'environnement des P.M.I. : recours aux conseils extérieurs, services communs, innovation, accès aux capitaux à risque, etc. Permettez-moi de citer à cette occasion les opérations que nous venons de lancer pour coordonner sur le terrain les actions menées en faveur de la création et de la reprise d'entreprises.

Puisque nous parlons des difficultés, j'indique que je n'ignore pas non plus la situation difficile de certains façonniers de l'habillement. Il existe une commission technique de la sous-traitance - je vais bientôt en renforcer le rôle - qui se prononce notamment sur la validité des clauses contractuelles pouvant être considérées comme abusives, ou tout au moins susceptibles de donner lieu à litige.

Dans le cas de l'habillement, un projet de chartre du traitement à façon, qui se réfère explicitement à la notion de partenariat, est actuellement étudiée avec les professionnels. S'agissant des mesures propres à améliorer la situation financière des façonniers et à réduire leur vulnérabilité en cas de défaillance de leurs donneurs d'ordres, certains demandent l'institution d'un privilège spécial, couvrant au moins le montant des charges salariales correspondant aux travaux non payés, ainsi que l'extension au façonnage du traitement accordé aux services en matière de T.V.A.

Par ailleurs, des améliorations sont apportées au fonctionnement des marchés publics.

Enfin, je suis d'accord avec les façonniers lorsqu'ils s'élèvent contre le travail clandestin et lorsqu'ils réclament davantage de flexibilité pour profiter de la saisonnalité de leur activité. Cela est, bien sûr, très important et ces questions relèvent naturellement, comme vous le savez, de la compétence du ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Toujours dans le domaine social, et répondant à une préoccupation des professionnels, le Gouvernement vient de décider de moduler le taux de contribution des entreprises aux conventions de prétraite du fonds national de l'emploi : le minimum et la moyenne sont dorénavant fixés à 9 et 12 p. 100 pour les P.M.E. employant moins de 500 personnes, à 12 et 17 p. 100 pour les autres entreprises.

Par comparaison aux autres activités industrielles, les efforts de formation professionnelle - on a beaucoup parlé de la formation - du textile-habillement sont sûrement insuffisants. Le taux de participation atteint seulement 1,27 p. 100 des salaires versés, contre près du double pour l'ensemble des activités économiques.

Il est vrai que les pouvoirs publics et les partenaires sociaux doivent actualiser les diplômés. Dans certaines régions, plus de la moitié des titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. des industries de l'habillement ne sont pas embauchés dans ce secteur.

**M. Louis Perrein.** C'est la faute des socialistes !

**M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.** Le Gouvernement vient de décider de renforcer l'efficacité des formations initiales en favorisant l'apprentissage, et de maintenir et de développer les dispositifs d'incitation aux formations en alternance.

En liaison avec la délégation de la formation professionnelle, une étude a été confiée à l'agence nationale pour le développement de l'éducation permanente, qui devrait déboucher prochainement sur des mesures concrètes, c'est-à-dire un engagement de développement de la formation continue dans l'habillement.

De même, je suis favorable, sous réserve que les objectifs à retenir soient affinés pour tenir compte des bilans d'exécution, au renouvellement de l'accord cadre de développement de la formation aux nouvelles technologies dans les industries textiles, qui vient à terme au mois d'avril 1988, comme l'a rappelé M. Vallon.

Mon ministère soutient aussi les industries du textile et de l'habillement dans leurs participations aux programmes de recherche et de développement européens : B.R.I.T.E., E.S.P.R.I.T., C.O.M.E.T.T., Euréka. Dans les domaines à fort contenu technologique - nous voyons bien l'importance de ces technologies modernes - je souhaite que l'on développe les systèmes de formation individualisés dits « multimédia à la carte », c'est-à-dire des systèmes qui intègrent différents supports : brochures, bandes audio ou vidéo, logiciels, vidéodisques, voire robots pédagogiques.

J'évoquerai maintenant les taxes parafiscales qui sont perçues sur les produits textiles et qui ont fait l'objet d'un réexamen à la fin de l'année 1986. En 1987 et 1988, les taux en sont significativement réduits, puisqu'ils seront passés de 0,35 p. 100 du chiffre d'affaires à 0,24 p. 100 puis à 0,22 p. 100 pour le textile et de 0,175 p. 100 du chiffre d'affaires à 0,12 p. 100 puis à 0,11 p. 100 pour l'habillement.

Ces taxes ont pour but de promouvoir la recherche, l'innovation, la formation, la qualité et la rénovation des structures des entreprises dans le secteur du textile et de l'habillement. Ces missions sont mises en œuvre, le plus généralement, par l'intermédiaire des centres techniques du secteur, de l'institut français de la mode, des antennes textiles à l'étranger, du centre textile de conjoncture et d'observation économique et de quelques autres.

Toutes ces actions, qui bénéficient finalement aux entreprises, semblent ne pouvoir être financées à titre principal que par des ressources collectives du type parafiscal. J'accorde donc une attention toute particulière au renforcement de l'efficacité de l'ensemble des actions ainsi menées, afin de pouvoir plaider le maintien des taxes à ce niveau réduit.

Dans cet esprit, les centres techniques doivent sûrement développer les contrats privés, en particulier pour les missions ponctuelles. Il s'agit, dans le cas présent, de l'institut textile de France - I.T.F. - du centre d'études techniques des industries de l'habillement - C.E.T.I.H. - et du centre tech-

nique de la teinture et du nettoyage. Au total, ces organismes emploient environ 600 personnes et leurs budgets sont alimentés aux deux tiers par les taxes parafiscales.

Ces trois centres techniques ont fait l'objet d'un audit. L'institut textile de France, dont le président vient de changer, doit être réorganisé, pour obtenir une efficacité accrue, plus orientée vers les besoins de l'industrie. Il en est de même du C.E.T.I.H. A ce propos, l'avenir du centre de Cholet, qui a suscité quelques inquiétudes au plan local, n'est pas en cause.

Permettez-moi d'évoquer à cette occasion le retard de l'innovation en France, qui nécessite la mise en place d'une politique ambitieuse. Vous êtes tous intervenus sur ce sujet, notamment MM. Schumann et Poncelet.

Il faut encourager les entreprises à prendre le risque de l'innovation. Il faut amplifier la contribution des grands programmes technologiques à la diffusion de l'innovation dans les entreprises. Il faut développer la coopération entre les organismes de recherche et les entreprises. Il faut accroître le nombre et la mobilité des chercheurs. Il faut améliorer la protection et la rémunération de la propriété intellectuelle. Il faut renforcer les transferts de technologie vers les entreprises et leur information sur les technologies et développer la coopération technologique européenne. Voilà tout ce qu'il convient de faire et cela vaut non seulement pour le secteur du textile, mais pour l'ensemble de nos entreprises.

Tout à l'heure, à cette tribune, M. Schumann parlait du retard de l'investissement immatériel, l'innovation étant un des facteurs de l'investissement immatériel. Le retard de la recherche et du développement dans les entreprises privées françaises du secteur concurrentiel, par rapport à la plupart de nos partenaires, est globalement de l'ordre de 25 à 30 milliards de francs par an. Il manque au moins 50 000 chercheurs dans les entreprises privées. Nous avons un pôle public, en volume de dépenses, au niveau de la plupart de nos partenaires, parfois même au-dessus. Mais la recherche privée, l'innovation au sein de nos entreprises est insuffisante. C'est la raison pour laquelle nous devons avoir une politique ambitieuse en matière d'innovation. Vous avez cité sur ce point quelques mesures qui pourraient aller en ce sens, et vous avez raison. Tout cela fait actuellement l'objet d'un travail interministériel nourri, auquel je participe, bien sûr, avec mon collègue M. Jacques Valade.

Toujours dans le domaine des taxes parafiscales, le D.E.F.I. - comité de développement et de promotion des industries du textile et de l'habillement - dont le conseil d'administration va bientôt changer, a succédé au comité interprofessionnel de rénovation des industries du textile et de l'habillement. Sa création a répondu notamment au besoin de mieux maîtriser les actions d'intérêt général qui sont menées par les nombreux organismes professionnels qui dépendent du produit des taxes parafiscales. Personne ne peut contester cet objectif d'une meilleure maîtrise de ces actions d'intérêt général.

Le D.E.F.I. cherche donc à améliorer l'information spécifique aux industries du textile et de l'habillement, pour mieux éclairer les décisions des chefs d'entreprise, en se donnant les moyens de faire des études de marché, grâce à la mise en place d'une banque de données susceptible de fournir des informations détaillées sur l'évolution des différents produits. Se sont aussi développées des actions collectives consacrées à l'exportation, à la promotion et à la mise en valeur des produits, par exemple le musée de la mode.

Par ailleurs, a été créé un institut de la mode destiné à former des cadres à compétences pluridisciplinaires - créativité, gestion, marketing - dont les entreprises du textile et de l'habillement ont besoin. Les secteurs de la haute couture subissent, nous le savons, une raréfaction de la clientèle, ce qui les conduit à développer parallèlement la création d'accessoires et le prêt-à-porter. Cela doit entraîner, bien sûr, des évolutions. Les créateurs de mode, quant à eux, doivent évoluer d'une mode « excentrique », qui plaît aux jeunes, vers une mode internationale s'adressant à une population plus âgée, mais plus nombreuse et dotée d'un meilleur pouvoir d'achat. A côté de l'institut français de la mode, il faut donc augmenter la formation de techniciens au stylisme et au marketing appliqués à ces métiers.



Je dis souvent que pour gagner la bataille de la compétitivité, c'est-à-dire pour gagner la bataille de l'emploi - l'une ne va pas sans l'autre - il nous faut des produits nouveaux, des produits plus beaux, des produits de meilleure qualité et des produits mieux vendus.

La nouveauté, c'est l'innovation ; la beauté, c'est le design, le style ; la qualité, je vais y venir ; des produits mieux vendus, ce sont les investissements commerciaux. Bien sûr, ces observations concernent l'ensemble du secteur du textile.

Avant de traiter de l'investissement matériel, je souhaiterais dire quelques mots sur l'investissement immatériel. C'est vrai, dans beaucoup de domaines, notamment dans le textile, les produits intègrent de moins en moins de matières et de plus en plus d'intelligence, de matière grise : formation et recherche - je viens d'en parler - mais aussi marketing, logiciels, investissements commerciaux. Dans le secteur de l'habillement, l'investissement productif avoisine 2 p. 100 du chiffre d'affaires. Mais une entreprise qui présente sur le marché deux à quatre collections par an de nouveaux produits investit en création et en distribution entre 7 p. 100 et 9 p. 100 de son chiffre d'affaires et parfois 2 p. 100 en publicité. Voilà quels sont les investissements d'une entreprise du secteur du textile. Nombre d'entreprises françaises n'ont pas encore assez évolué d'une société de techniciens vers une société de commerçants, de la production à la vente.

Les entreprises, lorsqu'elles se portent vers le moyen ou le haut de gamme, doivent assurer une liaison rapide entre la production et la distribution ; certaines offrent déjà au consommateur un costume aux mesures en une semaine. A l'instar de ce qui s'est passé dans l'automobile, la longueur du cycle textile doit être réduit de manière spectaculaire. Pour le coton, on observe encore une durée de soixante-cinq semaines, alors que le seul « temps machine » n'est plus que de cinq semaines. Voilà pourquoi les investissements immatériels sont extrêmement importants et - je rejoins l'observation de beaucoup d'entre vous - ils doivent être encouragés. Je reviendrai sur la façon de le faire.

Il est un autre type d'investissements, tout aussi nécessaires bien que leur coût soit moins élevé - ils sont plus coûteux en matière grise qu'en argent - je veux parler des investissements sur la qualité. Permettez-moi de sortir un instant du secteur textile pour vous citer un chiffre très révélateur. L'entreprise Solmer, dans le domaine de la sidérurgie, a fait un investissement matériel - machines nouvelles - de 665 millions de francs pour obtenir une augmentation du taux de productivité de 5 p. 100 et, dans le même temps, elle a fait un investissement immatériel de formation des hommes, pour améliorer la qualité, de 2 millions de francs, soit 330 fois moins. Elle a obtenu le même gain de 5 p. 100 de productivité. C'est dire l'importance de la bataille de la qualité dans tous les domaines et, bien sûr, dans le secteur du textile. Le coût de la non-qualité, qui est une de mes préoccupations majeures, est encore trop important. De nombreux exemples montrent qu'à côté d'investissements matériels, en automates, les investissements immatériels, notamment en logiciels, en formation, permettent de réduire considérablement les prix de revient.

La compétitivité est le fruit non pas d'un seul déterminant, mais de nombreux déterminants. Ce serait facile, si cela dépendait « du » facteur de compétitivité car nous pourrions agir sur celui-ci, mais les facteurs de compétitivité sont nombreux. Les pouvoirs publics ne doivent pas privilégier tel ou tel facteur. Je ne dois pas privilégier l'investissement matériel par rapport à l'investissement immatériel. On évoquait tout à l'heure les retards d'investissement en France ; on pourrait dire - encore que cela soit discutable - que nous avons un retard d'investissement dans le secteur manufacturier, au cours des quelques dernières années, d'une trentaine de milliards de francs, que nous avons un retard d'investissement commercial d'une trentaine de milliards de francs, et que nous avons un retard d'investissement dans le domaine de la recherche et du développement, que j'ai évoqué tout à l'heure, également d'une trentaine de milliards de francs. Pourquoi voulez-vous que je favorise tel ou tel type d'investissement ? L'action du Gouvernement doit consister à donner aux entreprises les moyens d'investir, de restaurer leur capacité d'investissement. Cette capacité d'investissement, elle provient des profits d'hier, de la rentabilité d'hier et de la rentabilité future de l'investissement que l'on fait. Nous n'avons pas, nous, pouvoirs publics, à nous immiscer

dans le choix de l'entreprise pour dire : on va plutôt encourager l'investissement commercial, ou tel investissement immatériel, ou tel investissement matériel.

Voilà pourquoi la bonne politique, celle qui est suivie par le Gouvernement, vise à restaurer une meilleure rentabilité des investissements - j'ai pris tout à l'heure l'exemple de la flexibilité du temps de travail qui permet de faire tourner davantage les machines et donc d'améliorer leur rentabilité ; ce n'est qu'un exemple parmi d'autres - ou à améliorer les marges des entreprises, avec les résultats que vous savez puisque les entreprises françaises ont obtenu en 1986 leur meilleur taux de marges depuis le premier choc pétrolier. La compétitivité n'est donc pas le fruit d'un seul déterminant.

Avant d'aborder la question des demandes de mesures spécifiques d'effet rapide pour l'investissement, je souhaite rappeler que les dispositions fiscales retenues par le Gouvernement permettent d'alléger les coûts d'exploitation de l'exercice 1987 des entreprises textiles, selon les calculs des professionnels, rappelés par M. Poncelet, d'environ 250 millions de francs, soit 1 000 francs par emploi. Il en est de même pour l'habillement.

Le taux de l'impôt sur les sociétés sera progressivement aligné sur celui de nos principaux pays concurrents. Il passera à 42 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988. Pour les entreprises textiles, l'impact financier s'élève globalement à 30 millions de francs par point abaissé.

Il faut reconnaître - cet aspect a dû être étudié par la commission Ballayer - que certaines entreprises textiles profitent peu des baisses générales de la taxe professionnelle : 5 milliards de francs en 1987 et 2 milliards de francs en 1988. A l'instar de M. Schumann, certains sont partisans de baisser le plafond de 5 p. 100 de la valeur ajoutée ou, tout au moins, de combiner ces mesures.

Je ne me prononcerai pas sur la taxe professionnelle. C'est un problème que connaissent les entreprises depuis de nombreuses années. Je suis, pour ma part, très prudent en ce qui concerne les voies d'une réforme. Tout le monde est d'accord pour reconnaître que cette taxe pénalise l'investissement et la main-d'œuvre et qu'elle constitue une sorte de droit de douane à l'envers. Les moyens d'une réforme globale de la taxe professionnelle - parce qu'on ne peut pas procéder sectoriellement - sont plus difficiles à cerner. Sur ce point, je voudrais ajouter que l'expérience montre que les communes ont tendance à profiter, souvent, des plafonnements d'impôts locaux compensés par l'Etat pour augmenter les taux, ce qui, en définitive, ne change rien pour les entreprises.

Un autre enjeu important pour les entreprises manufacturières est celui des prélèvements obligatoires sociaux à la charge des entreprises. En particulier, certains proposent de réduire progressivement les charges relatives aux allocations familiales.

S'il faut abaisser les charges sociales pesant sur les entreprises, sur quels leviers peut-on jouer ? L'actuel Gouvernement a décidé que, s'il devait y avoir de nouveaux prélèvements sociaux, ils ne devaient en aucun cas peser sur les entreprises ; c'est ainsi que les nouvelles mesures ne pèsent pas sur les entreprises.

S'il doit y avoir allègements des prélèvements sociaux, la voie qui consiste à réduire progressivement les charges relatives aux allocations familiales est sans doute la plus praticable.

Il convient, en effet, de faire une distinction entre deux formes des prélèvements sociaux : ceux qui relèvent de l'assurance et ceux qui relèvent de la solidarité. On s'assure contre la maladie, contre les accidents de travail, on prévoit sa retraite, mais on ne s'assure pas contre le risque d'avoir des enfants ; ce n'est pas un risque, c'est plutôt un bonheur.

En revanche, il est un devoir de solidarité nationale qui consiste à faire en sorte que les familles ne soient pas pénalisées, quant à leurs revenus, du fait de la taille de leur famille. C'est au nom de la solidarité nationale que se justifie une politique familiale.

Le fait de transférer progressivement cette part des prélèvements sociaux obligatoires destinée à la solidarité nationale sur l'impôt plutôt que sur les charges des entreprises est sans doute la voie la plus aisément praticable. Telle est en tout cas l'orientation qui avait été retenue par les formations constitutives de ce gouvernement.

Cette orientation est, évidemment, extrêmement difficile à mettre en œuvre et cette mise en œuvre à être étalée dans le temps. Cette mesure devra être étudiée dans le cadre des états généraux de la sécurité sociale, puisqu'elle nécessite un transfert de fiscalité sur d'autres impôts.

J'ajoute qu'elle permettrait sans doute un meilleur contrôle des dépenses de protection sociale - elle pourrait peut-être apporter une certaine clarification - mais pèserait finalement peu sur le coût total de la main-d'œuvre, tout au moins dans l'immédiat.

Concernant l'investissement immatériel, que faut-il faire ?

Il faut, d'abord, baisser le coût de l'argent : les taux d'intérêts français sont encore supérieurs aux taux allemands.

**M. Christian Poncelet.** Très bien !

**M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.** Cela implique de réduire encore le déficit public, parce que celui-ci - nous connaissons l'héritage qui pèse sur les finances publiques - est de nature à freiner toute baisse des taux d'intérêt ; seule une baisse des ponctions de l'Etat et du secteur public sur le marché des ressources financières est de nature à permettre cette diminution du coût de l'argent.

Il faut augmenter la productivité du capital et les marges des entreprises. Cela implique une augmentation - je l'ai déjà dit à plusieurs reprises - de la durée d'utilisation des équipements, et donc une flexibilité accrue de l'emploi.

Enfin, dans le cadre de la procédure ouverte par la commission des Communautés européennes, la France se voit demander de renoncer au financement des interventions individuelles et aux opérations de promotion des exportations à l'intérieur de la C.E.E.

Cela dit, même s'il n'y a plus de plan textile, il faut que les pouvoirs publics fassent, notamment pour les industries manufacturières, ce que l'on pourrait appeler du « marketing fiscal ». J'ai déjà évoqué la question de la taxe professionnelle, en soulignant qu'elle n'était pas propre seulement au secteur textile ; je vais maintenant exposer quelques idées, quelques pistes, sur lesquelles je travaille et fais travailler mes services, en précisant que ce sont des pistes qui nous sont personnelles et que, dans le domaine de la fiscalité, toute décision est nécessairement interministérielle.

J'écarterai tout d'abord l'idée, pour les entreprises momentanément déficitaires, du remboursement immédiat de la créance détenue sur le Trésor au titre du carry-back financier - report du déficit sur les bénéfices non distribués des trois dernières années. Cette mesure, dont le coût budgétaire est important, nécessiterait, en effet, que les investissements soient supérieurs aux amortissements, ce qui va précisément à l'encontre de la perspective d'une accélération des amortissements. Je rappelle d'ailleurs que le carry-back a été profondément amélioré dans la loi de finances pour 1987, puisque la créance sera remboursable au bout de cinq ans, au lieu de dix ans.

Ensuite, avant de songer à un crédit d'impôt en fonction de l'investissement, déductible des montants de la T.V.A. dus par l'entreprise, il serait peut-être préférable de résoudre le problème du décalage d'un mois de cette taxe ou tout au moins d'en réduire progressivement l'assiette.

Je rappelle que ce décalage, qui vise les valeurs d'exploitation et les prestations de service, correspond à la déduction, sur la T.V.A. applicable à une opération imposable, de la T.V.A. qui a grevé les éléments de son prix de revient ; il s'agit de plusieurs dizaines de milliards de francs par an en trésorerie ; les sociétés assurent ainsi, en quelque sorte, la trésorerie de l'Etat.

**M. Maurice Schumann.** Ah ! Il y a dix ans que je le dis à cette tribune et c'est la première fois qu'un ministre me fait écho.

**M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.** C'est là une particularité de la France en Europe, et nous sommes bien obligés d'y réfléchir puisque nous réfléchissons à l'horizon de 1992.

Je vous parlais tout à l'heure de la liberté des amortissements : si nous nous engageons dans cette voie - c'est une piste possible de réflexion - nous serions en décalage par rapport à nos partenaires européens ; certains s'étaient engagés dans cette voie et ont fait machine arrière. Nous sommes obligés de tenir compte de ces perspectives d'harmonisation à l'horizon de 1992 ; ce décalage d'un mois de T.V.A. est tout de même une singularité française.

**M. Maurice Schumann.** Très bien !

**M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.** Si j'allais jusqu'au bout - mais j'hésite à prononcer ces mots à la tribune - je dirais que les entreprises françaises, sont, vis-à-vis de l'Etat, souvent plus endettées que les entreprises étrangères.

L'Etat français, malgré les facettes de ces dernières années...

**M. Michel Darras.** Vous en avez après nous ?

**M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.** ... est souvent moins endetté que certains Etats étrangers. En revanche, les entreprises françaises sont souvent surendettées par rapport à leurs concurrentes étrangères. Il y a là une anomalie : ce surendettement des entreprises françaises conduit en fait celles-ci, je le répète, à assurer une partie de la trésorerie de l'Etat.

On peut envisager que, sous forme d'une créance remboursable - il faut étudier les délais et les modalités de remboursement : peut-être une partie des recettes de la privatisation - ou réduise progressivement ce décalage.

**M. Christian Poncelet.** C'est très important !

**M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.** Je n'irai pas plus loin dans cette voie ; c'est un élément que je verse au débat, sur lequel nous réfléchissons et qui implique des choix difficiles.

Je dois rappeler que le problème des délais de paiement interentreprises est aussi très important.

Il serait souhaitable de simplifier et d'unifier les régimes spécifiques d'amortissement que l'histoire a accumulés et de rapprocher les règles concernant le matériel et l'immatériel.

Dans les industries du textile et de l'habillement, concernant l'amortissement - et M. Portier, qui remplaçait M. Husson, le disait très justement - il y a des choses que l'on comprend mal.

On pourrait revoir les barèmes, qui ne correspondent plus à la réalité économique dans bien des cas. Cela implique que les professionnels entament des discussions approfondies et précises avec l'administration compétente, car, il faut le rappeler, les durées d'amortissement sont non pas fiscales, mais comptables, et ce sont les usages qui les déterminent.

Par exemple, il n'est pas nécessairement bon d'amortir sur sept ans des machines que l'on remplace au bout de cinq ans ; et les climatisations, de plus en plus indispensables et coûteuses, méritent d'être amorties plus rapidement que les bâtiments.

**M. Christian Poncelet.** Enfin ! Très bien !

**M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.** Ensuite, les matériels robotisés, mieux utilisés, ont une durée d'exploitation de plus en plus courte. Ainsi que l'a dit M. Portier, les règles fiscales d'amortissement du matériel sur six ans, qui ont été élaborées par l'administration alors que la durée de fonctionnement était supérieure à la réalité d'aujourd'hui - et surtout de demain - ne sont plus adaptées. Il est donc souhaitable que les équipements tournant autant qu'au Japon puissent être amortis sur une période plus courte.

Enfin, on pourrait envisager de donner la liberté d'amortissement à toute une série de biens qui sont aujourd'hui amortissables sur trois ans, essentiellement pour la « haute technologie », ce qui pourrait se traduire, notamment, par un régime d'amortissements accélérés de 100 p. 100 l'année d'acquisition, lequel induit souvent - il faut le savoir - une « sur-fiscalisation » les années suivantes.

Ces dernières mesures sont coûteuses - la majoration d'un point de tous les coefficients d'amortissement dégressif coûte plus de 10 milliards de francs - et il convient de peser soigneusement les avantages de leur adoption par rapport à d'autres mesures fiscales.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'espère avoir répondu - j'ai parfois, pardonnez-le moi, seulement suggéré les réponses - à toutes les questions que vous m'avez posées.

J'en ai profité pour dresser un tableau général de la situation de nos industries du textile et de l'habillement.

Je n'ignore pas les difficultés sociales que posent, dans certaines régions, les restructurations et les évolutions en cours ; mes services et mon cabinet sont à votre disposition pour répondre quotidiennement à vos interrogations.

Si la politique de retour vers la compétitivité, puis vers la prospérité, est poursuivie dans notre pays, alors, les activités liées au textile et à l'habillement détruiront de moins en moins d'emplois dans l'industrie - j'en ai la conviction - et en créeront sans doute dans le secteur tertiaire.

Je souhaite que nous puissions poursuivre ce débat. Je dis « oui » à la coopération étroite avec le groupe des quarante-huit sénateurs réunis autour de M. Poncelet. J'ai tracé quelques pistes de réflexion ; je suis d'accord pour que nous travaillions ensemble.

**M. Christian Poncelet.** Merci.

**M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.** J'ajouterai, en conclusion, que l'actualité m'apporte souvent des mauvaises nouvelles en ce qui concerne le textile, mais qu'elle m'en apporte aussi de bonnes. J'ai le sentiment, en ce moment - peut-être est-ce le fruit du hasard - de trouver plus de bonnes nouvelles que de mauvaises.

Je vous citerai deux exemples datant des dernières quarante-huit heures.

Le premier exemple est issu d'une coupure de presse extraite de *La Voix du Nord*. Sous le titre : « Dix jeunes dirigeants relèvent le défi d'un textile de qualité ; j'ai pu lire : en relevant le défi de la qualité et en faisant la chasse aux défauts et négligences de la non-qualité, le textile et l'habillement du Nord ont décidé de prendre les choses en main. »

Cette phrase nous incite à regarder l'avenir en face, avec lucidité, à analyser les facteurs de compétitivité, à ne pas baisser les bras, mais à retrousser nos manches.

Je voudrais vous citer un deuxième exemple.

Je provoque souvent, dans le pays, des rencontres sur la qualité. Il m'est arrivé, voilà quelques jours, de rencontrer, à l'occasion de l'un de ces forums régionaux sur la qualité, des salariés du secteur textile. Ils étaient venus spontanément, intéressés par la bataille de la qualité. J'ai discuté longuement avec eux, et ils m'ont dit : « Nous avons, nous, envie de nous battre pour la qualité. Nos patrons ne nous ont jusqu'à présent rien demandé et nous avons même le sentiment que la forme du commandement de l'entreprise ne fait pas vraiment appel à nos facultés d'initiative et d'expression. Nous sommes encore dans une entreprise un peu "caporalisée". Mais nous sommes prêts à nous battre pour la qualité. »

Eh bien ! devant de tels signes, de tels faits porteurs d'avenir, émanant non seulement de dirigeants, mais également de salariés, qui sont prêts à se mobiliser pour gagner la bataille de la qualité, pour créer des produits nouveaux, des produits plus beaux, des produits de meilleure qualité, des produits mieux vendus, alors oui, on peut être, l'instant d'un débat, un ministre de l'industrie optimiste pour le textile et l'habillement. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

**M. Christian Poncelet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Poncelet.

**M. Christian Poncelet.** Monsieur le président, je traduirai en cet instant les sentiments de la quasi-unanimité, pour ne pas dire l'unanimité du Sénat en remerciant M. le ministre des informations qu'il nous a apportées. J'ai noté avec satisfaction l'engagement pris de veiller avec rigueur à l'application de l'accord multifibres, qui a été passé en 1986. J'ai noté aussi que plusieurs sorties de paniers viennent d'être retenues à la demande de la France. C'est un point positif. Cela montre que le Gouvernement a été attentif aux questions que les sénateurs, nombreux, lui ont adressées. L'accord ayant été négocié avec un mandat quelque peu laxiste, il convenait de se montrer rigoureux dans la surveillance de son application. Voilà une note d'information qui nous reconforte.

Je voudrais surtout vous remercier d'avoir bien voulu accepter d'apporter votre coopération au groupe « Textiles », qui a été créé au Sénat et qui se réunira prochainement. Nous pourrions ensemble sérieusement réfléchir sur les améliorations à apporter pour soutenir notre industrie textile. Vous avez tracé quelques pistes particulièrement intéressantes. J'en citerai une, mais je laisserai le soin à notre collègue et ami, M. Schumann, de revenir sur cette question. Elle porte sur le rattrapage du décalage d'un mois en matière de remboursement de T.V.A.

C'est une revendication importante qui est faite depuis fort longtemps, alors que nos entreprises ont des difficultés de trésorerie et sont parfois obligées, pour alimenter leur fonds de roulement, de contracter des emprunts à court terme à des taux particulièrement élevés, ce qui augmente, bien sûr, leurs charges financières.

Le rattrapage du décalage d'un mois est une mesure qui allégera d'autant les charges financières des entreprises, alors que, par ailleurs, elles supportent déjà des charges sociales et fiscales particulièrement élevées. Même si le Gouvernement a fait récemment des efforts pour les alléger, cette mesure nous apparaît indispensable étant donné la concurrence internationale très vive.

En outre, vous avez tracé une deuxième piste à laquelle j'attache beaucoup d'importance, c'est la révision des barèmes de l'amortissement pour rapprocher ces règles fiscales ou comptables de la réalité économique. Si, autrefois, certains matériels qui avaient une durée de vie beaucoup plus longue, pouvaient être amortis sur sept ans, voire sur quinze ans, aujourd'hui certains matériels fort coûteux, qui sont indispensables pour être à la pointe du progrès, doivent être amortis en trois années compte tenu de leur durée d'utilisation 24 heures sur 24 et 300 jours par an. Au bout de trois ans, ils sont devenus obsolètes et, par conséquent, doivent être remplacés.

Il est indispensable, à mon avis, de modifier la durée d'amortissement de certains matériels et, plus particulièrement, de porter à 100 p. 100 l'amortissement des matériels de haute technologie la première année. Il faut également prévoir l'amortissement accéléré pour certains équipements intégrés dans les bâtiments industriels, la climatisation par exemple. Certains bâtiments eux-mêmes doivent être - vous le savez - modifiés lors de l'acquisition de matériels nouveaux.

Là aussi, nous devons mener une réflexion approfondie. Je crois que nous sommes dans la bonne direction. C'est la raison pour laquelle, en terminant, je dirai que nous retirons de ce débat non seulement un enrichissement, mais aussi l'assurance que le Gouvernement nous a entendus, nous a compris et que les industriels du textile qui prendront connaissance de ce débat seront encouragés à persévérer et ainsi à assurer demain par les efforts qu'ils feront avec leurs ouvriers l'avenir de cette industrie textile à laquelle nous sommes tous attachés.

Il s'agit d'une industrie traditionnelle, certes, mais elle apporte du travail à nos communes rurales. Elle est enracinée dans les mentalités de nos régions qui, aujourd'hui, font des efforts énormes pour s'adapter au marché.

J'ai noté également l'effort indispensable qui est fait pour la formation du personnel. Comme vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, ce personnel veut bien faire cet effort, mais je propose qu'on l'aide afin que l'entreprise soit plus performante et que la qualité soit meilleure demain qu'aujourd'hui.

Lorsque le marché unique européen sera mis en œuvre en 1992, la France devra avoir une industrie textile performante sur le plan mondial. C'est en agissant comme vous l'avez fait ce soir que nous réussirons. Je vous remercie, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Roland Grimaldi.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Grimaldi.

**M. Roland Grimaldi.** Monsieur le ministre, nous avons eu un débat intéressant et sérieux. Je vous remercie d'avoir répondu longuement à nos interventions. Toutefois, vous ne serez pas surpris que je désapprouve les propos que vous avez tenus sur la gestion socialiste, en particulier dans le secteur du textile, dont tout le monde a pu noter les mérites et les effets positifs.

Je formulerais deux observations. Vous vous êtes livré, monsieur le ministre, à un vigoureux plaidoyer à propos de l'innovation et de la recherche. Votre revirement m'a surpris car, depuis un an, le Gouvernement a conduit une politique allant en sens inverse. Il n'a plus considéré la recherche comme une priorité nationale. En particulier la recherche industrielle a été sacrifiée.

Je n'en veux pour preuve que la diminution des crédits de l'Anvar, l'Agence nationale de valorisation de la recherche. Les crédits budgétaires d'aide à l'innovation ont été réduits de 40 p. 100 en 1986. Ils sont passés, au cours de cette même

année, de 987 millions de francs à 587 millions de francs, alors qu'ils s'élevaient à 906 millions de francs en 1985. Si, aujourd'hui, vous redécouvrez les vertus de l'Anvar, tant mieux !

Par ailleurs, vous avez dit que la France avait pris du retard ces dernières années s'agissant des investissements. Vous auriez pu, monsieur le ministre, préciser que cette situation remontait à 1973. Or, si le taux d'investissement n'a pas augmenté de 1973 à 1985, j'ai noté tout de même qu'il y a eu une reprise de l'investissement industriel depuis 1985, ce qui est pour le moins le signe des bons résultats économiques qu'a commencé à cette époque à engranger le gouvernement socialiste. Je dois ajouter que cette reprise d'investissement s'est malheureusement essouffée depuis 1986, et cela malgré votre arrivée au pouvoir. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Maurice Schumann.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann.

**M. Maurice Schumann.** Je formulerai trois brèves remarques, après le discours très complet et très intéressant qu'a fait M. le ministre de l'industrie.

Ma première remarque portera sur l'arrangement multifibres, dont j'ai tout à l'heure parlé très longuement. Vous avez, monsieur le ministre, produit des résultats concrets que nous espérons, que nous exigeons, mais qui n'étaient pas acquis d'avance. J'y vois la preuve, d'une part, que la fermeté est payante, et d'autre part, que la seule annonce de notre débat d'aujourd'hui vous a fortement aidé dans les efforts déployés par vous à Bruxelles pour faire entendre raison à une commission dont certains éléments au moins étaient récalcitrants, alors qu'il ne s'agissait que d'exécuter un contrat et d'appliquer des engagements souscrits en commun.

Ma deuxième observation portera sur le plan textile, qui a été appliqué, vous l'avez dit à juste titre, par le gouvernement de M. Mauroy, après avoir été conçu par des spécialistes de l'industrie textile qui siègent à la Haute Assemblée.

N'oubliez pas, monsieur le ministre - personne ici ne l'oublie - que la réfaction des charges sociales stipulée par le plan textile n'allait pas sans contrepartie, qu'elle n'était consentie qu'en échange d'engagements précis et vérifiables sur le plan des investissements et de l'emploi.

**M. Michel Darras.** Très bien !

**M. Maurice Schumann.** C'est la raison pour laquelle ce plan textile avait donné des résultats très appréciables, jusqu'au moment où, à Bruxelles, une attitude a été prise qui nous a obligés à l'interrompre. Vous avez parlé de 1985. Il est vrai qu'en 1985 nous avons enregistré des résultats bien moins bons que les précédents ; toutefois, cela était dû non au plan textile ou à sa carence, mais à son arrêt, ce qui est tout à fait différent.

**M. Roland Grimaldi.** Très bien !

**M. Maurice Schumann.** Troisième et dernière observation, tout le monde ici a écouté avec la plus grande attention et enregistré avec un très vif intérêt ce que vous avez dit à propos de la recherche, de la fiscalité, de la taxe sur la valeur ajoutée et du décalage d'un mois, au sujet duquel j'ai fait des interventions innombrables tant à la commission des finances - avec, d'ailleurs, l'appui de son président - qu'à la tribune même du Sénat, à propos de la taxe professionnelle, pour laquelle j'ai obtenu, l'an dernier, sinon des engagements, du moins des paroles encourageantes de la part de plusieurs membres du Gouvernement.

J'arrête là mon énumération. Je pourrais parler aussi bien de l'amortissement accéléré, à défaut d'amortissement libre, ou de l'extension, en matière de recherche, de l'assiette du crédit d'impôt.

Je me contente d'énoncer un vœu. Tout ce que vous avez dit représente - n'est-il pas vrai ? et il serait malhonnête de ne pas le souligner - des directions de recherche et non des engagements que vous ne pouvez pas prendre au nom de l'ensemble du Gouvernement, puisque les consultations interministérielles ne sont pas achevées.

Alors, monsieur le ministre de l'industrie, la meilleure manière de vous remercier est de vous souhaiter d'être aussi persuasif à l'intérieur du Gouvernement que voudrait l'être, de l'extérieur, votre fidèle majorité. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Jean-Luc Bécart.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bécart.

**M. Jean-Luc Bécart.** Monsieur le ministre, comme tout un chacun, j'ai écouté avec une grande attention votre réponse. Sur le fond, vous venez de développer la politique que vous entendez mener pour le textile. Je ne partage pas votre opinion et il m'étonnerait qu'elle satisfasse les travailleurs de cette branche.

Le textile est mis en cause, son avenir est menacé. Les responsabilités de cette situation sont connues. Or, vous proposez comme solution la poursuite de la politique menée depuis trop longtemps, certes avec des ajustements d'ordre technique intéressants, mais mineurs et qui ne justifient pas le lyrisme de certains de nos collègues de la majorité.

Demain, nous verrons encore des investissements massifs à l'étranger - vous en avez très peu parlé, monsieur le ministre - la priorité à la distribution, la baisse de la production nationale, l'abandon de filières importantes comme celle du lin, et la flexibilité accrue pour les salariés, cela vous en avez parlé.

Selon vous, l'avenir du textile serait dans le fameux marché mondial dans lequel notre industrie est largement dominée par celle des autres pays industrialisés d'où provient l'essentiel de nos importations.

A vous entendre, il n'existerait aucune autre solution. C'est faux et les travailleurs du textile le savent bien. L'avenir du textile dépend avant tout de la reconquête du marché intérieur. Il faut produire français et mettre un terme à ce gâchis qui consiste à produire de moins en moins chez nous pour importer de plus en plus. Reconquérir notre marché intérieur, c'est aussi relancer la consommation.

De plus, monsieur le ministre, nous le répétons, l'argent public ne doit être attribué qu'à la seule condition qu'il serve à financer l'emploi et le progrès social, et ce, sous le contrôle, entre autres, des organisations syndicales et des élus.

Enfin, il faudrait mieux moderniser notre industrie, développer les technologies nouvelles, consacrer 10 p. 100 du temps de travail à une réelle formation professionnelle afin de permettre à chacun et à chacune d'accéder à la maîtrise de ces technologies nouvelles.

Ces solutions, très rapidement résumées, sont réalistes. L'avenir du textile en dépend. En tout cas, le groupe communiste fait plutôt confiance aux salariés pour vous le faire entendre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

8

## NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

**M. le président.** Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés.

La nouvelle liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : M. Jean-Pierre Fourcade, Mme Hélène Missoffe, MM. Henri Collard, Franz Duboscq, Claude Huriet, Guy Penne et Mme Marie-Claude Beaudeau.

Suppléants : MM. Pierre Louvot, Jean Chérioux, Jacques Bimbenet, Louis Souvet, André Rabineau, Franck Sérusclat et Paul Souffrin.

Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : M. Jean-Pierre Fourcade, Mme Hélène Missoffe, MM. Henri Collard, Franz Duboscq, Claude Huriet, Guy Penne et Mme Marie-Claude Beaudou.

Suppléants : MM. Pierre Louvot, Jean Chérioux, Jacques Bimbenet, Louis Souvet, André Rabineau, Franck Sérusclat et Paul Souffrin.

Le Sénat vaudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures dix, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

### PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

9

## JURIDICTIONS COMMERCIALES ET MODE D'ÉLECTION AUX CHAMBRES DE COM- MERCE ET D'INDUSTRIE

### Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 196, 1986-1987) relatif aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie. [Rapport n° 266 (1986-1987).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, depuis l'époque impériale, pratiquement aucune modification fondamentale n'a été apportée aux structures de ces juridictions consulaires, composées, je le rappelle, de juges élus et bénévoles.

A l'heure actuelle, il existe 228 tribunaux de commerce et 25 tribunaux de grande instance statuant en matière commerciale, sans compter les tribunaux de grande instance d'Alsace-Moselle comprenant une chambre commerciale mixte et les tribunaux mixtes d'outre-mer.

La justice rendue par les tribunaux de commerce est, dans l'ensemble, efficace, rapide et bien acceptée par le justiciable. C'est probablement celle qui fonctionne le mieux actuellement. On ne peut cependant nier que les tribunaux de commerce connaissent en ce moment un nombre croissant de difficultés.

Tout d'abord, certaines des dispositions qui les régissent apparaissent aujourd'hui quelque peu désuètes et inadaptées.

Ensuite, certaines carences graves, créatrices d'un véritable vide juridique dans des domaines pourtant très sensibles, n'ont jamais été comblées : je pense, en particulier, à la discipline des juges consulaires ou des greffiers.

Mes prédécesseurs ont fait étudier une réforme ; successivement, M. Taittinger, M. Peyrefitte et M. Badinter ont élaboré des projets. Un premier texte a d'ailleurs été déposé au Sénat en 1979 et un deuxième l'a été en 1985. Mais aucun d'eux n'a pu être discuté ni voté.

Pour ma part, dès mon arrivée place Vendôme, j'ai eu le souci non pas de faire un énième projet de loi, mais de contribuer à faire enfin aboutir la réforme des tribunaux de commerce, qui était très attendue par les justiciables et, surtout, par les milieux consulaires.

J'ai le sentiment que le projet de loi que j'ai déposé et dont nous discutons ce soir - il est le troisième en la matière - recueille un très large assentiment dans les milieux consulaires. Son objet est de fournir, à l'activité des juridictions commerciales, un cadre législatif aussi clair, aussi simple et d'un maniement aussi commode que possible.

Ce projet de loi aborde successivement les trois grands aspects des institutions consulaires : les tribunaux de commerce eux-mêmes, les greffiers des tribunaux de commerce et l'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie.

Je voudrais, ici, formuler une observation essentielle : quel est l'inconvénient le plus grave du système actuel ? C'est - vous le savez, j'en suis certain - que la plupart des dispositions essentielles qui touchent à l'organisation des tribunaux de commerce se trouvent contenues dans une série de décrets, dont le plus important et, du reste, le plus récent est celui du 3 août 1961, qui est relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie.

Or, depuis un certain nombre de décisions intervenues en 1964, 1965 et 1977, la jurisprudence du Conseil constitutionnel est désormais bien fixée en la matière. Le législateur est compétent non seulement pour décider de la création d'un nouvel ordre de juridiction, mais aussi pour en fixer la composition, la compétence d'attribution - dans la mesure où cette compétence caractérise la juridiction - ainsi que le mode de désignation des juges qui la composent.

L'organisation actuelle des tribunaux de commerce, qui résulte de dispositions réglementaires, a donc un fondement juridique fragile.

L'un des objets - non des moindres, voire le plus important - du projet de loi qui vous est soumis est donc de remonter dans la loi l'ensemble des dispositions qui doivent s'y trouver et qui, actuellement, figurent dans des décrets.

Quant au texte lui-même, je ne pense pas que l'ensemble des dispositions contenues au titre 1<sup>er</sup> intitulé : « Les tribunaux de commerce » appellent de ma part de longues explications. Je vous énumérerai simplement, en suivant l'ordre arithmétique, ce qu'elles apportent de nouveau dans une matière, je le répète, où il convient de faire simple et de ne rien bouleverser.

Premièrement, les juges consulaires demeureront élus par un collège composé des délégués consulaires et des membres anciens ou en exercice des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie. Le projet de loi propose toutefois, pour simplifier la tenue des listes électorales, que les anciens membres des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie ne soient inscrits sur ces listes que s'ils en font la demande expresse.

Deuxièmement, le président sera élu pour quatre ans par l'assemblée générale des juges consulaires - c'est également nouveau - et non plus directement par le collège électoral.

Troisièmement, la durée du mandat des juges consulaires est fixée à quatre ans, sauf en ce qui concerne le mandat initial, dont la durée sera de deux ans. Actuellement, la durée du mandat est de deux ans pour les juges et de trois ans pour le président.

Quatrièmement, la distinction entre juge titulaire et juge suppléant disparaît ; il n'y aura plus que des juges.

Cinquièmement, la majorité des juges composant les chambres spécialisées en matière de redressement et de liquidation judiciaires devront avoir exercé des fonctions judiciaires pendant plus de deux ans.

De plus, après quatorze ans de service ininterrompu dans un même tribunal, les juges ne seront plus éligibles pendant un an.

Enfin, dernière disposition, il est institué un régime disciplinaire des juges consulaires qui, à l'heure actuelle, n'existe pas. Pour combler cette grave lacune, le projet de loi propose de faire exercer le pouvoir disciplinaire par une commission nationale de discipline composée de hauts magistrats de l'ordre judiciaire, d'un membre du Conseil d'Etat et de juges consulaires. Les sanctions seront soit le blâme, soit la déchéance.

Le titre II du projet de loi consacre, quant à lui, l'ancrage législatif des dispositions concernant les greffiers des tribunaux de commerce.

Le projet de loi vise, en effet, à introduire un régime disciplinaire des greffiers titulaires de charges des tribunaux de commerce. Ce régime s'inspire de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains

officiers ministériel. Ces dispositions - vous le constatez - vont donc dans le sens de l'unification du régime disciplinaire des officiers ministériels, ce qui est une bonne évolution.

Mais la prescription de l'action disciplinaire sera fixée à dix ans pour les greffiers, alors qu'elle est encore de trente ans pour les officiers ministériels relevant de l'ordonnance de 1945, car cette dernière mesure ne correspond à aucune nécessité particulière en ce qui concerne les greffiers, d'où le maintien de la différence de traitement.

Enfin, deux ordres de nécessité ont imposé, en droit comme en opportunité, que soient insérées un certain nombre de dispositions touchant au régime électoral des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie.

En droit, il convenait, en effet, de prendre en compte une double exigence constitutionnelle.

Tout d'abord, les délégués consulaires et les membres des chambres de commerce et d'industrie concourent à l'élection des juges consulaires.

Dès lors, les règles relatives à leur propre élection ne peuvent être définies par décret, comme c'est le cas à l'heure actuelle, car elles relèvent, par application de l'article 34 de la Constitution, du domaine législatif.

Ensuite, le bénéfice du vote plural, reconnu par le décret du 3 août 1961 à certains membres du collège électoral chargé de l'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie, ne peut être maintenu dans ses termes actuels.

En effet, dans sa décision du 17 janvier 1978 relative à l'élection des conseillers prud'hommes, le Conseil constitutionnel a estimé que la possibilité reconnue à certains électeurs de bénéficier de plusieurs voix n'était pas compatible avec la finalité d'une opération électorale qui a pour seul objet la désignation des membres d'une juridiction.

C'est pourquoi le projet de loi opère une distinction entre l'élection des délégués consulaires, dont la mission essentielle est l'élection des juges consulaires, et l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie, dont l'activité principale est de tout autre nature. Le vote plural est donc supprimé pour l'élection des premiers et maintenu pour celle des seconds.

La dissociation du collège électoral des délégués consulaires de celui des membres des chambres de commerce et d'industrie s'imposait aussi parce qu'il ne fallait pas - c'est là la raison d'opportunité - risquer de bouleverser l'équilibre sociologique de ces organismes que sont les chambres de commerce et d'industrie en incluant les cadres dans le collège électoral désignant leurs membres, les cadres faisant partie du collège électoral qui désignera les tribunaux consulaires.

Telles sont, dans leur ensemble, mesdames et messieurs les sénateurs, les dispositions que je souhaite vous voir adopter dans votre grande majorité. Elles permettront à nos juridictions commerciales de jouer pleinement le rôle de plus en plus important qui est le leur dans la vie économique de notre pays.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, on ne peut pas dire que le projet de loi qui nous est soumis soit entaché de précipitation. En effet, voilà des années, sinon des décennies, que les gouvernements successifs mettent en chantier la réforme des tribunaux de commerce.

Toutefois, au fil des ans, l'ambition des gouvernements s'est rétrécie. Voilà une dizaine d'années - en 1979, pour être précis - le premier texte dont j'ai eu à connaître et que présentait M. Peyrefitte avait de grandes ambitions. Il visait à définir, à partir de la compétence des tribunaux de commerce, l'acte de commerce et la qualité de commerçant.

A l'époque, on s'était engagé dans la belle controverse sur la composition des tribunaux de commerce : devaient-ils être composés uniquement de juges professionnels ou à la fois de juges professionnels et de commerçants ?

Puis - je le répète - au fil des ans, toutes ces controverses lourdes, doctrinales se sont évanouies, et c'est, finalement, un texte d'ambition plus modeste - vous me permettrez de le dire, monsieur le garde des sceaux - qui nous est soumis.

Mais puisque modestie des ambitions il y a, c'est aussi un texte qui prête beaucoup moins prise à la controverse. En outre, puisque le projet est relativement modeste, vous comprendrez que mon propos le soit aussi et que je ne veuille pas retenir votre attention trop longtemps, mes chers collègues.

Je me référerai donc, essentiellement, sur le contenu de ce texte, tant à l'exposé très exhaustif fait tout à l'heure par M. le garde des sceaux qu'à mon rapport écrit, qui est évidemment plus disert.

Si l'ambition de ce texte n'est pas aussi grande que celle des textes qui l'ont précédé, je dois dire, cependant, qu'il leur ressemble beaucoup et qu'il est tout de même important de par son objectif. Cet objectif en étonnera plus d'un, car, ainsi que M. le ministre l'a rappelé tout à l'heure, les questions les plus importantes relatives aux tribunaux de commerce ne figurent pas dans la loi : leur compétence, leur composition relèvent encore actuellement du domaine réglementaire. Il est donc temps, grand temps, de donner une existence législative aux tribunaux de commerce.

Le projet reprend en grande partie les pratiques actuelles, fondées sur les textes réglementaires, mais surtout sur les errements des différents tribunaux, tant en ce qui concerne la compétence qu'en ce qui concerne la composition.

Des nouveautés, dans l'ensemble heureuses, sont à signaler ; elles portent, notamment, sur les modalités de désignation, sur l'élection du président par les juges, sur la durée du mandat de président, sur les conditions particulières d'ancienneté qui sont exigées pour les juges devant siéger en matière de redressement judiciaire, sur la discipline des juges consulaires et sur le statut des greffiers des tribunaux de commerce.

Dans ces conditions, le projet, dans son ensemble, a reçu l'approbation de la commission des lois qui n'y apporte, par amendement, que des rectifications ponctuelles.

Au moment où l'on va conclure ce débat, on peut évidemment avoir quelques regrets à propos des occasions manquées ; nous n'avons pas discuté d'échevinage ; nous ne délibérerons pas sur la qualité des commerçants, sur la nature de l'acte de commerce, c'est-à-dire sur les définitions mêmes de la compétence du tribunal de commerce. C'est vrai !

Néanmoins, mes chers collègues, c'est sans aucun remords que la commission des lois vous demande, sous réserve d'un certain nombre d'amendements ponctuels, de voter ce texte important qui a recueilli un assentiment très large sinon unanime des praticiens ainsi que - je crois pouvoir le dire - des membres de la commission.

Sur presque tous les points, notre commission a exprimé un avis quasi unanime, tant sur le projet du Gouvernement que sur les amendements émanant de la commission ou d'autres collègues.

C'est pourquoi je pense pouvoir compter sur un très large assentiment du Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je viens donner l'accord du groupe socialiste sur l'essentiel du projet qui nous est présenté ce soir.

Il est bien exact, monsieur le rapporteur, qu'il y a eu un mûrissement important, et le fait qu'il y ait accord sur un grand nombre de points est sans doute la marque de la qualité du texte qui sera voté tout à l'heure.

Une très large concertation avait présidé à l'élaboration du projet n° 3 107, déposé par le précédent gouvernement, le 21 novembre 1985, devant l'Assemblée nationale, et nous nous réjouissons que M. le garde des sceaux, aujourd'hui, l'ait repris dans sa plus grande partie.

Les tribunaux de commerce demeurent des juridictions d'exception chargées de résoudre les litiges relatifs aux commerçants, aux actes de commerce et au règlement judiciaire et liquidation de biens des commerçants.

Depuis 1961 - vous le savez - les juges des tribunaux de commerce sont élus au deuxième degré. L'élection des juges n'est pas de nature à nous déplaire, bien au contraire. Nous nous en réjouissons ; nous avons confiance dans le fait même de l'élection.

Nous notons qu'il n'y a pas de modification quant à la compétence du tribunal de commerce. De même, sa création résulte de décrets en Conseil d'Etat qui fixent à la fois le siège et le ressort de la juridiction.

Quelques différences d'appréciation subsistent, certes, entre nous. Elles seront évoquées tout à l'heure, lors de l'examen des amendements que nous avons déposés. Mais, dans mon intervention, je rappellerai les trois principales d'entre elles.

S'agissant de l'élection des délégués consulaires, nous approuvons la répartition des sièges entre les catégories professionnelles puisque le projet de loi tend à empêcher une catégorie quelconque de disposer d'une représentation supérieure à la moitié des sièges.

Nous regrettons, néanmoins, que des précautions n'aient pas été prises dans le projet de loi pour éviter qu'une sous-catégorie professionnelle ne soit amenée à primer les autres. Il nous semble donc nécessaire de prévoir un minimum de représentation pour les sous-catégories professionnelles. Tel sera l'objet de l'un de nos amendements.

Nous avons également présenté un amendement relatif aux frais de déplacement. Le projet de loi qui nous est présenté, en retrait par rapport au projet de loi n° 3107 du précédent gouvernement, prévoit le remboursement de ces frais au seul juge commissaire. Nous voulons, pour notre part, l'étendre à l'ensemble des magistrats consulaires.

Certes, nous savons que ces magistrats acceptent volontiers d'être des bénévoles et ils ne seront jamais suffisamment remerciés pour tout le temps qu'ils consacrent ainsi, gratuitement, à la société. Néanmoins, dans la mesure où des remboursements de frais professionnels de déplacement sont prévus, nous estimons qu'ils doivent concerner tous les juges.

Notre amendement reprend le texte du projet de loi de novembre 1985 qui prévoyait que ces frais de déplacement seraient remboursés par l'Etat en fonction de décrets en Conseil d'Etat qui fixeraient à la fois et les conditions et les limites des remboursements.

Cette précaution, qui revient à donner la haute main au Gouvernement sur le montant de l'effort financier qui peut être consenti, est de nature à lever toute appréhension. En outre, le remboursement aux seuls juges commissaires, tel qu'il est prévu dans ce projet de loi, laisse apparaître que c'est sur la masse qui revient aux créanciers, que les sommes affectées à ces remboursements seront prélevées. Il y a là peut-être quelque injustice.

Monsieur le garde des sceaux, la matière est non seulement délicate, mais elle peut, à certains égards, se révéler explosive.

Enfin, s'agissant des droits de la défense, nous avons déposé un amendement ; mais la commission en a elle-même présenté un ayant le même objet. Par conséquent, il n'y a plus aucune difficulté, me semble-t-il.

Nous nous réjouissons que le texte présenté par M. le garde des sceaux prévoie la création d'une commission nationale de discipline. C'est une très bonne chose. Sa composition nous donne parfaite quiétude, en ce sens que les personnalités qui seront désignées pourront assumer leurs fonctions comme il se doit.

Cependant, il est essentiel que, lorsqu'un juge risque de faire l'objet, ou fait l'objet, de poursuites disciplinaires, le dossier lui soit transmis, afin que tous les droits de la défense puissent pleinement s'exercer.

Telles sont les observations liminaires que je voulais présenter. J'ajoute que le groupe socialiste votera ce texte. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Authié.

**M. Germain Authié.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je serai bref. D'ailleurs, je partage pleinement les observations que vient de présenter mon collègue Félix Ciccolini.

Les dispositions proposées par ce texte, comme l'a dit M. Ciccolini, sont acceptables. Cependant, il est tout de même regrettable qu'une modification plus « révolutionnaire », si j'ose dire, des tribunaux de commerce n'ait pu être mise en œuvre.

En effet, compte tenu de la technicité du droit commercial, la présence au sein de juridictions commerciales de magistrats professionnels aurait été une bonne chose. Les contraintes budgétaires n'ont pas permis aux précédents gou-

vernements de mettre en œuvre cette réforme et il est regrettable que le projet de loi que nous examinons ce soir n'apporte pas cette modification.

J'aurais surtout souhaité - c'est le point fort de mon intervention - que la carte des tribunaux de commerce de France soit revue. En effet, élu du département de l'Ariège, je déplore, au nom de tous ceux que je représente, l'absence d'un tribunal de commerce dans mon département, alors que, dans d'autres départements, certains tribunaux de commerce sont très rapprochés les uns des autres. Cela oblige les justiciables de mon département à se rendre soit à Toulouse, soit à Saint-Gaudens, c'est-à-dire relativement loin de leur domicile.

J'aimerais donc, monsieur le garde des sceaux, connaître vos intentions en vue de pallier cette carence et de présenter une meilleure répartition des tribunaux de commerce en France. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod.** Monsieur le président, je tiens tout d'abord à remercier M. le garde des sceaux d'avoir déposé ce projet de loi, qui complète un certain nombre de textes antérieurs et qui confère un statut clair et - nous le pensons - définitif aux juges consulaires, en supprimant, entre autres choses, la distinction entre juges suppléants et juges de plein exercice, dont certains aspects n'étaient pas toujours bien compris.

Je rendrai hommage, compte tenu de l'expérience que j'ai pu acquérir au cours des années en tant que responsable des affaires économiques de la région Picardie et après avoir été pendant quinze ans président du comité d'expansion de mon département, aux juges commissaires, aux juges consulaires et aux auxiliaires de justice qui travaillent au sein des tribunaux de commerce.

Bien entendu, comme dans toute institution ou entreprise humaine, il a pu y avoir, ici ou là, quelques faiblesses, mais, globalement, dans des conditions particulièrement difficiles - malheureusement, la période de crise que nous traversons actuellement ne fait que renforcer l'efficacité et l'utilité des tribunaux de commerce - les femmes et les hommes qui se dévouent d'une manière ou d'une autre au service des tribunaux de commerce sont d'une très grande qualité.

Ce projet de loi présente la caractéristique d'avoir fait l'objet d'une très large concertation avec la conférence générale des tribunaux de commerce. Je souhaiterais d'ailleurs que le débat qui va s'instaurer soit l'occasion de stabiliser un peu leur mission qui est de représenter en définitive les juges consulaires et de faire part au Gouvernement des soucis de ces derniers.

Le texte, dans son ensemble, est très bon. Quelques points cependant ont attiré mon attention. C'est pourquoi j'ai déposé quelques amendements à titre personnel. Je souhaite, par exemple, que l'expérience, fondement même de l'existence des tribunaux de commerce et des juges consulaires, soit prise en compte dans le statut des juges et qu'en particulier ne puisse être conférée cette dignité par l'élection de leurs pairs qu'à des hommes ayant au moins une trentaine d'années, justifiant ainsi de l'expérience nécessaire pour juger les comportements et les actes commerciaux de leurs pairs.

Je souhaiterais également que la commission de discipline, dont le rôle est évident, et qui probablement sera tout à fait nécessaire, ne dérape pas vers un éventuel pouvoir arbitraire de son président au cas, en particulier, où il serait reproché à un juge, dont on envisagerait la suspension, des actes de caractère non pénal. Vous-même, monsieur le garde des sceaux, avez déposé, me semble-t-il, un amendement qui va dans le même sens.

Enfin, même si les tribunaux de commerce ont les qualités que le viens d'énoncer, il n'en reste pas moins qu'il s'agit là de juridictions d'exception. Or, à partir du moment où une juridiction a ce caractère, c'est par la transmission à travers un juge de l'ordre judiciaire que doit s'opérer la mise en place des tribunaux de commerce plutôt qu'à travers les élus des chambres de commerce. C'est la raison pour laquelle, là encore, je me suis permis de déposer un amendement.

Toutefois, je le répète, monsieur le garde des sceaux, excepté quelques points de détail, votre projet de loi est un bon texte. Je rends d'ailleurs hommage à M. le rapporteur de la commission des lois qui a été plus loin que le détail en présentant des améliorations très importantes. Les juges consulaires pourront enfin bénéficier d'un statut définitif qui

leur permettra de se consacrer, avec encore plus de dévouement qu'actuellement, au service de l'économie française. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Je constate l'accord quasi unanime du Sénat sur ce projet de loi.

M. Ciccolini a soulevé un certain nombre de problèmes qui seront abordés à l'occasion de l'examen des amendements. D'ailleurs, en ce qui concerne les droits de la défense, ces amendements vont tout à fait dans le sens des préoccupations du Gouvernement.

La seule question, qui appelle de ma part une réponse, est relative au minimum de représentation des sous-catégories qu'il a évoqué.

La Chancellerie étudie ce problème mais, étant donné qu'il est de nature réglementaire, il sera réglé dans les décrets d'application.

La seule véritable question concerne la carte des tribunaux. Naturellement, la Chancellerie n'est pas opposée à une révision et à une amélioration de la carte de nos tribunaux de commerce, en concertation avec la conférence générale des présidents des tribunaux de commerce. Dans certaines régions, des créations peuvent se révéler nécessaires - peut-être celle que vous avez demandé tout à l'heure, monsieur le sénateur - dans d'autres, en revanche, des suppressions peuvent être envisagées.

Fusion, création, c'est un peu la loi de la vie. La Chancellerie en est consciente et, en concertation avec la conférence générale des présidents des tribunaux de commerce - je le disais à l'instant - elle serait prête à procéder aux adaptations nécessaires.

**M. le président.** Nous passons à la discussion des articles.

## TITRE I<sup>er</sup>

### LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Les chapitres I<sup>er</sup> et II du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'organisation judiciaire sont remplacés par les dispositions suivantes : »

L'alinéa introductif de cet article est réservé.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Institution et compétence

#### ARTICLES L. 411-1 A L. 411-3 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

**M. le président.** Je donne lecture des textes proposés pour les articles L. 411-1 à L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire :

« Art. L. 411-1. - Les tribunaux de commerce sont des juridictions du premier degré, composées de juges élus et d'un greffier. Leur compétence est déterminée par le code de commerce et par les lois particulières.

« L'appel des jugements rendus par les tribunaux de commerce est porté devant la cour d'appel. » - (*Adopté.*)

« Art. L. 411-2. - Les tribunaux de commerce sont créés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe leur siège et leur ressort. » - (*Adopté.*)

« Art. L. 411-3. - Dans les circonscriptions où il n'est pas établi de tribunal de commerce, le tribunal de grande instance connaît des matières attribuées aux tribunaux de commerce. » - (*Adopté.*)

## CHAPITRE II

### Organisation et fonctionnement

#### ARTICLE L. 412-1 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 412-1 du code de l'organisation judiciaire :

« Art. L. 412-1. - Les jugements des tribunaux de commerce sont rendus par des juges délibérant en nombre impair. Sauf dispositions qui prévoient un juge unique, ils sont rendus par trois juges au moins. » - (*Adopté.*)

#### ARTICLE L. 412-2 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 412-2 du code de l'organisation judiciaire :

« Art. L. 412-2. - Lorsque le tribunal de commerce statue en matière de redressement et de liquidation judiciaires, la formation de jugement ne peut comprendre, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 412-14, qu'une majorité de juges ayant exercé des fonctions judiciaires pendant plus de deux ans. »

Par amendement n° 1, M. Marcel Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Art. L. 412-2. - Lorsque le tribunal de commerce statue en matière de redressement judiciaire dans les conditions prévues au titre premier de la loi n° 83-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, la formation de jugement ne peut comprendre, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 412-14, qu'une majorité de juges ayant exercé des fonctions judiciaires pendant plus de deux ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Le texte prévoit opportunément que les juges devant statuer en matière de redressement judiciaire doivent avoir une ancienneté de plus de deux ans. Cependant, il prévoit également, à notre avis inopportunément, que cette même condition d'ancienneté de deux ans est étendue aux procédures simplifiées.

S'il nous paraît normal que l'ancienneté soit requise pour des affaires importantes et délicates de redressement judiciaire, il nous semble que cette condition n'est pas du tout nécessaire pour les procédures de redressement judiciaire dites « simplifiées » du titre II de la loi sur le redressement judiciaire du 25 janvier 1985. Il nous a paru au contraire qu'il ne serait pas mauvais que les jeunes juges puissent être confrontés à cette procédure.

Dans ces conditions, l'objet de l'amendement n° 1 consiste à maintenir la condition d'ancienneté de deux ans pour les procédures générales de redressement judiciaire et à la supprimer pour les procédures simplifiées de redressement judiciaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article L. 412-2 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé.

#### ARTICLE L. 412-3 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 412-3 du code de l'organisation judiciaire :

« Art. L. 412-3. - La formation de jugement est présidée par le président du tribunal de commerce ou par un juge de ce tribunal ayant exercé des fonctions judiciaires pendant au moins trois ans, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 412-14. » - (*Adopté.*)

#### ARTICLE L. 412-4 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 412-4 du code de l'organisation judiciaire :

« Art. L. 412-4. - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 412-14, nul ne peut être désigné pour exercer les fonctions de juge commissaire dans les conditions



prévues aux articles 10 et 139 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, s'il n'a exercé pendant deux ans au moins des fonctions judiciaires dans un tribunal de commerce.

« Le président du tribunal de commerce dresse, au début de chaque année judiciaire, par ordonnance prise après avis de l'assemblée générale du tribunal, la liste des juges pouvant exercer les fonctions de juge commissaire. »

Par amendement n° 2, M. Marcel Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « aux articles 10 et 139 », par les mots : « à l'article 10 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec celui que nous venons de voter. Nous proposons la même modification en ce qui concerne la qualité du juge-commissaire pour les mêmes procédures.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 412-4 du code de l'organisation judiciaire.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLES L. 412-5 À L. 412-8 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 412-5 à L. 412-8 du code de l'organisation judiciaire :

« Art. L. 412-5. - Le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège du tribunal de commerce exerce le ministère public devant cette dernière juridiction. » - (Adopté.)

« Art. L. 412-6. - Lorsqu'un tribunal de commerce ne peut se constituer ou statuer, la cour d'appel, saisie sur requête du procureur général, désigne, s'il n'a pas été fait application des dispositions des articles L. 412-13 et L. 412-14, le tribunal de grande instance situé dans le ressort de la cour d'appel appelé à connaître des affaires inscrites au rôle du tribunal de commerce et de celles dont il aurait été saisi ultérieurement. Si le renvoi résulte de l'impossibilité de respecter les prescriptions de l'article L. 412-2, le tribunal de grande instance n'est saisi que des affaires de redressement et de liquidation judiciaires. Le greffier du tribunal de commerce n'est pas dessaisi de ses attributions et continue d'exercer ses fonctions auprès du tribunal de renvoi.

« Lorsque l'empêchement qui avait motivé le renvoi a cessé, la cour d'appel, saisie sur requête du procureur général, fixe la date à partir de laquelle le tribunal de commerce connaît à nouveau des affaires de sa compétence. A cette date, les affaires sont transmises, en l'état, au tribunal de commerce. Le tribunal de renvoi reste toutefois saisi des affaires de règlement amiable et, lorsqu'il est statué au fond, des affaires autres que celles de règlement judiciaire de liquidation de biens, de redressement et de liquidation judiciaires. » - (Adopté.)

« Art. L. 412-7. - Sous réserve des dispositions du 2° alinéa de l'article L. 413-8, les juges des tribunaux de commerce sont élus pour deux ans lors de leur première élection et pour quatre ans lors des élections suivantes. Les juges des tribunaux de commerce sont rééligibles.

« Lorsque le mandat des juges des tribunaux de commerce vient à expiration avant le commencement de la période fixée pour l'installation de leurs successeurs, ils restent en fonction jusqu'à cette installation, sans que cette prorogation puisse dépasser une période de trois mois.

« Avant d'entrer en fonctions, les membres des tribunaux de commerce prêtent serment.

« Le serment est celui des magistrats de l'ordre judiciaire. Il est reçu par la cour d'appel lorsque le tribunal de commerce est établi au siège de la cour d'appel et, dans les autres cas, par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal de commerce a son siège. » - (Adopté.)

« Art. L. 412-8. - La cessation des fonctions de membre d'un tribunal de commerce résulte :

« 1° de l'expiration du mandat électoral, sous réserve des dispositions du 2° alinéa de l'article L. 412-7 et du 3° alinéa de l'article L. 412-11 ;

« 2° de la suppression du tribunal ;

« 3° de la démission ;

« 4° de la déchéance. » - (Adopté.)

#### ARTICLE L. 412-9 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 412-9 du code de l'organisation judiciaire :

« Art. L. 412-9. - Lorsqu'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire est ouverte à l'égard d'un membre d'un tribunal de commerce, l'intéressé est réputé démissionnaire à compter de la date du jugement d'ouverture.

« Les mêmes dispositions s'appliquent à un membre du tribunal de commerce qui a une des qualités mentionnées au 5° alinéa de l'article 6 de la loi n° 87-

du , lorsque la société ou l'établissement public auquel il appartient fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. »

Par amendement n° 27 rectifié, MM: Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Bialsky, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté pour cet article : « ... l'intéressé cesse ses fonctions à compter de la date du jugement d'ouverture. Il est réputé démissionnaire. »

La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Il s'agit d'un amendement essentiellement rédactionnel auquel personne ne devrait s'opposer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La précision peut, en effet, ne pas être inutile. La commission est donc favorable à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 412-9 du code de l'organisation judiciaire.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 412-10 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 412-10 du code de l'organisation judiciaire :

« Art. L. 412-10. - Lorsqu'un tribunal de grande instance a été désigné dans les conditions prévues au 1° alinéa de l'article L. 412-6, le mandat des juges du tribunal de commerce dessaisi n'est pas interrompu pendant la période de dessaisissement. » (Adopté.)

#### ARTICLE L. 412-11 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 412-11 du code de l'organisation judiciaire :

« Art. L. 412-11. - Le président du tribunal de commerce est choisi parmi les juges du tribunal qui ont exercé des fonctions dans un tribunal de commerce pendant six ans au moins, sous réserve des dispositions de l'article L. 412-13.

« Le président est élu pour quatre ans au scrutin secret par les juges du tribunal de commerce réunis en assemblée générale sous la présidence du doyen d'âge. L'élection a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de voix au troisième tour, le candidat ayant la plus grande ancienneté dans les fonctions judiciaires est proclamé élu ; en cas d'égalité d'ancienneté, le plus âgé est proclamé élu.

« Le président reste en fonctions jusqu'à l'installation de son successeur. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Marcel Rudloff, au nom de la commission, vise, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-11 du code de l'organisation judiciaire, après les mots : « sous la présidence », à insérer les mots : « du président sortant ou à défaut ».

Le deuxième, n° 28, déposé par MM. Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Bialski, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans la première phrase du deuxième alinéa de ce même texte, après les mots : « sous la présidence », à insérer les mots : « du président sortant ou, à défaut, sous la présidence ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 3.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Notre amendement vise à prévoir que la séance au cours de laquelle est élu le nouveau président - après renouvellement - est présidée non pas, comme le prévoit le texte du Gouvernement, par le doyen, mais par le président sortant ou, à défaut, en cas d'empêchement ou de disparition de ce dernier, par le doyen.

Cette adjonction relève de la simple politesse et de la coutume.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini, pour défendre son amendement n° 28.

**M. Félix Ciccolini.** Monsieur le président, je retire mon amendement au bénéfice de celui de la commission, puisqu'ils sont presque identiques.

**M. le président.** L'amendement n° 28 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 30, MM. Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Bialski, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 412-11 du code de l'organisation judiciaire par les mots : « sans que cette prorogation puisse dépasser une période de trois mois. »

La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Il est prévu que lorsque le président du tribunal de commerce va être nommé, le sortant reste en fonction. Nous pensons que cette continuation dans la fonction ne doit pas dépasser trois mois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il est favorable, monsieur le président. En effet, il s'agit-là de la reprise du droit en vigueur, qui n'a pas - semble-t-il - provoqué de difficulté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, car il risque de créer une situation très difficile dans le tribunal de commerce, une fois le délai de trois mois écoulé.

Que se passerait-il, en effet, si, à l'expiration de ce délai, le président élu n'avait pu être installé pour des raisons diverses ou si le nouveau président n'était pas encore élu ?

Il est bien préférable de laisser à la sagesse de l'assemblée générale du tribunal de commerce le soin de régler la difficulté, sous le contrôle du premier président de la cour d'appel.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 412-11 du code de l'organisation judiciaire.

*(Ce texte est adopté.)*

ARTICLE L. 412-12  
DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 412-12 du code de l'organisation judiciaire.

« *Art. L. 412-12.* - Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le président du tribunal de commerce cesse ses fonctions en cours de mandat, le nouveau président est élu pour la période restant à courir du mandat de son prédécesseur.

« En cas d'empêchement, le président est suppléé dans ses fonctions par le juge qu'il aura désigné par ordonnance prise dans la première quinzaine du mois de janvier. A défaut de désignation, ou en cas d'empêchement du magistrat désigné, le président est remplacé par le juge ayant la plus grande ancienneté dans les fonctions judiciaires. »

Par amendement n° 31, MM. Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Bialski, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 412-12 après les mots : « le nouveau président est élu », d'insérer les mots : « dans un délai de trois mois ».

La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Par cet amendement, nous réparons une erreur, comme nous l'avons fait à l'article précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission ne pense pas qu'il s'agissait d'une erreur. Cependant, elle approuve cet amendement, car il est de coordination avec le précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Le Gouvernement est logique avec lui-même et maintient sa position. Par conséquent, il émet un avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 412-12 du code de l'organisation judiciaire.

*(Ce texte est adopté.)*

ARTICLE L. 412-13  
DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 412-13 du code de l'organisation judiciaire :

« *Art. L. 412-13.* - Lorsqu'aucun des candidats ne remplit la condition d'ancienneté requise pour être président du tribunal de commerce, le premier président de la cour d'appel, saisi par requête du procureur général, peut décider, par ordonnance, que l'ancienneté requise ne sera pas exigée. » - *(Adopté.)*

ARTICLE L. 412-14  
DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 412-14 du code de l'organisation judiciaire :

« *Art. L. 412-14.* - Lorsqu'aucun des juges du tribunal de commerce ne remplit les conditions d'ancienneté requises soit pour statuer en matière de redressement et de liquidation judiciaires conformément aux dispositions de l'article L. 412-2, soit pour présider une formation de jugement dans les conditions prévues à l'article L. 412-3, soit pour remplir les fonctions de juge-commissaire dans les conditions prévues par l'article L. 412-4, le premier président de la cour d'appel, saisi par requête du procureur général, peut décider, par ordonnance, que l'ancienneté requise ne sera pas exigée. »

Par amendement n° 29 rectifié, MM. Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Bialski, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le texte présenté pour cet article, de remplacer les mots : « pour statuer en matière de redressement et de liquidation judiciaires », par les mots : « pour statuer en matière de redressement judiciaire. »

La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Il s'agit d'une coordination après le vote qui est intervenu sur un amendement de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement corrige un oubli dans l'amendement de la commission. Par conséquent, celle-ci émet un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Du fait de la rectification intervenue, le Gouvernement qui, à l'origine, était opposé à cet amendement, y est maintenant favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 412-14 du code de l'organisation judiciaire.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 412-15  
DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 412-15 du code de l'organisation judiciaire :

« Art. L. 412-15. - Le mandat des membres élus des tribunaux de commerce est gratuit. »

Par amendement n° 32 rectifié, MM. Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Bialski, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le texte pour l'article L. 412-15 par la phrase suivante : « L'Etat prend en charge leurs frais de déplacement dans les conditions et limites qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Dans la discussion générale, j'ai expliqué notre position à ce sujet. Nous pensons que doivent être remboursés à l'ensemble des magistrats qui composent le tribunal de commerce les frais occasionnés par les déplacements qui entrent dans le cadre de leurs fonctions. Nous estimons que c'est l'Etat qui doit les prendre en charge. En effet, le fonctionnement des tribunaux de commerce ne coûte pas très cher ; il doit donc pouvoir faire ce geste, le cas échéant, en prévoyant des échelonnements du paiement.

Nous nous référons à un décret en Conseil d'Etat, lequel ne peut être pris sans l'accord du Gouvernement lui-même. Par conséquent, il n'y a aucune crainte financière à avoir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission n'est pas favorable sur le fond et laisse au Gouvernement le soin de s'exprimer sur l'aspect financier. Puisqu'elle propose, par ailleurs, une possibilité de remboursement partiel pour les juges-commissaires, elle a estimé que l'innovation était trop importante pour pouvoir être introduite ici.

Dans ces conditions, elle a estimé dangereux de suivre l'argumentation de M. Ciccolini et de ses collègues du groupe socialiste, et a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Aux arguments de fond exposés par M. le rapporteur, le Gouvernement en ajoute un qui est d'ordre financier.

**M. Charles Lederman.** C'est un argument de fonds ! (Sourires.)

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Cet amendement crée, en effet, une charge nouvelle pour l'Etat. Je n'ai pas la capacité, au nom du Gouvernement, d'accepter celle-ci et je suis donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 412-15 du code de l'organisation judiciaire.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Il est ajouté au titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'organisation judiciaire les chapitres III et IV ci-après : »

L'alinéa introductif de cet article est réservé.

CHAPITRE III

Election des juges des tribunaux de commerce

Section 1

Electorat

ARTICLE L. 413-1  
DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 413-1 du code de l'organisation judiciaire :

« Art. L. 413-1. - Les juges des tribunaux de commerce sont élus dans le ressort de chacune de ces juridictions par un collège composé :

« 1° Des délégués consulaires ;

« 2° Des membres en exercice des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie ;

« 3° Des anciens membres des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie ayant leur domicile dans le ressort du tribunal et ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale.

« Les personnes mentionnées au 3° dessus ne peuvent faire partie du collège électoral qu'à la condition de n'avoir pas été déchues de leurs fonctions ni condamnées à une des peines, déchéances ou sanctions prévues par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral ou par les articles 192 ou 194 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ou à une interdiction d'exercer une activité commerciale.

« Les délégués consulaires et les membres des chambres de commerce et d'industrie sont désignés dans les conditions prévues aux articles 6 à 18 de la loi n° 87- du »

Par amendement n° 48, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa (3°) de ce texte, de supprimer les mots : « ayant leur domicile dans le ressort du tribunal et ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Le texte prévoit que, dans le collège pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, peuvent figurer les anciens membres desdits tribunaux, et le texte ajoute que ceux-ci doivent avoir leur domicile dans le ressort du tribunal.

Cette condition cumulative avec la qualité d'ancien membre du tribunal ne correspond pas à l'esprit du texte car ce qui doit primer, c'est l'intérêt porté par ces anciens magistrats au tribunal dont ils faisaient partie, quel que soit leur domicile après leur cessation de fonctions.

La commission propose, par l'amendement n° 48, la suppression de cette condition de domicile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 33 rectifié, MM. Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Couprière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Bialski, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au début du cinquième alinéa du texte présenté pour l'article L. 413-1 du code de l'organisation judiciaire, de remplacer les mots : « Les personnes mentionnées au 3° ci-dessus ne peuvent » par les mots : « Ces personnes ne peuvent ».

La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** L'alinéa que nous désirons modifier prévoit que les personnes qui votent pour élire les juges des tribunaux de commerce ne peuvent pas faire partie du col-

lège électoral si elles ont été déchues de leurs fonctions ou si elles ont été condamnées à une des peines, déchéances ou sanctions prévues par le code électoral, ou à une interdiction d'exercer une activité commerciale. Cela me paraît tout à fait naturel.

Cependant, vous noterez que les électeurs des juges des tribunaux de commerce sont répartis en trois catégories : les délégués consulaires, les membres en exercice des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie et, troisième catégorie, les anciens membres des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie.

Le texte qui nous est proposé prévoit que les personnes appartenant à la troisième catégorie, à savoir les anciens membres des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie, qui ont été déchues ne pourront pas voter, et elles seulement.

Nous pensons que la déchéance doit pouvoir atteindre non seulement la troisième catégorie, mais également, le cas échéant, les délégués consulaires et les membres en exercice des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie. Il n'y a aucune raison valable, nous semble-t-il, de faire sur ce point une distinction. La déchéance doit frapper, à notre avis, les trois catégories d'électeurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** M. Ciccolini est perfectionniste ! Les hypothèses auxquelles il pense ne se produiront sans doute pas. Néanmoins, la commission n'avait aucune raison de se prononcer contre l'amendement n° 33 rectifié et elle a donc émis un avis favorable.

J'aimerais néanmoins m'expliquer sur la situation évoquée par M. Ciccolini.

Le projet de loi prévoit que sont membres du collège électoral les « délégués consulaires », les « membres en exercice des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie » et les « anciens membres des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie ».

Le texte précise en outre que les membres de cette dernière catégorie déchus de leurs fonctions, condamnés à une peine, déchéance ou sanction prévue par le code électoral, ne peuvent pas voter.

En réalité, les membres en exercice des tribunaux de commerce sont automatiquement déchus de leur possibilité de vote s'ils sont condamnés. Par conséquent, l'ajout proposé par l'amendement n° 33 rectifié ne vaudrait, à l'extrême rigueur, que pour les délégués consulaires et pour les membres des chambres de commerce et d'industrie.

Tout en étant persuadé que l'hypothèse évoquée par M. Ciccolini est rarissime - pour ne pas dire pratiquement impossible - la commission ne peut pas donner, sur le principe, un avis défavorable sur cet amendement n° 33 rectifié et, par conséquent, s'y rallie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Le Gouvernement demande le maintien de son texte, considérant qu'il est plus précis et comporte moins d'ambiguïtés que la rédaction proposée par M. Ciccolini et soutenue par la commission.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33 rectifié.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, je me montrerai un peu plus perfectionniste que mon collègue M. Ciccolini, afin d'essayer d'entraîner l'assentiment de la commission, sinon celui du Gouvernement.

J'ai retenu de l'argumentation de M. Rudloff qu'il pouvait bel et bien y avoir au 1° et, dans la moitié des cas, au 2° des personnes qui tomberaient sous le coup de l'interdiction prononcée au cinquième alinéa. Je me demande si finalement, pour que tout le monde soit content, M. Ciccolini ne pourrait pas rectifier son amendement en supprimant simplement, dans le texte du Gouvernement, les mots : « au 3° » et, par conséquent, en écrivant : « Les personnes mentionnées ci-dessus ne peuvent faire partie... ».

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Très bien !

**M. Michel Darras.** C'est, bien sûr, une petite astuce de forme, mais c'est, à mon avis, encore plus clair que lorsqu'on dit : « Ces personnes ne peuvent », car le démonstratif « ces » peut viser les personnes désignées immédiatement avant, c'est-à-dire celles du 3°.

**M. le président.** Monsieur Ciccolini, souhaitez-vous rectifier votre amendement comme vous le suggère M. Darras ?

**M. Félix Ciccolini.** Oui, monsieur le président, je supprime les mots : « au 3° ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 33 rectifié *bis*, qui vise à rédiger ainsi le début du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 413-1 du code de l'organisation judiciaire : « Les personnes mentionnées ci-dessus ne peuvent... ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 33 rectifié *bis* ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Après la correction fraternelle de M. Darras, je suis encore plus persuadé de la justice du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Il maintient sa position.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 413-1 du code de l'organisation judiciaire.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 413-2 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 413-2 du code de l'organisation judiciaire :

« Art. L. 413-2. - La liste électoral pour les élections aux tribunaux de commerce est établie par une commission présidée par le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés. En cas de création d'un tribunal de commerce, le premier président de la cour d'appel désigne le président de la commission parmi les membres de la chambre de commerce et d'industrie.

« Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 25 et des articles L. 27, L. 34 et L. 35 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électoral. »

Par amendement n° 21, M. Paul Girod propose, après la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour cet article, d'insérer la phrase suivante : « Le greffier du tribunal de commerce est secrétaire de ladite commission. »

La parole est à M. Girod.

**M. Paul Girod.** Il s'agit simplement de disposer que le greffier du tribunal de commerce est secrétaire de la commission chargé de surveiller les opérations électorales. Il semble opportun que ce soit le gardien de la liste électoral qui remplisse ce rôle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission pense beaucoup de bien de cet amendement, mais elle pense aussi qu'il relève du domaine réglementaire et elle voudrait, sur ce point, connaître la position du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Cette disposition est effectivement d'ordre réglementaire. Mais je peux dire à M. Girod qu'elle sera, quant à son contenu, reprise dans les décrets d'application de la loi.

**M. le président.** Monsieur Girod, compte tenu des assurances données par M. le ministre, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Paul Girod.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 21 est retiré.

Par amendement n° 22, M. Paul Girod propose, dans la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 413-2 du code de l'organisation judiciaire, de rem-

placer les mots : « le président de la commission parmi les membres de la chambre de commerce et d'industrie » par les mots : « comme président de la commission un magistrat de l'ordre judiciaire ».

La parole est à M. Girod.

**M. Paul Girod.** Comme je l'ai dit tout à l'heure, lors de la discussion générale, il s'agit là de la mise en place d'une juridiction d'exception. Il semble bon, dans ces conditions, que ce soit un magistrat de l'ordre judiciaire qui préside la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission est favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 413-2 du code de l'organisation judiciaire.

*(Ce texte est adopté.)*

## Section 2

### Eligibilité

#### ARTICLE L. 413-3 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 413-3 du code de l'organisation judiciaire :

« Art. L. 413-3. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 413-4, sont éligibles aux fonctions de membres d'un tribunal de commerce les personnes âgées de moins de 70 ans, inscrites sur la liste électorale dressée en application de l'article 6 de la loi n° 87- du dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes et justifiant, soit d'une immatriculation depuis cinq ans au moins au registre du commerce et des sociétés soit, pendant le même délai, de l'exercice de l'une des qualités énumérées au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 de la loi susmentionnée.

Par amendement n° 23 rectifié, M. Paul Girod propose, dans le texte présenté pour cet article, de remplacer les mots : « âgées de moins de soixante-dix ans, » par les mots : « âgées de trente ans au moins et soixante-dix ans au plus, ».

La parole est à M. Girod.

**M. Paul Girod.** Dans un premier temps, et comme il s'agissait d'une élection, j'avais pensé suggérer au Sénat de supprimer la limite d'âge maximale, estimant que les électeurs étaient suffisamment responsables vis-à-vis de leur environnement et d'eux-mêmes pour choisir, en fonction des circonstances, les candidats les plus aptes à remplir les fonctions pour lesquelles l'élection avait lieu.

Par ailleurs, et comme il s'agit, encore une fois, d'une juridiction d'exception, pour laquelle la seule justification est l'expérience des affaires qu'ont les juges consulaires, il me semble légitime de prévoir une limite d'âge minimale pour pouvoir accéder à ces fonctions.

En commission, je me suis rendu aux arguments de notre rapporteur, qui nous expliquait les raisons pour lesquelles la limite d'âge maximale semblait être opportune, ne serait-ce que par parallélisme avec ce qui se passe pour les magistrats de l'ordre judiciaire.

Mais il me semble important de maintenir une limite d'âge minimale.

Je voudrais attirer l'attention de M. le garde des sceaux, qui n'avait pas prévu cette limite d'âge minimale, sur le fait que, dans l'article 13, en ce qui concerne les élections aux chambres de commerce, il prévoit la même limite d'âge minimale de trente ans. Il serait étrange que l'on puisse élire un

juge de moins de trente ans, alors que, pour entrer dans les chambres de commerce, le Gouvernement prévoit qu'il faut avoir au moins trente ans.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Ainsi que M. Girod l'a rappelé, cet amendement relatif aux limites d'âge a provoqué un assez long débat au sein de la commission, qui, finalement, a donné un avis favorable sur l'amendement n° 23 rectifié.

Il a semblé à la commission nécessaire de maintenir, au moins par parallélisme avec les magistrats de l'ordre judiciaire, une limite d'âge supérieure et, se rendant à l'argumentation de M. Girod touchant, notamment, à l'assimilation avec les membres des chambres de commerce et d'industrie, elle estime qu'il est judicieux de fixer un âge minimum de trente ans.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Le sens dans lequel cet amendement a été rectifié permet au Gouvernement de l'accepter, alors qu'il l'aurait combattu dans sa forme initiale.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 23 rectifié.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, nous voterons l'amendement n° 23 rectifié, présenté par notre collègue M. Girod, alors que la limite d'âge supérieure de soixante-dix ans nous avait, d'abord, rendu perplexes. Finalement, nous nous y sommes ralliés.

En effet, si une limite d'âge supérieure n'est pas justifiée pour des élus, leurs électeurs étant chargés de vérifier s'ils sont encore capables de remplir la fonction, en revanche, elle peut être justifiée pour les magistrats de cette juridiction, particulière bien entendu, mais juridiction quand même, par analogie avec les limites d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire.

Par conséquent, nous acceptons à la fois la limite d'âge inférieure de trente ans fixée par M. Girod pour assurer une certaine expérience et, pour des raisons liées à cette juridiction particulière, la limite d'âge supérieure de soixante-dix ans.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 34, MM. Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Bialski, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 413-3 du code de l'organisation judiciaire, de supprimer les mots : « ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ».

La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Monsieur le président, l'article L. 413-3 du code de l'organisation judiciaire a trait à la circonscription électorale pour l'élection des membres d'un tribunal de commerce. Il prévoit que la liste électorale est dressée dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes.

Cela nous paraît une anomalie. Nous pensons que les juges d'un tribunal de commerce doivent être élus seulement par ceux qui sont inscrits sur la liste électorale dont le périmètre est le même que celui du ressort du tribunal de commerce dont il s'agit.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement. Elle juge inutile d'introduire une restriction qui ne se justifie pas et qui, sans doute, pourrait provoquer quelques difficultés dans les tribunaux de commerce à ressort réduit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Il considère que cet amendement prive le texte d'un élément de souplesse tout à fait nécessaire dans certains cas particuliers.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Marcel Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 413-3 du code de l'organisation judiciaire, de remplacer les mots : « en application de l'article 6 », par les mots : « en application de l'article 7 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement vise à réparer une erreur purement matérielle, qui figurait dans le texte primitif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 413-3 du code de l'organisation judiciaire.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE L. 413-4 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 413-4 du code de l'organisation judiciaire :

« *Art. L. 413-4.* - Après quatorze années de fonctions judiciaires ininterrompues dans un même tribunal de commerce, les magistrats des tribunaux de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal pendant un an.

« Toutefois, le président sortant peut être réélu en qualité de membre du tribunal de commerce après quatorze ans pour une nouvelle période de quatre ans. Cette période expirée, il n'est plus éligible pendant un an. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune et qui sont présentés par MM. Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Bialski, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° 35, tend, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 413-4 du code de l'organisation judiciaire, à remplacer les mots : « un an » par les mots : « trois ans ».

Le second, n° 36, vise, à la fin du second alinéa de ce même texte, à remplacer les mots : « un an » par les mots : « quatre ans ».

La parole est à M. Ciccolini, pour présenter ces deux amendements.

**M. Félix Ciccolini.** L'article L. 413-4 du code de l'organisation judiciaire traite de la non-éligibilité des magistrats du tribunal de commerce pendant un certain temps.

D'une manière générale, cette non-éligibilité est d'un an dans un tribunal de commerce après quatorze ans de fonctions judiciaires ininterrompues dans ce même tribunal. Nous proposons, par notre amendement n° 35, de porter cette période de non-éligibilité à trois ans.

Par ailleurs, le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 413-4 précise que le président sortant d'un tribunal de commerce peut être réélu en qualité de membre de ce tribunal pour une nouvelle période de quatre ans mais que, cette période expirée, il n'est plus éligible pendant un an. Nous proposons, par l'amendement n° 36, que cette période de non-éligibilité soit portée à quatre ans.

Nous estimons, en effet, que l'interruption d'un an prévue dans le texte est trop limitée. Après quatorze ans de fonctions ininterrompues, une rupture plus nette nous paraît indispensable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 35 et 36 ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission estime qu'il est inutile de prolonger cette interruption. Dans les deux cas, il s'agit d'une élection. Toute période d'interruption constitue une limitation de la liberté de choix des électeurs, qu'il s'agisse du collège électoral pour désigner les juges ou des juges pour désigner leur président.

Si les juges estiment que le président qui a bien travaillé pendant quatorze ans peut, au terme d'un an, reprendre ses fonctions, la commission pense qu'il n'y a aucune raison de l'en empêcher. Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur les deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 35 et 36 ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Le Gouvernement est également défavorable à ces deux amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 413-4 du code de l'organisation judiciaire.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE L. 413-5 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 413-5 du code de l'organisation judiciaire :

« *Art. L. 413-5.* - Un membre d'un tribunal de commerce ne peut être simultanément membre d'un conseil des prud'hommes, membre d'un autre tribunal de commerce ou délégué consulaire. »

Par amendement n° 26 rectifié, M. Pierre-Christian Taittinger et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, à la fin du texte présenté pour cet article, de supprimer les mots : « ou délégué consulaire ».

La parole est à M. de Bourgoing.

**M. Philippe de Bourgoing.** L'incompatibilité juge consulaire - délégué consulaire déjà édictée par voie réglementaire en 1961 ne comporte pas d'intérêt pratique. En effet, le projet de loi prévoit que les membres en exercice des tribunaux de commerce font partie du collège élisant les juges consulaires mais que chaque électeur ne dispose que d'une voix. Cette incompatibilité présente en revanche l'inconvénient de limiter le recrutement des délégués consulaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission estime que les motivations de cet amendement peuvent être prises en considération. Elle y est donc favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Le Gouvernement n'est guère enthousiaste pour cet amendement, car il considère que l'incompatibilité est préférable.

Les juges consulaires exercent des activités commerciales. Il ne faut pas les surcharger. Quant aux délégués consulaires, leur recrutement est aisé. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 413-5 du code de l'organisation judiciaire.

*(Ce texte est adopté.)*

Section 3

Scrutin et opérations électorales

ARTICLE L. 413-6  
DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 413-6 du code de l'organisation judiciaire :

« Art. L. 413-6. - Chaque électeur ne dispose que d'une voix dans le ressort d'un même tribunal de commerce.

« Le droit de vote peut être exercé par procuration ou par correspondance. Chaque électeur ne peut disposer que d'une procuration. »

Par amendement n° 37, MM. Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Bialski, Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter la première phrase du second alinéa du texte présenté pour cet article par les mots : « dans les conditions fixées par décret ».

La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** L'article L. 413-6 du code de l'organisation judiciaire, que nous approuvons pleinement, traite des modalités pratiques du vote.

Il prévoit que le droit de vote peut être exercé par procuration ou par correspondance et que chaque électeur ne peut disposer que d'une procuration.

Il nous apparaît cependant que le texte est incomplet. Nous proposons que les votes par procuration ou par correspondance aient lieu dans des conditions fixées par décret. Il faudra donc bien un texte réglementaire pour déterminer les conditions dans lesquelles auront lieu les votes par procuration et par correspondance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Le Gouvernement est également favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 413-6 du code de l'organisation judiciaire.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 413-7 À L. 413-11  
DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

**M. le président.** Je donne lecture des textes proposés pour les articles L. 413-7 à L. 413-11 du code de l'organisation judiciaire :

« Art. L. 413-7. - Les élections des membres des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

« Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou si il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu. » - (Adopté.)

« Art. L. 413-8. - Des élections ont lieu tous les ans dans la première quinzaine du mois d'octobre dans chaque tribunal de commerce où il y a des sièges à pourvoir pour quelque cause que ce soit.

« Si, en cours d'année, le nombre des vacances dépasse les tiers des effectifs d'un tribunal, le commissaire de la République peut décider qu'il sera procédé à des élections complémentaires. Dans ce cas, le mandat des membres élus expire à la fin de l'année judiciaire. » - (Adopté.)

« Art. L. 413-9. - Les dispositions des articles L. 49, L. 50, L. 58 à L. 67, L. 86 à L. 117 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des membres des tribunaux de commerce. » - (Adopté.)

« Art. L. 413-10. - Une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. » - (Adopté.)

« Art. L. 413-11. - Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des membres des tribunaux de commerce sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. » - (Adopté.)

CHAPITRE IV

Discipline des membres des tribunaux de commerce

ARTICLES L. 414-1 ET L. 414-2  
DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

**M. le président.** Je donne lecture des textes proposés pour les articles L. 414-1 et L. 414-2 du code de l'organisation judiciaire :

« Art. L. 414-1. - Tout manquement d'un membre d'un tribunal de commerce à l'honneur, à la probité, à la dignité et aux devoirs de sa charge constitue une faute disciplinaire. » - (Adopté.)

« Art. L. 414-2. - Le pouvoir disciplinaire est exercé par une commission nationale de discipline, qui est présidée par un président de chambre à la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation, et qui comprend :

« 1° Un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« 2° Deux magistrats du siège des cours d'appel désignés par le président de la Cour de cassation sur une liste établie par les premiers présidents des cours d'appel, chacun d'eux arrêtant le nom d'un magistrat du siège de sa cour d'appel après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel ;

« 3° Quatre membres des tribunaux de commerce élus par l'ensemble des présidents des tribunaux de commerce.

« Des suppléants en nombre égal sont désignés dans les mêmes conditions. Les membres de la commission nationale de discipline sont désignés pour quatre ans. » - (Adopté.)

ARTICLE L. 414-3  
DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 414-3 du code de l'organisation judiciaire :

« Art. L. 414-3. - La commission nationale de discipline est saisie par le garde des sceaux, ministre de la justice.

« Elle peut prononcer soit le blâme, soit la déchéance. »

Par amendement n° 5, M. Marcel Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour cet article :

« Après audition de l'intéressé par le président du tribunal auquel il appartient, la commission nationale de discipline peut être saisie par le garde des sceaux, ministre de la justice. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Nous abordons le problème de la discipline des juges consulaires, qui, je le rappelle, n'existe pas dans la réglementation actuelle et qui constitue une innovation. Tout le monde approuve le principe de cette nouvelle disposition mais il nous a paru absolument indispensable de prévoir dans le texte l'audition de l'intéressé avant l'instruction par la commission nationale.

Nous avons donc estimé nécessaire de prévoir que l'intéressé soit entendu par le président du tribunal auquel il appartient.

Par conséquent, la procédure se déroulerait selon le schéma suivant : le garde des sceaux, saisi vraisemblablement par le procureur de la République, sollicite l'audition de l'intéressé, le juge en question, par le président de son tribunal. Cette audition a lieu ; le procès-verbal de l'audition est transmis au garde des sceaux qui saisit alors définitivement, ou bien renonce à saisir, la commission nationale prévue à l'article L. 414-2 du code de l'organisation judiciaire.

Tel est le sens de l'amendement n° 5.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 414-3 du code de l'organisation judiciaire.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 414-4  
DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 414-4 du code de l'organisation judiciaire :

« Art. L. 414-4. - Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, le président de la commission nationale de discipline peut suspendre un membre d'un tribunal de commerce pour une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il existe contre l'intéressé des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire. La suspension peut être renouvelée une fois par la commission nationale pour une durée qui ne peut excéder six mois. Si le membre du tribunal de commerce fait l'objet de poursuites pénales, la suspension peut être ordonnée par le président de la commission nationale jusqu'à l'intervention de la décision pénale définitive. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 38, présenté par MM. Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Bialski, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit la première phrase du texte proposé pour cet article :

« Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, la commission nationale de discipline peut suspendre un membre d'un tribunal de commerce pour une durée qui ne peut dépasser six mois, lorsqu'il existe contre l'intéressé des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire, et après que celui-ci ait été entendu. »

Le deuxième, n° 24, déposé par M. Paul Girod, vise, dans la première phrase de ce même texte, à supprimer les mots : « le président de ».

Le troisième, n° 6, présenté par M. Marcel Rudloff, au nom de la commission, a pour objet, dans la première phrase de ce même texte, après les mots : « lorsqu'il existe contre l'intéressé », d'insérer les mots : «, qui aura été préalablement entendu par le président du tribunal auquel il appartient, ».

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 38.

**M. Félix Ciccolini.** Monsieur le président, cet amendement tend à deux fins.

D'une part, la mesure de suspension nous paraît suffisamment grave pour qu'elle soit prise non pas par le seul président de la commission nationale de discipline, mais par la commission nationale de discipline dans son ensemble ; la composition de cette dernière donne, en effet, comme je l'ai déjà indiqué, toute sécurité quant à la sagesse des décisions qu'elle prendra.

Il sera très facile de réunir cette commission pour qu'elle puisse statuer. En effet, s'agissant de la suspension des magistrats, le fait que la décision émane d'une seule personne peut présenter certains inconvénients.

D'autre part, le juge dont la suspension est envisagée doit pouvoir s'expliquer, à notre avis, non pas seulement avant l'instruction, comme l'indiquait tout à l'heure M. le rapporteur lors de la discussion de l'amendement n° 5, mais également au cours de l'instruction et après cette dernière, une fois que tous les reproches formulés à son encontre sont connus.

Telles sont les raisons du dépôt de l'amendement n° 38.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 38. En effet, elle a déposé un amendement n° 6, qui répond à l'essentiel des critiques formulées par M. Ciccolini mais qui prend partie contre la nécessité de réunir la commission dans son ensemble pour une mesure de suspension.

L'amendement de M. Ciccolini pose deux problèmes. L'un a trait à l'audition de l'intéressé par le président de la commission nationale de discipline que prévoit l'amendement n° 6 de la commission. L'autre concerne la saisine de la com-

mission dans son ensemble ; la commission y est défavorable, comme elle aura d'ailleurs l'occasion de le dire dans un instant à propos de l'amendement n° 24 de M. Paul Girod.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Girod, pour défendre l'amendement n° 24.

**M. Paul Girod.** Je suis au désespoir de savoir d'avance que la commission des lois va opposer un avis défavorable à cet amendement qui, pour une part, rejoint les préoccupations de M. Ciccolini.

Il me semble, en effet, abusif de laisser au seul président de la commission nationale de discipline le soin de prononcer une suspension lorsqu'il s'agit seulement de faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire qui, par définition, n'est pas une sanction pénale.

Si l'on peut parfaitement comprendre que le président de la commission puisse prononcer seul cette suspension lorsqu'il s'agit de faits entraînant une sanction pénale - tel est d'ailleurs le sens de la dernière phrase de l'article L. 414-4 du code - il semble que ce soit abusif pour les sanctions d'une autre nature.

J'attire d'ailleurs l'attention du Sénat sur le fait que, par un amendement n° 47, le Gouvernement prévoit que la suspension prononcée à l'encontre des greffiers par les présidents de tribunaux d'instance tombe de plein droit au bout d'un mois si aucune procédure n'est engagée. Cela prouve bien que le Gouvernement considère que la suspension constitue un fait grave dont il s'agit d'encadrer strictement les conditions d'application.

La commission nationale de discipline comprend, en tout et pour tout, sept membres. Il ne semble pas abusif d'en demander la convocation lorsqu'il s'agit de prononcer une suspension pour des faits qui entraînent seulement une sanction disciplinaire, en raison de leur nature, et qui ne sont donc pas d'une gravité telle que l'urgence impose de prononcer cette sanction immédiatement et sans aucun contrôle.

Dans l'état actuel du projet de loi, le président de la commission nationale prononce la suspension pour six mois s'il le souhaite et rien ne peut le forcer à revenir en arrière s'il s'avère, dans le mois suivant, ou passé un délai de deux mois par exemple, qu'aucune procédure n'a été engagée, afin d'aboutir à ladite sanction disciplinaire.

Une telle situation me semble abusive. C'est la raison pour laquelle je demande que ce soit la commission nationale, dans son ensemble, qui puisse prononcer des suspensions lorsque les faits ne sont pas trop graves.

**M. le président.** Quel est l'avis de la Commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je voudrais apporter quelques explications afin de ne pas donner l'impression que la commission n'a pas pris en compte l'argumentation de M. Paul Girod, qui mérite attention et intérêt.

Il nous a paru nécessaire de prendre en considération deux éléments.

Tout d'abord - il s'agit peut-être d'un élément vulgaire, mais il est important en l'espèce - la suspension est une mesure qui, par définition, doit être prise rapidement. La commission nationale compétente pour sanctionner les juges des tribunaux de commerce est composée de magistrats de très haut niveau de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, elle ne peut donc être réunie que de manière solennelle. Ses membres sont des personnes éminentes qui doivent être réunies avec un certain décorum ou, à tout le moins, en prenant un minimum de précautions à leur égard ; il faut dire les choses telles qu'elles sont !

Ensuite, le président de cette commission est un président de chambre de la Cour de cassation. Si, dans notre pays, on doit soupçonner de précipitation un tel homme, on ne peut vraiment plus être sûrs de rien ! Quant à moi, j'ai confiance dans sa pondération, sa sérénité et son absence de préjugés.

Cette mesure de suspension est limitée dans le temps et elle n'est ordonnée qu'en cas de poursuites pénales. En effet, la dernière phrase de l'article L. 414-4 prévoit expressément que la fin des poursuites pénales met fin à la mesure de suspension, bien entendu si d'autres mesures disciplinaires n'ont pas été engagées.



Tout en reconnaissant les mérites de l'argumentation de M. Paul Girod et la nécessité de défendre les libertés et les droits individuels, la commission estime pouvoir maintenir son avis défavorable à l'encontre de l'amendement n° 24.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Le Gouvernement adopte la même position que la commission en se fondant sur les mêmes arguments.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Par parallélisme des formes, cet amendement reprend l'exigence de l'audition des intéressés par le président du tribunal auquel il appartient avant que ne soit prononcé à son encontre la mesure de suspension envisagée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement.

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 38.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Je ne traiterai pas des amendements nos 38 et 24 sur le fond, je me bornerai à faire observer, avant que le Sénat ne se prononce, qu'avec des rédactions en apparence différentes ces deux textes sont en réalité rigoureusement identiques.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** C'est exact !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 24.

**M. Paul Girod.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod.** J'ai écouté avec attention l'argumentation de M. le rapporteur. Je peux en comprendre son côté pratique. Il suffit cependant que quatre membres de la commission nationale soient réunis pour qu'elle puisse délibérer valablement, ce qui retire les trois septièmes à la valeur de son argumentation.

Cela étant, je voudrais rendre M. le garde des sceaux attentif au fait que, par l'amendement n° 47, le Gouvernement propose au Sénat de disposer que la suspension prononcée à l'encontre d'un greffier cesse de plein droit dès que les actions pénales ou disciplinaires sont éteintes, ce qui est bien la moindre des choses, ainsi que dans le cas prévu au deuxième alinéa si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.

Si M. le garde des sceaux avait pris l'initiative de déposer un amendement de même nature en ce qui concerne la suspension des juges, il m'aurait été beaucoup plus facile de retirer cet amendement. Dans la mesure où il n'a pas pris cette initiative pour les juges alors qu'il l'a prise pour les greffiers et sachant bien qu'un juge est un commerçant ou un industriel en activité, que sa suspension ne pourra pas être ignorée alors même qu'elle aura pu être prononcée à tort et qu'aucune procédure n'aura été engagée, ce qui aura un certain nombre de conséquences sur l'exploitation de son entreprise, j'estime qu'une telle différence de traitement ne se justifie pas et que la commission nationale dans son ensemble devrait statuer, d'autant qu'il s'agit de mesures exclusivement disciplinaires.

Si M. le garde des sceaux prenait l'initiative de nous dire qu'à un moment quelconque de la discussion une disposition du style de celle qu'il propose pour les greffiers pourra être proposée pour les juges, j'accepterais bien volontiers de retirer cet amendement.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La situation n'est pas tout à fait la même ; en effet, les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des greffiers relèvent du tribunal de grande instance et non d'une commission archi-solennelle composée de membres de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat. On réunit beaucoup plus facilement le tribunal d'instance, qui siège en permanence, que la commission nationale qui, elle, ne siège que lorsqu'elle est convoquée pour un cas précis.

L'avis défavorable de la commission se fonde sur ces raisons d'ordre pratique.

**M. Charles Lederman.** Ce n'est pas la question !

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** M. Paul Girod a demandé l'assimilation.

**M. Charles Lederman.** Il demande une garantie !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 414-4 du code de l'organisation judiciaire.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLES L. 414-5 et L. 414-6 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 414-5 et L. 414-6 du code de l'organisation judiciaire :

« Art. L. 414-5. - La commission nationale de discipline ne peut délibérer que si quatre de ses membres au moins, y compris le président, sont présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. » - *(Adopté.)*

« Art. L. 414-6. - Les décisions de la commission nationale de discipline et celles de son président doivent être motivées. Elles ne sont susceptibles de recours que devant la Cour de cassation. » - *(Adopté.)*

#### ARTICLE L. 414-7 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 414-7 du code de l'organisation judiciaire :

« Art. L. 414-7. - Indépendamment des décisions qui pourraient intervenir en application des articles L. 414-3 et L. 414-4, lorsque, postérieurement à son élection, un membre d'un tribunal de commerce révèle avoir encouru avant ou après son installation une des condamnations, déchéances ou incapacités mentionnées à l'article L. 413-1, il est déchu de plein droit de ses fonctions. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par M. Marcel Rudloff, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour cet article :

« Art. L. 414-7 - Indépendamment des décisions qui pourraient intervenir en application des articles L. 414-3 et L. 414-4, lorsqu'il apparaît que, postérieurement à son élection, un membre du tribunal de commerce a encouru avant ou après son installation, une des condamnations, déchéances ou incapacités mentionnées à l'article L. 413-1, il est déchu de plein droit de ses fonctions. »

Le second, n° 39, déposé par MM. Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Bialski, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le même texte, à remplacer les mots : « , un membre d'un tribunal de commerce révèle avoir encouru », par les mots : « il se révèle qu'un membre du tribunal de commerce a encouru ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement d'ordre rédactionnel vise à réparer une erreur qui figurait dans le libellé du texte primitif.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 39.

**M. Félix Ciccolini.** Cet amendement est retiré au bénéfice de l'amendement n° 7 de la commission, qui est excellemment rédigé.

**M. le président.** L'amendement n° 39 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 414-7 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

*(L'article 2 est adopté.)*

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Au titre I<sup>er</sup> du livre IX du code de l'organisation judiciaire, le chapitre III est modifié de la façon suivante :

#### CHAPITRE III

##### *La chambre commerciale du tribunal de grande instance*

« Art. L. 913-1. - Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle chaque tribunal de grande instance comporte une chambre commerciale.

« Art. L. 913-2. - La compétence de la chambre commerciale est celle des tribunaux de commerce, à l'exception des affaires qui relèvent de la compétence du tribunal d'instance.

« Art. L. 913-3. - La chambre commerciale est composée d'un membre du tribunal de grande instance, président, de deux assesseurs élus et d'un greffier. Les assesseurs sont élus dans les conditions fixées aux articles L. 413-1 à L. 413-11.

« Art. L. 913-4. - Les autres dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'organisation judiciaire relatives aux tribunaux de commerce sont applicables à la chambre commerciale, à l'exception des articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 412-3, L. 412-11 à L. 412-13 et du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 413-4. »

Par amendement n° 8, M. Marcel Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 913-1 du code de l'organisation judiciaire :

« Art. L. 913-1. - Il y a, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des chambres commerciales du tribunal de grande instance. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission propose de reprendre le texte en vigueur en ce qui concerne les chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

En effet, le texte proposé par le Gouvernement peut prêter à confusion, au moins dans l'un des tribunaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Accord.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

*(L'article 3 est adopté.)*

### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Au titre II du livre IX du code de l'organisation judiciaire, la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> est modifiée de la façon suivante :

#### « Section 3

##### « Le tribunal mixte de commerce

« Art. L. 921-4. - Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, il y a des tribunaux mixtes de commerce.

« Leur compétence est déterminée par le code de commerce et les lois particulières. Ces juridictions du premier degré sont composées du président du tribunal de grande instance, président, de juges élus, sous réserve des dispositions de l'article L. 921-9, et d'un greffier. Les juges sont élus dans les conditions fixées aux articles L. 413-1 à L. 413-11.

« Art. L. 921-5. - Les tribunaux mixtes de commerce sont créés par décret en Conseil d'Etat, qui fixe leur siège et leur ressort.

« Art. L. 921-6. - Dans les circonscriptions où il n'est pas établi de tribunal mixte de commerce, le tribunal de grande instance connaît des matières attribuées aux tribunaux mixtes de commerce.

« Art. L. 921-7. - Les jugements des tribunaux mixtes de commerce sont rendus, sauf dispositions qui prévoient un juge unique, par une formation comprenant, outre le président, trois juges élus ou désignés dans les conditions prévues à l'article L. 921-9. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Art. L. 921-8. - Les dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'organisation judiciaire relatives aux tribunaux de commerce sont applicables au tribunal mixte de commerce, à l'exception des articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1, L. 412-3, L. 412-11 à L. 412-13 et du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 413-4.

« Art. L. 921-9. - A la liste des candidats déclarés élus, la commission prévue à l'article L. 413-10 annexe une liste complémentaire comprenant les nom, qualité et domicile des candidats non élus en mentionnant le nombre de voix qu'ils ont obtenues. Le premier président de la cour d'appel, après avis du président du tribunal mixte de commerce, établit à partir de cette liste complémentaire une liste de quinze personnes au plus qui, ayant leur résidence dans la ville, sont en mesure de compléter le tribunal mixte. Si le nombre des juges se révèle insuffisant en cours d'année à l'occasion d'une audience, le président du tribunal mixte procède au tirage au sort en séance publique entre tous les noms de la liste arrêtée par le premier président. Les personnes dont le nom a été tiré au sort prêtent serment devant le président du tribunal mixte. » - *(Adopté.)*

### TITRE II

#### LES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Le titre II du livre VIII du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « TITRE II

##### « LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

#### « CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### « Dispositions générales

« Art. L. 821-1. - Les greffiers des tribunaux de commerce sont des officiers publics et ministériels. Il peuvent exercer leur profession à titre individuel ou sous forme de sociétés civiles professionnelles.

« Art. L. 821-2. - Les greffiers des tribunaux de commerce sont soumis, dans leur activité professionnelle, à des inspections sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Au cours de ces inspections, ils sont tenus de fournir tous renseignements et documents utiles sans pouvoir opposer le secret professionnel.

« Art. L. 821-3. - Les règles d'accès à la profession, les conditions d'exercice de celle-ci et les émoluments des greffiers des tribunaux de commerce sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

#### « CHAPITRE II

##### « Dispositions relatives à la discipline des greffiers des tribunaux de commerce

« Art. L. 822-1. - Tout manquement d'un greffier de tribunal de commerce à l'honneur, à la probité, à la dignité et aux devoirs de sa charge constitue une faute disciplinaire.

« Art. L. 822-2. - Les peines disciplinaires sont :

« 1 - L'avertissement ;

« 2 - Le blâme ;

« 3 - La destitution.

« La destitution entraîne la radiation pendant un délai de cinq ans de la liste électorale prévue à l'article L. 11 du code électoral.

« Art. L. 822-3. - L'action disciplinaire à l'encontre du greffier d'un tribunal de commerce est, à l'initiative du procureur de la République, exercée devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal de commerce a son siège ou, lorsque le greffier est titulaire de plusieurs greffes, devant le tribunal de grande instance désigné par le premier président de la cour d'appel.

« Elle se prescrit par dix ans.

« Art. L. 822-4. - Le greffier du tribunal de commerce qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ses fonctions par le tribunal de grande instance, saisi à la requête du procureur de la République.

« En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée par le tribunal de grande instance avant même l'exercice de poursuites pénales ou disciplinaires. Elle cesse de plein droit si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.

« Le tribunal de grande instance peut mettre fin à la suspension provisoire à la requête du procureur de la République ou du greffier.

« Art. L. 822-5. - Les décisions du tribunal de grande instance statuant en matière disciplinaire peuvent être déferées à la cour d'appel par le procureur de la République ou par le greffier.

« Art. L. 822-6. - Le greffier suspendu ou destitué doit s'abstenir de tout acte professionnel. Les actes accomplis au mépris de cette prohibition peuvent être déclarés nuls, à la requête de tout intéressé ou du procureur de la République, par le tribunal de grande instance. La décision est exécutoire à l'égard de toute personne.

« Toute infraction aux dispositions du premier alinéa sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 259 du code pénal.

« Art. L. 822-7. - Le tribunal de grande instance qui prononce la suspension ou la destitution nomme un ou plusieurs administrateurs provisoires. »

Par amendement n° 46, le Gouvernement propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 822-1 du code de l'organisation judiciaire par l'alinéa suivant :

« L'acceptation de la démission d'un greffier ne fait pas obstacle au prononcé d'une peine disciplinaire, si les faits qui lui ont été reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Monsieur le président, je souhaiterais présenter, en même temps que l'amendement n° 46, l'amendement n° 47.

**M. le président.** J'appelle donc, en discussion commune, l'amendement n° 47, présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

« I. - Compléter le texte proposé pour l'article L. 822-4 du code de l'organisation judiciaire par l'alinéa suivant :

« La suspension cesse de plein droit dès que les actions pénale ou disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit, dans le cas prévu au deuxième alinéa, si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée. »

« II. - Supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 822-4 du code de l'organisation judiciaire. »

Monsieur le garde des sceaux, vous avez la parole, pour défendre vos deux amendements.

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Les amendements nos 46 et 47 s'inspirent en effet du même principe, à savoir l'alignement de l'organisation des professions judiciaires et juridiques.

L'objectif de l'amendement n° 46 est d'éviter que les greffiers qui auraient commis des fautes disciplinaires n'échappent à toute poursuite par le biais d'une démission précipitée. J'en profite d'ailleurs pour dire à M. Paul Girod que le Gouvernement est prêt à engager une réflexion sur le problème qu'il a évoqué tout à l'heure, qui est tout à fait similaire à celui qui est traité dans cet amendement et qui concerne les juges au lieu de concerner les greffiers. Le Gouvernement envisage donc volontiers de le traiter dans le même sens.

L'objectif de l'amendement n° 47 est de ne plus laisser à l'appréciation du tribunal la cessation d'une suspension provisoire, mais de faire en sorte qu'elle soit de plein droit.

Tel est le sens des deux amendements présentés par le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission adopte entièrement les motifs présentés par le Gouvernement. Elle est favorable aux amendements nos 46 et 47.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 47.

**M. Paul Girod.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Girod.

**M. Paul Girod.** Je remercie M. le garde des sceaux d'avoir bien voulu prendre en considération les propos que j'ai tenus tout à l'heure au sujet des juges. Je compte sur lui pour aboutir à une solution harmonieuse pour tout le monde.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

### TITRE III

#### ELECTIONS DES MEMBRES DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ET DES DÉLÉGUÉS CONSULAIRES

##### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - Les membres des chambres de commerce et d'industrie sont élus pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans.

« Sont électeurs aux élections des membres d'une chambre de commerce et d'industrie :

« 1° A titre personnel :

« a) Les commerçants immatriculés au registre du commerce et des sociétés dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie ;

« b) Les chefs d'entreprises inscrits au répertoire des métiers et immatriculés au registre du commerce et des sociétés dans la circonscription ;

« c) Les conjoints des personnes physiques énumérées au a ou b ci-dessus ayant déclaré au registre du commerce et des sociétés qu'ils collaborent à l'activité de leur époux sans rémunération ni autre activité professionnelle ;

« d) Les capitaines au long cours ou capitaines de la marine marchande exerçant le commandement d'un navire immatriculé en France dont le port d'attache est situé dans la circonscription, les pilotes lamenieurs exerçant leurs fonctions dans un port situé dans la circonscription, les pilotes de l'aéronautique civile domiciliés dans la circonscription et exerçant le commandement d'un aéronef immatriculé en France ;

« e) Les anciens membres et les membres en exercice des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie qui ont perdu la qualité d'électeur et qui ont néanmoins demandé à être inscrits sur la liste électorale.

« 2° Par l'intermédiaire de représentants :

« a) Les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les établissements publics à caractère industriel et commercial dont le siège social est situé dans la circonscription ;

« b) Les personnes physiques mentionnées aux a et b du 1° ci-dessus, les personnes morales visées au a du 2° ci-dessus, les sociétés en commandite simple et les sociétés en nom collectif, lorsqu'elles disposent dans la circonscription d'un établissement ayant fait l'objet d'une inscription complémentaire ou d'une immatriculation secondaire, à moins d'en avoir été dispensées par les lois et règlements en vigueur.

« Les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes et les établissements publics à caractère industriel et commercial disposent de trois représentants au titre de leur siège social.

« Au titre de l'ensemble de leurs établissements situés dans la circonscription ayant fait l'objet d'une inscription complémentaire ou d'une immatriculation secondaire, à moins d'en avoir été dispensées par les lois et règlements en vigueur, les personnes physiques ou morales mentionnées au 2° ci-dessus disposent :

« - d'un représentant, lorsque sont employés dans la circonscription de dix à quarante-neuf salariés ;

« - de deux représentants, lorsque sont employés dans la circonscription de cinquante à cent-quatre-vingt-dix-neuf salariés ;

« - de trois représentants, lorsque sont employés dans la circonscription de deux cents à quatre-cent-quatre-vingt-dix-neuf salariés ;

« - de quatre représentants, lorsque sont employés dans la circonscription de cinq cents à mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf salariés ;

« - de cinq représentants, lorsque sont employés dans la circonscription deux mille salariés ou plus.

« Les représentants ci-dessus mentionnés doivent exercer dans l'entreprise soit des fonctions de président-directeur général, d'administrateur, de directeur général, de président ou de membre du directoire, de gérant, de président ou de membre du conseil d'administration ou de directeur d'un établissement public à caractère industriel et commercial soit, à défaut, des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.

« Les électeurs à titre personnel mentionnés au 1° ci-dessus et les représentants des personnes physiques ou morales mentionnées au 2° ne prennent part au vote que sous réserve de remplir les conditions fixées par l'article L. 2 du code électoral et de ne pas avoir été condamnés à l'une des peines, déchéances ou sanctions prévues par les articles L.5 et L. 6 du même code ou par les articles 192 et 194 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ou à une interdiction d'exercer une activité commerciale. »

Sur cet article, je suis tout d'abord saisi de deux amendements présentés par MM. Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Bialski, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° 40, tend à insérer, dans le quatrième alinéa de l'article 6, après les mots : « registre du commerce et des sociétés », les mots : « ayant leur établissement principal ou secondaire ».

Le second, n° 41, vise, dans le cinquième alinéa de ce même article, après les mots : « registre du commerce et des sociétés », à insérer les mots : « ayant leur établissement principal ou secondaire ».

La parole est à M. Ciccolini, pour les défendre.

**M. Félix Ciccolini.** Le texte qui nous est présenté au paragraphe a de cet article 6 prévoit que sont électeurs, notamment, « les commerçants immatriculés au registre du commerce et des sociétés ». Nous souhaitons préciser : « ayant leur établissement principal ou secondaire » avant les mots suivants : « dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie ».

Au paragraphe b de ce même article, nous souhaitons faire de même entre les mots : « les chefs d'entreprises inscrits au répertoire des métiers et immatriculés au registre du commerce et des sociétés » et les mots « dans la circonscription ».

En effet, il nous paraît indispensable, pour pouvoir voter, non seulement que l'on soit commerçant immatriculé, mais encore que l'on ait, dans la circonscription considérée, soit son établissement principal, soit, à la rigueur, un établissement secondaire. C'est, par conséquent, la réalité de l'établissement des commerçants qui leur donne le droit d'être électeur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable, car cette insertion lui paraît inutile.

L'article 6 traite des conditions d'élection aux chambres de commerce et d'industrie. Nous retrouvons donc les précisions demandées par M. Ciccolini au paragraphe 2° et tout au long de cet article. De tels ajouts seraient donc redondants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Même opinion.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 49, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, au neuvième alinéa de l'article 6, de remplacer les mots : « de représentants » par les mots : « d'un représentant ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement doit se lire avec les amendements n°s 50 et 11 rectifié, qui ont trait au vote des sociétés.

Nous prévoyons que ce vote doit se faire de la manière suivante : une voix ou un délégué pour le siège social, puis des délégués supplémentaires, qui seront détaillés à l'amendement n° 11 rectifié, en fonction du nombre de salariés dans l'établissement principal ou dans l'établissement secondaire.

Dans ces conditions, au nom de la commission, je vous demande d'adopter l'amendement n° 49.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 49.

**M. Félix Ciccolini.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Monsieur le président, il découle des explications de M. le rapporteur que l'amendement n° 49 vise à remplacer les mots : « de représentants » par les termes : « d'un représentant ». Cette formule nous paraît satisfaisante.

Par ailleurs, l'amendement n° 50, s'il est adopté, entraînera la suppression du douzième alinéa de l'article 6, sur lequel nous avons déposé un amendement n° 43, visant précisément à remplacer les mots : « de trois représentants » par les termes : « d'un représentant » ; j'indique donc d'ores et déjà que l'adoption de l'amendement n° 49 va satisfaire l'amendement n° 43, que je retire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 42, MM. Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Bialski, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le dixième alinéa de l'article 6, après les mots : « dont le siège social », d'insérer les mots : « ou un établissement secondaire ».

La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Par coordination, nous retirons cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 42 est retiré.

Par amendement n° 9, M. Marcel Rudloff, au nom de la commission, propose, au onzième alinéa - b du 2° - de cet article, de supprimer le mot : « simple ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit de réparer une erreur ou ce qui semble être une erreur du texte primitif, qui ne fait pas mention des sociétés à commandite par actions. Il convient de supprimer le mot : « simple », afin que toutes les sociétés en commandite soient visées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** J'étais maintenant saisi de deux amendements, n°s 50 et 43, qui pouvaient faire l'objet d'une discussion commune, mais l'amendement n° 43, présenté par MM. Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Bialski, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés et tendant, dans le douzième alinéa de l'article 6, à remplacer les mots : « de trois représentants » par les mots : « d'un représentant », a été précédemment retiré.

Sur l'amendement n° 50, déjà présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, et qui a pour objet de supprimer le douzième alinéa de l'article 6, quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 11 rectifié, M. Marcel Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les treizième à dix-huitième alinéas de l'article 6 :

« Au titre de l'ensemble de leurs établissements situés dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie, les personnes physiques ou morales mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus disposent :

« - d'un représentant supplémentaire, lorsqu'elles emploient dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de dix à quarante-neuf salariés ;

« - de deux représentants supplémentaires, lorsqu'elles emploient dans la circonscription de cinquante à cent quatre-vingt-dix-neuf salariés ;

« - de trois représentants supplémentaires, lorsqu'elles emploient dans la circonscription de deux cents à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf salariés ;

« - de quatre représentants supplémentaires, lorsqu'elles emploient dans la circonscription de cinq cents à mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf salariés ;

« - de cinq représentants supplémentaires, lorsqu'elles emploient dans la circonscription deux mille salariés ou plus. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement, qui paraît quelque peu touffu et complexe dans son libellé, n'est, en réalité, qu'une autre rédaction du texte de loi primitif. Il s'intègre dans la logique des amendements n°s 49 et 50 que le Sénat a bien voulu adopter et qui contribuent à rendre l'article 6 plus clair et plus aéré.

Il prévoit que les représentants supplémentaires des sociétés dépendent du nombre de personnes employées. Il introduit ainsi une certaine modulation dans l'importance de la représentation des sociétés au sein du corps électoral des chambres de commerce et d'industrie.

Je vous fais grâce du détail, qui détermine un certain nombre de tranches pour les représentants supplémentaires en fonction du nombre des salariés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. Marcel Rudloff, au nom de la commission, propose, après le dix-huitième alinéa de l'article 6, d'insérer deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, les personnes physiques énumérées aux a et b du 1° ci-dessus, dont le conjoint bénéficie des dispositions du c du 1° ci-dessus, ne désignent aucun représentant supplémentaire s'ils emploient moins de cinquante salariés dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie.

« Le nombre des associés en nom collectif ou des associés commandités s'impute, le cas échéant, sur les électeurs que les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite auraient pu désigner en application des dispositions ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement a trait aux sociétés dans lesquelles existe une représentation personnelle importante, c'est-à-dire les sociétés en nom collectif ou les sociétés en commandite.

Il a trait également à l'inscription conjointe de deux conjoints - sans jeu de mots. Pour ne pas accorder à ces situations une prime trop forte, cet amendement module les possibilités de délégations supplémentaires en précisant comment celles-ci s'imputent quand l'entreprise compte moins de cinquante salariés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

*(L'article 6 est adopté.)*

## Articles 7 et 8

**M. le président.** « Art. 7. - Les délégués consulaires sont élus pour trois ans par un collège composé des électeurs énumérés au deuxième alinéa de l'article 6 ainsi que des cadres employés par ces électeurs dans la circonscription et exerçant des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.

« Les personnes appelées à élire les délégués consulaires ne prennent part au vote que sous réserve de satisfaire aux conditions fixées au dernier alinéa de l'article 6. » - *(Adopté.)*

« Art. 8. - Les électeurs des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie sont répartis dans chaque circonscription administrative entre trois catégories professionnelles correspondant respectivement aux activités commerciales, industrielles ou de services.

« Au sein de ces trois catégories, les électeurs peuvent éventuellement être répartis en sous-catégories professionnelles définies en fonction, soit de la taille des entreprises, soit de leurs activités spécifiques. » - *(Adopté.)*

## Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Le nombre des sièges des délégués consulaires, qui ne peut être inférieur à soixante ni supérieur à 600, est déterminé compte tenu de l'importance du corps électoral consulaire de la circonscription, de l'effectif de la chambre de commerce et d'industrie et du nombre des tribunaux de commerce compris dans la circonscription de cette chambre.

« Le nombre des sièges d'une chambre de commerce et d'industrie est de vingt-quatre à trente-six pour les chambres de commerce et d'industrie dont la circonscription compte

moins de 30 000 électeurs et de trente-huit à soixante-quatre pour celles dont la circonscription compte 30 000 électeurs ou plus. »

Par amendement n° 13, M. Marcel Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de l'effectif » par les mots : « du nombre de membres titulaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** C'est un amendement de pure forme. Nous proposons une rédaction plus élégante et plus appropriée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Nous nous rallions à l'élégance, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

*(L'article 9 est adopté.)*

### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - La répartition des sièges entre catégories et sous-catégories professionnelles est faite en tenant compte des bases d'imposition des ressortissants, du nombre de ceux-ci et du nombre de salariés qu'ils emploient.

« Aucune des catégories professionnelles ne peut disposer d'une représentation supérieure à la moitié du nombre des sièges. »

Par amendement n° 44, MM. Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Bialski, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le second alinéa de cet article par la phrase suivante : « Lorsque ces catégories sont elles-mêmes divisées en sous-catégories professionnelles, aucune sous-catégorie ne bénéficie d'une représentation inférieure à 12 p. 100 des sièges pour les sous-catégories relevant de la catégorie du commerce, à 12 p. 100 des sièges pour les sous-catégories relevant de la catégorie de l'industrie et à 6 p. 100 des sièges pour les sous-catégories relevant de la catégorie des services. »

La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** L'article 10 traite de la répartition des sièges entre les catégories et sous-catégories.

Il est précisé qu'aucune catégorie professionnelle ne peut disposer d'une représentation supérieure à la moitié du nombre des sièges. C'est une bonne précaution.

En revanche, il semble qu'il y ait une lacune au sujet des sous-catégories. Celles-ci peuvent relever soit de la catégorie du commerce, soit de la catégorie de l'industrie, soit, enfin, de la catégorie des services. Selon nous, aucune de ces sous-catégories ne doit prendre une ampleur telle qu'elle mette en cause l'existence même des autres.

Telle est la raison d'être de la rédaction que nous proposons.

M. le garde des sceaux, lors de la discussion générale, nous a laissé espérer que les dispositions que nous proposons pourraient trouver leur place dans des textes réglementaires. Bien évidemment, s'il prend l'engagement que tel sera le cas, nous pourrions retirer notre amendement n° 44.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission estime qu'il s'agit de dispositions relevant du domaine réglementaire. Elle souhaiterait entendre le Gouvernement sur ses intentions en la matière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** J'ai effectivement déclaré que le Gouvernement prendrait des dispositions dans le cadre réglementaire. Mais, si je peux m'engager sur la nature de l'opération et sur sa réalisation, je ne peux le faire sur le contenu, notamment sur les pourcentages prévus dans l'amendement.

**M. le président.** Monsieur Ciccolini, dans ces conditions, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Félix Ciccolini.** Non, monsieur le président. Pour ce qui est de l'appréciation, je fais confiance.

**M. le président.** L'amendement n° 44 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

*(L'article 10 est adopté.)*

### Articles 11 à 13

**M. le président.** « Art. 11. - Les listes électorales sont dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance en tenant lieu par une commission présidée par le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés et sont soumises aux prescriptions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 25 et des articles L. 27, L. 34 et L. 35 du code électoral. » - *(Adopté.)*

« Art. 12. - Sont éligibles aux fonctions de délégué consulaire les personnes appartenant au collège des électeurs tel qu'il est défini à l'article 7. » - *(Adopté.)*

« Art. 13. - Sont éligibles aux fonctions de membre d'une chambre de commerce et d'industrie les personnes âgées de plus de trente ans, satisfaisant aux conditions fixées au dernier alinéa de l'article 6 et justifiant qu'elles sont immatriculées au registre du commerce et des sociétés depuis plus de cinq ans ou que l'entreprise qu'elles représentent est immatriculée audit registre depuis plus de cinq ans. » - *(Adopté.)*

### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - Pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie, chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il a de qualités à être électeur par application de l'article 6.

« Pour l'élection des délégués consulaires, chaque électeur ne dispose que d'une seule voix.

« Le droit de vote aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires peut être exercé par procuration ou par correspondance. Chaque électeur ne peut disposer que d'une seule procuration. »

Par amendement n° 14, M. Marcel Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Pour l'élection des délégués consulaires, chaque électeur ne dispose que d'une seule voix dans le ressort du tribunal. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission tient simplement à préciser que, pour l'élection des délégués consulaires, chaque électeur ne dispose que d'une voix dans le ressort du tribunal, mais qu'il peut disposer d'une autre voix dans le ressort d'un autre tribunal s'il y est électeur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Le Gouvernement est réservé sur cet amendement, pour des raisons que j'ai d'ailleurs évoquées tout à l'heure dans mon exposé liminaire.

J'ai rappelé, effectivement, que le Conseil constitutionnel, dans une décision de 1978, avait estimé que la possibilité pour certains électeurs de bénéficier de plusieurs voix n'était pas compatible avec la finalité d'une opération électorale dont le seul objet est la désignation de juges.

Dans un système à deux degrés comme celui concernant les tribunaux de commerce, la règle dégagée par le Conseil constitutionnel s'applique aussi à l'évidence au scrutin désignant ceux qui ont pour seule fonction ou pour fonction essentielle la désignation des juges. La prohibition du vote plural en ce qui concerne l'élection des délégués consulaires doit donc s'étendre à tout le territoire national.

Je crains que l'amendement non seulement n'ajoute rien au texte du Gouvernement, mais encore qu'il n'en affaiblisse la portée. C'est pourquoi j'émetts un avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

**M. le président.** Par amendement n° 45, MM. Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Bialski, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter la première phrase du dernier alinéa de l'article 14 par les dispositions suivantes : « dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Nous prévoyons l'intervention d'un décret pour les modalités de l'exercice du vote par procuration ou par correspondance.

Il s'agit d'un amendement de coordination avec un amendement qui a été voté cet après-midi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

#### Articles 15 à 18

**M. le président.** « Art. 15. - Les délégués consulaires et les membres des chambres de commerce et d'industrie sont élus au scrutin uninominal à un tour. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu. » - (Adopté.)

« Art. 16. - Les opérations pour l'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie sont organisées par le représentant de l'Etat dans le département et sont soumises aux prescriptions des articles L. 49, L. 50, L. 58 à L. 67, L. 86 à L. 117 du code électoral.

« Une commission présidée par le commissaire de la République ou son représentant est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

« Les recours contre les élections des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie sont portés devant le tribunal administratif comme en matière d'élections municipales. » - (Adopté.)

« Art. 17. - Nul ne peut être simultanément délégué consulaire et membre d'une chambre de commerce et d'industrie. » (Adopté.)

« Art. 18. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des articles 6 à 16 de la présente loi. Ce décret fixe notamment les conditions dans lesquelles sont répartis les sièges de délégués consulaires et de membres d'une chambre de commerce et d'industrie entre les catégories et sous-catégories professionnelles. » - (Adopté.)

#### TITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

#### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - Dans toute disposition législative relative à la composition, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux de commerce, les mots : "juge titulaire" ou "juge suppléant" sont remplacés par le mot : "juge". - (Adopté.)

#### Article additionnel

**M. le président.** Par amendement n° 15, M. Marcel Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant l'article 215 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, il est inséré un article 215-A ainsi rédigé :

« Art. 215-A. - Le juge commissaire a droit, sur l'actif du débiteur, au remboursement de ses frais de déplacement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit là d'un problème irritant qui, jusqu'à présent, n'a pu être résolu de manière satisfaisante, mais qui aboutit à des situations difficilement tolérables, en tout cas anormales. En effet, les juges commissaires non seulement exercent leurs fonctions à titre gratuit, mais ils sont également tenus de garder par-devers eux les frais de déplacement résultant de l'exercice de leur mission.

Par cet amendement, la commission apporte une réponse partielle, certes, à ce problème, mais la seule possible, nous semble-t-il, en l'état actuel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Le Gouvernement considère avec intérêt la proposition de M. le rapporteur qui répond à l'attente des milieux consulaires et résout de façon originale, sinon complète, une difficulté réelle.

Dans le système proposé, les frais de déplacement du juge commissaire n'ont pas le caractère de frais de justice. Le remboursement n'obéit donc pas au régime particulier de ces frais. Cependant, ce système prévoyant le remboursement sur l'actif du débiteur n'est évidemment pas parfait puisqu'il est des cas, fréquents, hélas ! où il n'y a plus d'actif du tout. C'est tout de même une première réponse au problème que j'évoquais, et c'est pourquoi le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

**M. Félix Ciccolini.** Le groupe socialiste s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

#### Article 20

**M. le président.** « Art. 20. - Les dispositions des articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 414-1 à L. 414-7, L. 913-1 à L. 913-3, L. 921-4 à L. 921-7, L. 921-9 et, en tant qu'ils concernent la discipline, L. 913-4 et L. 921-8 du code de l'organisation judiciaire tels qu'ils résultent de la présente loi entreront en vigueur trois mois après la publication de cette loi.

« Seront abrogées à cette date les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du titre XII de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire. »

Par amendement n° 16, M. Marcel Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions du titre I<sup>er</sup>, du titre II et de l'article 19 de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

« Seront abrogées à cette date les dispositions de l'article premier du titre XII de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, de l'article premier de l'ordonnance n° 59-61 du 3 janvier 1959, de l'article 17 de la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire en tant que ces dispositions concernent les membres des tribunaux de commerce, des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 15 avril 1890 concernant l'organisation judiciaire dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, des articles 26 et 28 et du premier alinéa de l'article 29 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des premier et deuxième alinéas de l'article 109 de la loi locale du 27 janvier 1877 relative à l'organisation judiciaire, ainsi que des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 3 mars 1954 concernant le statut disciplinaire des greffiers titulaires de charges. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit de la date de la mise en application du projet de loi. Nous proposons que les dispositions du titre I<sup>er</sup>, du titre II et de l'article 19 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988. C'est l'objet du premier alinéa de cet amendement.

Dans le second alinéa, nous reprenons le libellé des textes d'abrogation prévus par le projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement. Il remarque simplement que si jamais le texte n'était pas voté par les deux assemblées, il y aurait un problème et il faudrait revenir à la rédaction initiale.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 20 est donc ainsi rédigé.

### Article 21

**M. le président.** « Art. 21. - Les dispositions des articles L. 413-1 à L. 413-11 et, en tant qu'ils concernent les élections, L. 913-4 et L. 921-8 du code de l'organisation judiciaire tels qu'ils résultent de la présente loi entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

« Sera abrogé à cette date l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-61 du 3 janvier 1959 en ce qui concerne les opérations électorales relatives aux tribunaux de commerce.

« Les élections pour le premier renouvellement général des membres des tribunaux de commerce, des assesseurs des chambres commerciales des tribunaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et des juges des tribunaux mixtes de commerce devront intervenir avant le 15 décembre 1988. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 413-3 du code de l'organisation judiciaire, la limite d'âge de soixante-cinq ans ne sera pas applicable aux personnes élues à l'occasion des deux premiers renouvellements.

« Le mandat des nouveaux élus sera de quatre ou de deux ans, selon qu'ils auront ou non exercé auparavant un mandat. Ils seront installés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 et au plus tard le 15 janvier de cette même année. »

Par amendement n° 17, M. Marcel Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les élections pour le premier renouvellement général des membres des tribunaux de commerce, des assesseurs des chambres commerciales des tribunaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et des juges élus des tribunaux mixtes de commerce devront intervenir entre le 1<sup>er</sup> et le 15 décembre 1987. Par dérogation aux dispositions de l'article 20, l'article L. 413-4 du code de l'organisation judiciaire entre en vigueur à la date de la publication de la présente loi.

« Le mandat des nouveaux élus sera de quatre ou de deux ans, selon qu'ils auront ou non exercé auparavant un mandat. Ils seront installés entre le 15 et le 31 janvier 1988. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement prévoit que les élections pour le premier renouvellement général des membres des tribunaux de commerce et des assesseurs des chambres commerciales des tribunaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle devront intervenir entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 15 décembre 1987.

Il en résulte que nous supprimons les deux premiers alinéas de l'article 21 et que nous modifions le dernier alinéa de ce même article pour des raisons de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 21 est donc ainsi rédigé.

### Article 22

**M. le président.** « Art. 22. - Les dispositions des articles L. 412-1 à L. 412-5, L. 412-15 et, en tant qu'ils concernent des matières autres que la discipline et les élections, L. 913-4 et L. 921-8 du code de l'organisation judiciaire tels qu'ils résultent de la présente loi, ainsi que les dispositions de l'article 19 de cette loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

« Seront abrogées à cette date les dispositions de l'article 17 de la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire en tant que ces dispositions concernent les membres des tribunaux de commerce, les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 15 avril 1890 concernant l'organisation judiciaire dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les articles 26 et 28 et le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 29 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de l'article 109 de la loi locale du 27 janvier 1877 relative à l'organisation judiciaire. »

Par amendement n° 18, M. Marcel Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement de coordination avec la rédaction résultant du vote des articles 20 et 21.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 22 est supprimé.

### Article additionnel

**M. le président.** Par amendement n° 25, M. Paul Girod propose, après l'article 22, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La conférence générale des tribunaux de commerce peut être appelée à donner son avis sur les projets de dispositions législatives ou réglementaires concernant l'organisation des tribunaux de commerce. »

La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod.** Il n'est un mystère pour personne que la conférence générale des tribunaux de commerce joue depuis fort longtemps un rôle éminent dans le dialogue entre les juges consulaires et le Gouvernement, raison pour laquelle il me semble utile que le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui, qui porte statut des juges consulaires, rende d'une certaine manière hommage à cette association qui a presque cent ans.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission partage l'appréciation élogieuse portée par M. Girod sur l'activité de la conférence générale des tribunaux de commerce qui joue, en effet, un rôle tout à fait éminent et important dans l'organisation et le fonctionnement des tribunaux de commerce de notre pays. Nous devons sans cesse rendre hommage à l'action et à la qualité des hommes qui l'animent et la composent.

Cette conférence est cependant composée de trop fins juristes pour qu'ils ne se rendent pas compte eux-mêmes des réserves qu'appelle l'amendement de M. Girod.

Tout d'abord, il s'agit d'un amendement qui prévoit non pas une disposition normative - elle n'implique aucune contrainte ni aucune obligation - mais une simple possibilité, ce qui n'est pas le propre de la loi.

Ensuite, la conférence générale des tribunaux de commerce est juridiquement une association qui, bien que quasi centenaire et reconnue d'utilité publique, ne peut pas être mise sur le même plan qu'un organisme officiel dont la consultation est nécessaire dans l'organisation judiciaire de notre pays.



Telles sont les raisons pour lesquelles la commission n'a pu émettre un avis favorable sur l'amendement présenté par M. Girod.

Mais la discussion de cet amendement permettra sans doute au Gouvernement d'affirmer, une fois encore, le rôle éminent qu'il entend voir jouer par la conférence générale des tribunaux de commerce.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Le Gouvernement, aux arguments de la commission, qu'il partage, en ajoutera un autre : je crains que le résultat n'aille, finalement, à l'encontre du but poursuivi par cet amendement.

Je me réfère pour cela au cas du conseil supérieur de la prud'homie : celui-ci s'est vu reconnaître par la loi un pouvoir consultatif et, du coup, il a vu sa composition et son mode de désignation fixés par un texte législatif. Je ne suis pas sûr du tout que ce soit le souhait des membres de la conférence générale des tribunaux de commerce.

C'est pourquoi il faut se montrer prudent en la matière et, par conséquent, ne pas adopter cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Girod, l'amendement n° 25 est-il maintenu ?

**M. Paul Girod.** Les membres de la conférence sont sensibles aux hommages qui leur ont été adressés tant par M. le rapporteur que par M. le garde des sceaux. Aussi, me rendant aux arguments juridiques développés par l'un et par l'autre, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 25 est retiré ; les hommages restent ! *(Sourires.)*

#### Articles 23 et 24

**M. le président.** « Art. 23. - Le mandat des membres des tribunaux de commerce, des assesseurs des chambres commerciales des tribunaux de grande instance des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et des juges des tribunaux mixtes de commerce qui sont en fonctions à la date de publication de la présente loi prendra fin à la date d'installation des nouveaux élus mentionnés à l'article 21.

« Les délégués consulaires et les membres des chambres de commerce et d'industrie en fonctions à la date de publication de la présente loi exerceront leurs fonctions jusqu'à expiration de leur mandat. » *(Adopté.)*

« Art. 24. - Les dispositions des articles 6 à 18 de la présente loi seront applicables lors du prochain renouvellement triennal des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie. » - *(Adopté.)*

#### Article 25

**M. le président.** « Art. 25. - Les dispositions des articles L. 821-1 à L. 822-8 du code de l'organisation judiciaire tels qu'ils résultent de la présente loi entreront en vigueur trois mois après la publication de la loi.

« A cette date, les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 3 mars 1954 concernant le statut disciplinaire des greffiers titulaires de charge seront abrogés. »

Par amendement n° 19, M. Marcel Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un simple amendement de coordination avec l'amendement n° 16, que le Sénat a adopté tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 25 est supprimé.

#### Article 26

**M. le président.** « Art. 26. - Les articles 624, 627 à 629 et 644 du code de commerce sont abrogés.

« L'intitulé des titres I<sup>er</sup>, III et IV du livre IV du code de commerce est supprimé. » - *(Adopté.)*

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Lederman, pour explication de vote.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Le groupe socialiste, je le répète, votera ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Le groupe du R.P.R. votera également ce projet de loi, qui est un bon texte.

**M. le président.** La parole est à M. Voilquin.

**M. Albert Voilquin.** Comme leurs amis de la majorité sénatoriale, les membres du groupe de l'U.R.E.I. voteront ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Vallon.

**M. Pierre Vallon.** Le groupe de l'union centriste votera également ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod.** Monsieur le président, les explications de vote étant extrêmement courtes, j'indique que le groupe de la gauche démocratique votera également ce projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

10

#### DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Lucien Neuwirth interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences, au regard de la fiscalité indirecte, de l'objectif fixé par l'acte unique européen de réalisation d'un « espace intérieur sans frontière » (marché unique européen).

Il lui demande la nature et l'échéancier des mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre à ce propos et l'impact que celles-ci sont susceptibles d'avoir sur l'économie nationale et sur la marge de manœuvre de notre pays en matière fiscale et budgétaire. (N° 196.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

11

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord international sur le blé de 1986 comprenant la convention sur le commerce du blé et la convention relative à l'aide alimentaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 274, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire hongroise sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 275, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par le M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 276, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'une convention d'entraide judiciaire en matière civile entre la République française et la République démocratique allemande.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 277, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 278, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

12

### TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la fraude informatique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 279, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection des services de télévision ou de radiodiffusion destinés à un public déterminé.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 280, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 815-5, alinéa 2, du code civil relatif à la vente d'un bien grevé d'usufruit.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 281, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous

réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

13

### DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Louis Boyer, Claude Huriet et Louis Souvet un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social. (N° 271, 1986-1987.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 273 et distribué.

14

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 17 juin 1987, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir.

1 - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 208, 1986-1987) relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés. (Rapport n° 259 [1986-1987] de M. Jean Francou, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2 - Discussion du projet de loi (n° 223, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, sur l'exercice de l'autorité parentale. (Rapport n° 232 [1986-1987] de M. Charles Jolibois, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

3 - Discussion de la proposition (n° 203, 1986-1987), adoptée par l'Assemblée nationale, transférant le contentieux des décisions du conseil de la concurrence à la juridiction judiciaire. (Rapport n° 245 [1986-1987] de M. Jacques Thyraud, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

### Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

- au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les procédures fiscales et douanières (n° 263, 1986-1987), est fixé à aujourd'hui mercredi 17 juin 1987, à dix-sept heures ;

- au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social (n° 271, 1986-1987), est fixé au jeudi 18 juin 1987, à dix-huit heures ;

- au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant diverses dispositions du code de la route en vue de renforcer la lutte contre l'alcool au volant (n° 201, 1986-1987), est reporté au lundi 22 juin 1987, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 17 juin 1987, à zéro heure trente.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT

**QUESTIONS ORALES**

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT  
(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

*Suppression des perceptions rurales*

**219.** - 16 juin 1987. - **M. Jean-François Le Grand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la suppression des perceptions rurales. En effet, il lui précise que

dans le département de la Manche, outre les suppressions des perceptions de Picauville, Portbail, Saint-Pois, Sourdeval, Tessy-sur-Vire, d'autres suppressions sont à craindre. Or il lui souligne que la densité du réseau de perception est, d'une part, un facteur important de l'aménagement du territoire et de la lutte contre la désertification et, d'autre part, un lien indispensable de contact entre l'administration, les élus et les particuliers. En conséquence, il lui demande, au moment où va s'ouvrir à Besançon la première conférence nationale sur l'espace rural, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un frein à la disparition des services publics en milieu rural.